

COUR D'APPEL DE RENNES.

Le 3 juillet 1872, la cour étant réunie en assemblée générale, M. le premier président a donné lecture du questionnaire rédigé par la commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, et transmis par M. le Garde des sceaux; la cour a nommé parmi ses membres une commission composée du premier président, du procureur général, des présidents de chambre et de quatre conseillers, pour préparer la solution à donner au questionnaire.

L'assemblée générale, s'étant de nouveau formée le 2 août, M. le premier président a fait connaître que la commission avait demandé aux chefs des vingt-cinq tribunaux du ressort leurs réponses et leurs observations au questionnaire, et que ce travail avait été, de la part de la commission, l'objet de délibérations dont le résultat allait être soumis à l'assemblée.

Sur ce, l'assemblée, après avoir délibéré sur chacune des parties du questionnaire, a arrêté les solutions et propositions suivantes.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Maisons centrales. — Le ressort de la cour compte deux maisons centrales, celle de Belle-Isle-en-Mer, réservée aux forçats sexagé-

naires, et celle de Rennes, qui renferme des femmes condamnées à plus d'un an de prison, à la reclusion et aux travaux forcés.

Si la prison de Belle-Isle est établie dans des conditions hygiéniques favorables, il en est tout autrement de la maison centrale de Rennes; construite pour 340 détenus, celle-ci en contient actuellement 593. Les locaux sont donc insuffisants, surtout les dortoirs, où les lits sont trop rapprochés, partout le volume d'air est inférieur à celui qu'exige une hygiène bien entendue. Du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1872, et en l'absence de toute épidémie, 23 détenus ont succombé. Dans cette prison exceptionnellement malsaine, les tempéraments délicats sont presque fatalement voués aux maladies les plus graves; les affections légères s'aggravent, et souvent on est obligé d'oublier les exigences de la répression pour gracier des condamnés qu'une détention prolongée conduirait à la mort. Heureusement cette situation intolérable ne paraît pas devoir se prolonger; une nouvelle maison centrale, placée dans les meilleures conditions, est construite à Rennes. Il est désirable que l'administration ne tarde pas à l'occuper.

Maisons départementales. — Les prisons départementales présentent des conditions d'hygiène bien diverses, selon le hasard des ressources locales et de l'initiative des conseils généraux. La situation est favorable dans les dix-huit villes dont les noms suivent : Paimbœuf, Châteaubriant, Lannion, Ploërmel, Fougères, Ancenis, Vitré, Vannes, Brest, Montfort, Redon, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Dinan, Saint-Malo, Guingamp, Loudéac.

A Brest, le bien-être des détenus est même assez assuré, pour qu'ils préfèrent le séjour de la prison à celui du dépôt de mendicité.

A Quimperlé et à Rennes, les prisons, qui ne seraient pas malsaines par elles-mêmes, le sont devenues par l'exiguïté du local et l'entassement des détenus.

La prison de Saint-Nazaire n'est qu'une misérable geôle, peu sûre

et d'une excessive insalubrité; on a le projet d'en construire une autre.

A Pontivy, Lorient, Morlaix, la maison de détention est insuffisante, humide et malsaine; les évasions y seraient faciles. A Châteaulin, l'insalubrité est plus redoutable encore.

Partout des précautions sont prises pour prévenir les communications entre détenus de sexe différent. Mais, à Saint-Nazaire, le local est si défectueux, que des informations criminelles ont constaté des correspondances entre les hommes et les femmes. La question de séparation entre détenus de même sexe paraît devoir être traitée sous le n° 7.

Jeunes détenus. — Il y a en Bretagne deux maisons d'éducation correctionnelle, situées toutes deux à la campagne dans les meilleures conditions de salubrité, Saint-Ilan et Langonnet.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation.

Les principaux éléments de moralisation des détenus sont nécessairement le travail, l'enseignement religieux et primaire, la classification selon le degré de perversité; ces matières sont réservées aux questions suivantes. On ne doit donc se préoccuper ici que d'un autre agent de moralisation, le degré de surveillance dont les détenus sont l'objet.

Maisons centrales et jeunes détenus. On doit hautement applaudir au régime des maisons centrales et des établissements d'éducation correctionnelle qui, disposant d'un personnel suffisant, peuvent placer les prisonniers sous l'œil de gardiens qui ne les quittent pas. Il en est ainsi surtout dans les prisons confiées à des religieuses, comme la maison centrale de Rennes, ou à des religieux, comme nos établissements de jeunes détenus. L'assiduité et le dévouement des gardiens

trouvent alors un stimulant et une sanction dans un sentiment professionnel dont on ne saurait méconnaître la puissance. Les frères de Langonnet et de Saint-Ilan vivent avec les jeunes détenus; ils surveillent et partagent leurs récréations et leurs travaux. Il est regrettable, toutefois, que la règle des sœurs de l'ordre des prisons, dit de *Marie-Joseph*, ne leur permette pas de coucher elles-mêmes dans les dortoirs des détenues. Elles se bornent à une surveillance exercée de l'extérieur par un guichet; à l'intérieur couche et surveille une détenue éprouvée, dite *prévôté*. On a soin, du reste, d'isoler les femmes les plus suspectes d'immoralité. Ces précautions sont bonnes; on les dit rassurantes, et cependant, elles ne nous ont point complètement rassurés.

Une excellente mesure, qui se rattache à la surveillance, c'est la loi du silence imposée dans les maisons centrales. Si cette prohibition n'est pas et ne peut pas être observée de manière à prévenir toute communication entre les détenus, du moins il n'y a pas entre eux de commerce suivi.

Maisons départementales. Les prisons départementales, maisons de correction et d'arrêt, sont, en général, des écoles de vice, et la souffrance du condamné est en raison directe des bons sentiments qu'il a pu conserver. Vivant ensemble jour et nuit, souvent dans une oisiveté absolue, sous une surveillance insuffisante ou nulle, les détenus ne peuvent que se corrompre dans une détestable promiscuité. Les vagabonds et les repris de justice dominent souvent les autres condamnés, dont ils secouent la torpeur par des récits qui n'ont rien d'édifiant.

On éprouve une véritable tristesse en pensant que, pendant toute la durée de sa peine, une jeune fille de la campagne, condamnée pour un vol sans gravité, sera livrée, sans défense, aux suggestions et aux exemples de la proxénète et de la prostituée. Le jeune homme condamné pour un mouvement de violence, le marin qui aura contrevenu aux règles de la police de la pêche, auront pour compagnons le

voleur et le récidiviste incorrigible. La surveillance de nuit est nulle et se borne à quelques rondes, qu'annonce aux détenus le bruit des pas et des clefs; il est certain que les dortoirs sont quelquefois le théâtre d'actes honteux d'immoralité.

Il y a dans la journée quelque surveillance, mais à l'état intermittent; et il n'en peut être autrement, puisque toutes les prisons d'arrondissement n'ont qu'un ou deux gardiens, chargés, outre la surveillance des détenus, des courses en ville, de la conservation du matériel, de la réception des fournitures et aliments, de la tenue des registres et de la correspondance. De plus, quand la maison est divisée en plusieurs quartiers, la surveillance de ces gardiens ne peut être qu'alternative. Il faut donc conclure que les détenus sont livrés à eux-mêmes, ou plutôt qu'ils sont livrés les uns aux autres.

On doit signaler cependant quelques exceptions partielles à ces tristes constatations : à Brest, Rennes, Saint-Brieuc, Lannion, les femmes détenues sont gardées toute la journée par une sœur qui ne les quitte pas, et exerce sur elles une bonne influence, par sa conversation et par des lectures à haute voix.

Mais, le soir, la religieuse retourne à son monastère, et il n'y a pas de surveillance de nuit.

A Brest, la surveillance de jour est plus satisfaisante qu'ailleurs, à raison des ressources du local et du plus grand nombre de gardiens. La maison dispose d'un certain nombre de cellules où l'on peut exceptionnellement isoler les meilleurs et les plus mauvais.

De là quelque préservation.

De même à Guingamp, où la prison a été construite en vue du régime cellulaire.

Une seule maison départementale, celle de Nantes, donne des résultats satisfaisants. L'étendue et la bonne disposition du local, le nombre des surveillants et le dévouement d'un directeur distingué ont fait là, à bien des égards, une prison modèle.

La discipline et la surveillance sont les mêmes que dans les mai-

sons centrales; la loi du silence est à peu près observée. L'existence de cellules, trop peu nombreuses il est vrai, permet de suivre un système de préservation. Les femmes sont, comme dans les maisons centrales, confiées aux sœurs de *Marie-Joseph*.

Cet exemple, ajouté à tant d'autres, permet d'affirmer comme un axiome pénitentiaire que les petites prisons sont les plus mauvaises, et les plus grandes, les meilleures.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Il n'est pas douteux qu'on ne doive fortifier l'action de l'autorité centrale à laquelle sont soumises les prisons. L'insuffisance de notre situation pénitentiaire est due en partie aux tiraillements que subit l'administration des prisons, limitée et souvent contrariée par l'action des bureaux de préfecture, qui n'ont ni l'autorité, ni l'expérience nécessaires pour s'occuper avec fruit de la direction des détenus. On peut constater, en comparant les maisons centrales aux maisons départementales, que la bonne tenue des prisons est en proportion de l'autorité qu'y exerce l'administration spéciale des établissements pénitentiaires.

L'action de cette autorité aura pour but d'assurer partout le même régime, faisant disparaître l'inégalité de traitement qui devient l'inégalité dans la même peine. Les habitués des prisons en sont bons juges; on les voit fréquemment interjeter des appels qui n'ont d'autre but que de leur assurer un transfèrement, ou encore, à l'entrée de l'hiver, de leur permettre de se faire arrêter dans l'arrondissement où se trouve la prison de leur choix. Il importe, en vue de cette unité, de réduire les droits si étendus que donne au maire l'article 613 du Code d'instruction criminelle, et qui, depuis la création des directeurs départementaux, n'ont plus guère de raison d'être; ils

s'exercent sur des détenus étrangers pour la plupart à la commune que représente le maire. L'ingérence des officiers municipaux dans l'administration des prisons peut avoir d'autant plus d'inconvénients aujourd'hui, que la nomination de ces fonctionnaires est circonscrite dans un cercle qu'ont souvent tracé les passions politiques.

Limiter l'ingérence des administrations locales est bien ; mais ce n'est point assez. L'un des principaux obstacles au progrès, dans les prisons départementales, est l'insuffisance des locaux, de sorte que les intérêts moraux de l'État et des détenus sont soumis au bon vouloir des conseils généraux. Il n'en devrait pas être ainsi, car le véritable outil des réformes pénitentiaires, c'est le local, et il faudra que l'administration des prisons l'ait dans la main.

Pour fortifier cette administration, il conviendrait de la centraliser sous les ordres d'un directeur général. Autour de ce directeur, se réunirait un conseil supérieur des prisons, moins nombreux mais plus actif que celui qu'organisait l'ordonnance du 9 avril 1829. Ce mécanisme donne d'excellents résultats dans les administrations de l'enregistrement, des douanes et des forêts.

L'administration des prisons, ainsi puissamment organisée, nommant et surveillant elle-même ses fonctionnaires et agents, à tous les degrés de la hiérarchie, ne pourrait être entravée dans son action. Elle demeurerait placée dans le ministère de l'intérieur.

On s'est demandé si les prisons ne devaient pas passer dans les attributions du ministère de la justice. Nous ne le pensons pas. La magistrature n'aurait rien à gagner à sortir ainsi de ses attributions naturelles ; son organisation et son personnel ne se prêtent pas à cette œuvre. Mais il faudrait confier au ministère public une large surveillance, même sur les condamnés, surtout pour s'assurer que la peine est complètement exécutée. On prévient ainsi des illégalités et des faveurs qui ont plus d'une fois froissé le sentiment de la justice et irrité l'opinion.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes ?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et dans son mode de recrutement ?

Le recrutement du personnel des prisons est réglé, et fort bien réglé par le décret du 24 décembre 1869. Il a été observé dans le ressort et y a produit d'excellents résultats.

Les agents des prisons sont honnêtes, calmes et dévoués à leurs devoirs. Sur plusieurs points, ils ne sont pas assez nombreux : à Ancenis, notamment, la présence d'un seul gardien est loin de suffire à la sécurité de la prison.

Il importe beaucoup de ne pas s'écarter des règles tracées par le décret. Son application a puissamment contribué à prévenir le retour de nombreux abus, en éloignant des prisons les déclassés de toutes les carrières. Pour mieux assurer encore ce résultat, et relever aux yeux du public le personnel des agents, il conviendrait de faire participer le ministère de la justice à leur nomination.

En maintenant, comme elle doit l'être, l'observation de la loi, on n'aurait plus à souhaiter que des améliorations de détail. Il serait bon de ne nommer que des gardiens mariés, quand ils devront avoir des femmes sous leur garde. Le décret du 24 octobre 1868 réserve les places de gardiens aux anciens militaires, et c'est en effet dans cette catégorie qu'on les recrute presque toujours. Mais l'article 5 du même décret permet d'en nommer d'autres, en cas d'insuffisance, et il serait à désirer qu'on en fit usage le moins possible, car il peut servir à détruire la règle et à ouvrir la porte à l'arbitraire.

Par contre, il est à souhaiter qu'on use davantage de l'article 18 du décret du 24 décembre 1869, qui prolonge jusqu'à quarante-sept ans, pour les militaires retraités, la faculté d'entrer dans le personnel des prisons; cette disposition permet ainsi d'y nommer des gendarmes en retraite, qui en formeraient la portion la meilleure et la plus expérimentée.

Les succès obtenus par les sœurs de *Marie-Joseph*, leur dévouement assidu, l'influence religieuse et l'ascendant qu'elles exercent sur les détenues, doivent les faire préférer à toutes les autres surveillantes. Toutefois, comme elles ne peuvent habiter dans une prison qu'au nombre de trois, c'est là encore une ressource dont les petites prisons demeureront privées.

Ces réflexions doivent conduire au désir de voir un ordre religieux s'appliquer spécialement à réaliser pour les hommes ce que celui de *Marie-Joseph* a obtenu dans les prisons de femmes.

Nous aurons plus loin à constater les bons résultats dus aux frères de *Saint-Jean-de-Dieu* dans les pénitenciers agricoles de Langonnet et de Saint-Ilan.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

L'exercice du pouvoir disciplinaire des directeurs et gardiens-chefs n'a donné lieu à aucun abus.

Ils infligent les peines édictées par l'article 101 du règlement du 30 octobre 1841 ; mais celle des fers n'est presque jamais appliquée, et, quand elle vient à l'être, il en est aussitôt rendu compte au sous-préfet. Le directeur ou le maire est prévenu, lorsqu'un détenu est mis au cachot. L'administration inflige aussi, selon les cas, des corvées ou la privation de soupe.

Dans les maisons centrales et à la prison de Nantes, les peines ne sont prononcées par le directeur qu'au prétoire, sur le rapport des gardiens, l'inculpé entendu, et en présence des autres détenus.

Ces procédés, presque judiciaires, enlèvent à la peine tout caractère d'arbitraire et ont eu pour effet de diminuer sensiblement le nombre des contraventions.

Il serait désirable que le procureur de la République et la commission de surveillance fussent informés immédiatement chaque fois que le cachot est infligé. De plus, le directeur ou gardien-chef devrait être tenu d'inscrire toutes les punitions quelconques sur un

registre spécial, parafé, qui serait à la disposition de toutes les autorités ayant la surveillance de la prison.

Enfin, et par mesure de prudence, les cachots occupés devraient avoir des doubles clefs, remises à des personnes différentes. Lors de l'incendie de la maison centrale de Vannes, une détenue fut brûlée vive dans son cachot, la clef ne s'étant pas retrouvée à temps.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Maison centrale. L'enseignement religieux se borne à la célébration des offices du dimanche et à un sermon, rien de plus; ni catéchisme, ni enseignement de la morale religieuse. Nous sommes loin de cette visite journalière du chapelain et de ces offices quotidiens passés dans la pratique anglaise.

L'enseignement primaire est plus défectueux encore. Dans la maison centrale de Rennes, la seule pour femmes qui existe dans le ressort, une religieuse en est chargée; elle fait par jour une classe d'une heure à laquelle 80 détenues seulement, sur près de 600, sont admises. L'insuffisance du personnel enseignant, l'exiguïté du local, les exigences de l'entrepreneur, qui revendique une durée déterminée de travail manuel, telles sont les principales causes de cette déplorable situation.

La maison centrale possède une chétive bibliothèque, composée de 200 volumes ou brochures, et tout à fait insuffisante pour la bonne volonté des condamnées.

Aux éléments trop restreints de moralisation, il ne reste plus que les bons avis des religieuses et les lectures qu'elles font, quand le bruit des machines à coudre le permet.

Maisons départementales. La prière se dit en commun, soir et matin, ainsi que dans les maisons centrales.

L'enseignement primaire n'existe dans aucune prison départemen-

tale, même pour les jeunes détenus qui y passent six mois et un an. Les prisons de Brest et de Fougères ont une bibliothèque suffisante. Celle de Nantes, enrichie par les membres de la commission de surveillance, offre un grand nombre de volumes fort appréciés des détenus; ils s'intéressent surtout aux voyages, aux romans de Cooper et aux ouvrages de M. Figuiier. Dans toutes les autres prisons, et au mépris de l'article 120 de l'ordonnance royale du 30 octobre 1841, il n'existe pas de bibliothèque; à Paimbœuf, on a vu souvent les détenus apporter et lire des romans fort équivoques.

Malgré le texte formel de l'article 49 de la même ordonnance, les prisons de Loudéac, Paimbœuf, Saint-Nazaire et Châteaubriant, n'ont pas d'aumônier; l'office n'y est pas célébré, non plus qu'à Ancenis, où il y a bien un aumônier, mais pas de chapelle. Le prêtre se borne à une instruction hebdomadaire et ne peut officier.

Dans toutes les prisons, l'enseignement religieux se borne à la célébration de la messe le dimanche, avec sermon.

A Nantes, on célèbre aussi les vêpres. Les condamnés prennent plaisir à exécuter à la chapelle des chants religieux.

Éducation correctionnelle. Dans les établissements de Langonnet et de Saint-Ilan, les détenus assistent, les jours de fête, à tous les offices, et tous les jours à la messe.

L'enseignement religieux et primaire est donné complètement. A Langonnet, il y a trois prêtres et vingt-neuf frères.

7° Quel système est appliqué principalement dans les maisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Maisons centrales. Il n'existe dans les maisons centrales d'autres classifications que celles que comportent les travaux de l'entreprise.

Maisons de justice. A Nantes et à Quimper seulement, les accusés renvoyés aux assises occupent un local séparé. A Rennes, Vannes et

Saint-Brieuc, ils sont mêlés aux prévenus correctionnels, qui, au mépris de l'article 603 du Code d'instruction criminelle, ont ainsi à subir le contact des plus grands coupables.

Autres maisons départementales. Dans un grand nombre de maisons départementales, les prescriptions de la loi sont observées, en ce qu'il existe trois catégories distinctes: prévenus, condamnés, jeunes détenus. De ce nombre, sont Paimbœuf, Ploërmel, Ancenis, Guingamp, Vitré, Vannes, Rennes, Brest, Montfort, Pontivy, Saint-Brieuc, Quimper, Dinan et Nantes. Ces trois catégories ne sont qu'imparfaitement séparées et peuvent communiquer entre elles à Saint-Malo, Lorient, Lannion, Fougères et Morlaix. Il y a promiscuité complète, même avec les jeunes détenus, à Redon, Châteaubriant, Quimperlé, Loudéac, Châteaulin et Saint-Nazaire. Dans cette dernière prison, un attentat à la pudeur, commis, en 1871, sur un jeune détenu par un autre prisonnier, fut suivi d'une condamnation criminelle. Dans ces établissements l'article 604 du Code d'instruction criminelle est donc absolument méconnu.

Il est vrai qu'on n'y subit que les peines qui ne dépassent pas trois mois de prison; mais il n'en est pas moins regrettable que les prescriptions de la loi n'aient jamais été observées dans des lieux destinés à punir ceux qui l'ont offensée.

Dans les divisions ci-dessus indiquées, il n'existe qu'à Nantes des subdivisions destinées à favoriser la moralisation des détenus; les accusés et prévenus y sont divisés en récidivistes et non récidivistes; les condamnés y sont divisés en quatre catégories :

- 1° Récidivistes de bague ou de maison centrale;
- 2° Récidivistes de prisons départementales;
- 3° Condamnés ordinaires non récidivistes;
- 4° Quartier de préservation.

De plus, tant pour les condamnés que pour les prévenus, des cellules permettent d'isoler, soit les plus dangereux, soit, au contraire,

ceux pour qui le contact des autres serait particulièrement nuisible.

Cette classification peut être donnée comme exemple à suivre; elle est certes une des meilleures qu'on puisse désirer. Cependant, comme on peut prévoir qu'il s'écoulera quelque temps avant d'obtenir partout cette classification, on pourrait, dès à présent, décider que tout condamné en récidive légale subirait dans les maisons centrales les peines supérieures à deux mois : cette mesure aurait le double avantage de l'intimider et d'épargner son contact aux condamnés d'arrondissement.

Si l'on créait dans toutes les prisons un quartier de préservation, l'entrée dans cette catégorie ne devrait pas être déterminée par une considération unique.

Il faudrait examiner tout ensemble la cause et la durée de la condamnation, l'âge du condamné, sa position de famille, les renseignements fournis sur ses antécédents et son caractère.

L'appréciation serait délicate et elle comporterait l'envoi à la commission des prisons d'un bulletin fourni par le parquet, qui serait en situation de donner les renseignements les plus exacts et le meilleur avis.

Établissements d'éducation correctionnelle. Dans les deux établissements de jeunes détenus, les directeurs établissent des catégories arbitraires, mais fort utiles, d'après l'étude qu'ils ont faite du caractère et de la conduite de ces jeunes gens.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

La juxtaposition dans un même local des femmes condamnées à la prison et aux travaux forcés choque certainement l'économie de notre système pénal, et l'on pourrait éviter cet inconvénient en les dirigeant sur des établissements différents.

Nous devons constater cependant que cette irrégularité théorique ne donne lieu à aucun inconvénient. Les condamnées correctionnelles sont les plus mauvaises, car les tribunaux n'infligent une peine supérieure à un an qu'à des prévenues tout à fait tarées.

La femme condamnée correctionnellement pour attentat aux mœurs ou infraction de ban est plus dépravée souvent que celle qui a été frappée par la cour d'assises pour infanticide ou complicité d'un vol unique.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Maisons centrales. Les détenues des maisons centrales travaillent dix heures par jour, avec assiduité. On pourrait même dire qu'elles travaillent trop, puisqu'on ne trouve pas de temps pour l'enseignement religieux et primaire. Cette organisation du travail est intelligente et bien conçue, mais au point de vue de la production seulement.

Ces femmes travaillent avec des machines à coudre qui appartiennent à l'entrepreneur. Libérées après une longue détention, sauront-elles, en se passant de machines, travailler encore assez habilement pour vivre?

Maisons départementales. Les maisons départementales présentent, dans l'organisation du travail, les mêmes inégalités qui ont été remarquées sous le rapport de l'hygiène et de la séparation des détenus; et, ici encore, les maisons, dites *de correction*, situées au chef-lieu du département, n'ont pas toujours sur les autres la supériorité qu'on pourrait attendre.

Le travail est satisfaisant à Nantes et à Quimper; à Vannes, les femmes font des chemises, et les hommes, des étoupes; mais ceux-ci manquent souvent d'ouvrage. A Saint-Brieuc, bien que le travail soit organisé, il fait défaut plus souvent encore qu'à Vannes. C'est pis encore à Rennes, où un tiers seulement des détenus travaille. Quand on pense qu'il s'agit de condamnés dont la peine s'élève souvent à

une année, il est facile d'apprécier la tristesse et les dangers d'une telle oisiveté en un tel milieu.

Les détenus ne font absolument rien dans les huit prisons de Vitré, Paimbœuf, Ancenis, Montfort, Guingamp, Châteaubriant, Redon, Pontivy; dans cette dernière, les femmes filent.

L'organisation du travail est satisfaisant dans six prisons. A Fougères, les détenus gagnent 30 centimes par jour; à Brest et à Morlaix, largement occupés à la fabrication des étoupes et des cordages, ils voient leur gain s'élever de 40 à 70 centimes. A Lannion, ils ont du fil à broyer.

Dans les autres prisons, le travail consiste à préparer des étoupes, quelquefois des tricots, des chaussures, ou des cordes; mais il n'est qu'intermittent; très-souvent, l'entrepreneur n'en fournit pas.

En résumé, l'organisation du travail est satisfaisante dans six prisons départementales, nulle dans huit, très-défectueuse dans onze.

10° Quels sont les avantages respectifs de la *régie* ou de l'*entreprise*, envisagées principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Ce qui vient d'être dit conduit assez naturellement à préférer la *régie* à l'*entreprise*, qui n'est et ne peut être qu'un agent brutal de production mercantile, sans aucun souci de la moralisation du condamné. L'entrepreneur laisse les détenus inoccupés chaque fois qu'il n'espère pas de leur travail un bénéfice assez élevé. Jamais il ne fera pour ceux qui n'ont pas d'état les frais d'apprentissage, et le détenu sort de prison plus incapable de gagner sa vie qu'avant d'y entrer.

L'*entreprise* ne peut se préoccuper ni des aptitudes ni de l'avenir du condamné; elle le courbe sur une machine, sans laquelle il ne pourra rien faire à sa libération.

Nous avons déjà signalé les obstacles insurmontables que les concessions faites à l'*entreprise* apportent à l'enseignement religieux et primaire.

Nous ne pouvons méconnaître que c'est, après tout, une question

de budget et que l'entreprise est moins onéreuse. Ne doit-on pas penser, cependant, que l'intérêt moral sacrifié doit reprendre sa place et que c'est à lui à dominer les intérêts pécuniaires?

Un des grands obstacles à la régie, et il pourrait être fort amoindri, c'est la complication des rouages administratifs. Les fournisseurs offrirait à l'État des marchés aussi avantageux qu'aux entrepreneurs. Mais, avec l'entrepreneur, le marché se conclut vite et le prix se paye facilement. Avec l'administration il faut attendre, pour conclure, les ordres de l'autorité supérieure, et souvent, quand ils arrivent, le moment favorable est passé. Le marché fait, il faut, pour être payé, attendre quelquefois fort longtemps l'arrivée du mandat; puis le présenter dans un certain délai, sous peine de déchéance.

Qu'on choisisse avec soin le personnel des prisons, qu'on le paye mieux, qu'on donne aux directeurs plus d'initiative et de liberté, sous le contrôle de la commission de surveillance, qui, à ce point de vue, remplirait une fonction analogue à celle des commissions des hospices; alors la régie cessera d'être impraticable, les finances de l'État y perdront peu, et la morale y gagnera beaucoup.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

S'il est question des pénitenciers destinés aux détenus adultes, nous n'avons aucun élément d'appréciation. Nous ferons remarquer toutefois que la demi-liberté que comportent de tels établissements constituerait un danger pour la sécurité publique, s'ils étaient situés en France. Il faudrait du moins, dans cette hypothèse, ne les peupler que de condamnés ayant ailleurs subi la moitié de leur peine, et donnant des gages d'une moralité relative.

Le pénitencier agricole pourrait ainsi devenir une prime à la bonne conduite, et une transition heureuse entre la détention et la liberté.

S'il est question des pénitenciers agricoles des jeunes détenus, la réponse se trouvera au numéro suivant.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Deux établissements agricoles privés, Saint-Ilan et Langonnet, comptent 100 et 436 jeunes détenus. Tous deux, dirigés par des religieux, ont donné d'excellents résultats, et les récidives de leurs anciens pensionnaires sont infiniment rares. La vie des champs fortifie la santé du jeune détenu, elle calme son esprit et ses passions, sans lui infliger les cruelles tristesses d'une reclusion prolongée.

En même temps elle lui prépare des moyens d'existence faciles, à la condition toutefois qu'il appartienne, par son origine et par sa famille, aux populations rurales.

Il est peu rationnel d'envoyer dans une colonie agricole le fils de l'ouvrier des villes. Libéré, il reviendra à son point de départ, il retournera à la ville; mais, ne pouvant plus être ni ouvrier ni agriculteur, il se fera récidiviste et vagabond. Il importe donc d'avoir des maisons de correction agricoles et d'autres industrielles, et d'y répartir les jeunes détenus selon leur origine, renonçant à cette illusion de faire un agriculteur d'un enfant qui n'a pas été élevé à la campagne. En consultant les aptitudes des jeunes détenus, ne pourrait-on pas avoir, sur une de nos côtes ou à bord d'un navire, une maison de correction navale à laquelle seraient destinés les enfants du littoral, dont on pourrait faire de bons marins?

Quelques critiques ont été dirigées contre la maison de Saint-Ilan et ont motivé des observations récentes d'un inspecteur général des prisons. On reprochait à la direction de l'établissement de négliger la propreté et l'enseignement primaire.

Quant à la maison de Langonnet, elle n'a mérité que des éloges. Bien qu'elle renferme 436 détenus, la discipline y est parfaite, et la brigade de gendarmerie la plus rapprochée est à 12 kilomètres.

Les jeunes détenus sont bien vus dans les environs, on les envoie avec leur musique prendre part, sans surveillance ostensible, aux fêtes religieuses du voisinage.

Pendant la guerre, trente d'entre eux ont demandé et obtenu l'autorisation de s'engager; trois sont devenus sous-officiers, deux sont revenus à la maison comme ouvriers libres; tous les autres, convenablement placés, continuent avec leurs anciens maîtres des relations affectueuses.

3° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

L'emploi aux travaux agricoles des jeunes filles originaires de la campagne offrirait certainement des avantages, mais nous répondons négativement à la proposition, ne concevant pas d'exploitation agricole où le contact des hommes puisse être évité. Autrefois on avait essayé de placer isolément de jeunes détenues chez des cultivateurs qui les surveillaient fort peu; on a dû renoncer à ce système, à raison des dangers qu'il présentait.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Nous recommandons comme réformes partielles, urgentes et faciles :

L'observation de la loi qui organise le service religieux et les bibliothèques;

L'augmentation du personnel de surveillance, de manière que les détenus ne fussent jamais livrés à eux-mêmes, ni de jour ni de nuit;

Le droit et le devoir pour l'Administration de procurer du travail à tout détenu que l'entrepreneur en laisserait manquer; ce dernier n'aurait droit à aucune remise sur le travail ainsi procuré;

Partout où cela serait possible, l'établissement de quelques cellules, dans un but de correction et de préservation;

L'abandon des petites prisons les plus défectueuses;

Le développement de l'enseignement religieux et de l'enseignement primaire dans les maisons centrales ;

La création de cet enseignement dans les maisons départementales ; il suffirait de deux heures par jour, obtenues des instituteurs de la localité, moyennant une subvention modeste.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être accepté ?

La réforme dite *radicale* ne pourrait consister que dans l'adoption du système cellulaire. Dans notre opinion, ce système aurait pour base l'encellulement pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour, sous la loi du silence.

Nous adoptons donc le régime d'Auburn et nous repoussons celui de Philadelphie.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

Le système cellulaire consistant dans un isolement imposé et absolu, de jour et de nuit, doit être repoussé, même pour une durée partielle de la peine.

Toutefois il faut reconnaître que si, généralisée, la cellule n'est pas acceptable, elle peut être un véritable bienfait et un moyen de moralisation pour les détenus dont le tempérament n'y répugnerait pas. Des natures calmes, réfléchies, timides, la rechercheraient certainement ; d'autres encore seraient heureux d'éviter ainsi le contact de la foule des détenus. Nous désirerions donc que les prévenus et les condamnés eussent *la faculté* d'obtenir la cellule. L'obligation du travail y suivrait le condamné.

Cette faculté serait le plus sûr moyen de faire disparaître l'abus de la pistole et d'un régime de faveur accordé, malgré tous les règlements, à certains condamnés.

Dans l'état actuel, peut-on exiger qu'un ecclésiastique, qu'un offi-

cier condamné pour duel, comme la cour l'a vu dernièrement, subisse sa peine avec la tourbe des repris de justice?

Non, sans doute; mais, dès que l'isolement serait une faculté pour tous les condamnés, l'égalité reprendrait ses droits et il n'y aurait plus de prétextes à d'autres adoucissements.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Il n'existe dans le ressort aucune institution de patronage des libérés. A Rennes, une maison de refuge reçoit quelques femmes à leur sortie de la maison centrale et parvient à les placer ensuite au dehors; mais c'est là une assez rare exception.

Cet établissement religieux ne fait guère que prolonger la détention dans de meilleures conditions; il n'assure pas régulièrement la réintégration des anciennes condamnées dans la société.

Quant aux libérés des maisons départementales, rien ne se fait pour eux. A Nantes seulement, une somme de 400 francs, accordée annuellement par le conseil général, est distribuée aux plus méritants à leur sortie. Autrefois des religieux Eudistes s'étaient occupés avec succès, à Redon, du patronage des libérés; aujourd'hui cette œuvre n'existe plus.

Malgré la promesse formelle de l'article 21 de la loi du 5 août 1850, le patronage n'a même pas été organisé pour les jeunes détenus. Heureusement l'humanité des directeurs des colonies de Saint-Illan et de Langonnet est venue suppléer à cette incurie; elle s'emploie à placer les libérés et à leur procurer du travail. Les démarches dans ce but sont presque toujours efficaces, et c'est principalement à cette sollicitude qu'il faut attribuer la rareté des récidives parmi eux.

Sur plusieurs autres points de la France, on a fait d'importants et heureux essais en faveur des libérés jeunes et adultes: il ne faut regretter que la rareté de ces généreux efforts. (Voir rapport au *Journal officiel* du 8 octobre 1869.)

2° et 3° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

Le patronage des libérés intéresse trop directement la morale et la sécurité publique pour que le législateur n'entreprenne pas enfin la solution de cet important problème. Il serait superflu d'assurer dans les prisons la moralisation des condamnés, s'ils doivent, à leur sortie, être exposés à des tentations irrésistibles. Telle est la situation de celui qui, en sortant de prison, ne trouve ni travail pour l'occuper, ni famille pour le recevoir.

Il porte une sorte de stigmatisme qui éloigne de lui toute bienveillance; il lui faudra plus de vertu pour rentrer dans la société qu'il ne lui en aurait fallu pour ne pas faillir. Que sera-ce s'il n'a pas d'état, s'il ne possède pas un métier? L'homme pourra encore se mêler aux terrassiers plus ou moins nomades, mais la femme, qui ne peut guère être occupée que comme ouvrière dans des ateliers, que comme domestique dans l'intérieur des familles, qui l'acceptera?

Sans fortune et sans famille, sa position sera affreuse, vieille, elle est destinée à la mendicité; jeune à quelque chose de pis. Une société humaine et chrétienne ne saurait se désintéresser de l'avenir des libérés; elle a, d'ailleurs, un intérêt à diminuer le nombre de ses ennemis.

Mais il n'est pas moins nécessaire de fixer les limites du patronage que d'en affirmer la nécessité.

Il faut se garder d'encourager la mollesse ou l'insouciance et de constituer au libéré une protection permanente, que pourraient

envier bien des ouvriers qui n'ont pas cessé d'être honnêtes. Le patronage doit donc se borner à rapatrier le libéré, à lui mettre le travail à la main, à renouer les liens brisés par la peine, à le rattacher à sa famille, à la société. Puis il sera livré à sa propre responsabilité. Ce ne serait que dans des cas très-exceptionnels qu'une longue protection pourrait lui être accordée. Le patronage devrait être aussi ferme que discret, ne s'imposer jamais au condamné, et ne lui être conservé qu'au prix d'une bonne volonté correspondante.

S'agissant d'une œuvre de charité, on aimerait à la réserver tout entière à l'initiative individuelle. Mais l'expérience est faite, et cette initiative n'a rien produit. Il faut donc une impulsion, tout en espérant que le zèle des citoyens viendra animer l'organisation adoptée par l'État. Pour que tous soient conviés et que la susceptibilité la plus ombrageuse n'en puisse éloigner personne, il faut établir cette institution en dehors de toute influence politique et lui accorder une large indépendance. Comme moyen d'application, nous recommanderions la création d'une commission directrice du patronage dans chaque chef-lieu de département. Les membres en seraient originairement nommés : un tiers par le conseil général, représentant l'opinion et l'honorabilité locales; un tiers par la cour d'appel, organe de la loi et de l'expérience judiciaire; un tiers par l'évêque, l'homme de la charité chrétienne, dont l'intervention assurerait à l'œuvre les nombreuses relations et le précieux concours du clergé. Cette commission, une fois fondée, se gouvernerait et se renouvellerait elle-même.

Pour l'accomplissement de sa mission, elle sentirait nécessairement le besoin de s'adjoindre, sur tous les points du département, des personnes honorables et charitables, de préférence des chefs d'atelier ou maîtres ouvriers, plus aptes que d'autres à procurer du travail, des dames dont l'intervention délicate serait le plus souvent indispensable, quand il s'agirait de femmes libérées. Elle aurait toute facilité pour établir des sous-comités, principalement auprès des maisons centrales ou d'éducation correctionnelle; elle utiliserait,

selon les localités, le bon vouloir des sociétés charitables déjà créées.

Les sociétés de patronage seraient autorisées à correspondre entre elles en franchise postale, à s'adresser aux autorités publiques pour les renseignements à recueillir. Elles obtiendraient sans doute des compagnies de chemins de fer une réduction de prix pour le transport des libérés qu'il s'agirait de rapatrier. Quant à leurs ressources pécuniaires, elles les puiseraient dans des cotisations individuelles et dans des subventions de l'État ou du département.

Il va sans dire que, pour les jeunes libérés, les commissions pourraient intervenir au contrat d'apprentissage, en exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 22 février 1851 ; qu'un de leurs membres pourrait même être investi de la tutelle des libérés mineurs, ainsi que cela a lieu pour les membres de la commission des hospices, vis-à-vis des orphelins, et en vertu de l'article 15 du décret du 19 janvier 1811.

L'installation d'un comité directeur au chef-lieu de département devra suffire ; car le patronage n'aura à intervenir qu'après les peines d'une certaine durée, qui ont pu bouleverser les conditions d'existence du condamné. Sans doute on aura toujours à s'occuper de cette catégorie de vagabonds qu'on peut espérer de ramener au bien ; mais, outre qu'ils trouveront sur place les délégués du comité de patronage, il est désirable qu'ils subissent tous leur peine à la maison de correction du chef-lieu du département.

Le patronage aura, pour s'éclairer sur les antécédents du libéré, les renseignements qu'il pourra demander aux parquets et le bulletin que l'Administration des prisons devra lui faire parvenir sur la conduite du détenu pendant l'exécution de sa peine.

D'un autre côté, le patronage pourra exiger la remise de tout ou partie du pécule acquis au libéré pendant sa détention, pour l'appliquer à ses besoins personnels. Ainsi seront prévenues les dilapidations qui signalent ordinairement les premières heures de liberté, et les dépenses du patronage se trouveront diminuées d'autant. Rien ne

serait en effet plus moral que d'y faire contribuer celui qui devrait en profiter.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Les commissions de surveillance organisées par l'ordonnance du 9 avril 1819, qu'on cherche maintenant à réorganiser partout, ne fonctionnent plus depuis longtemps dans le ressort qu'à Lannion et à Nantes.

Dans cette dernière ville la commission n'a cessé de remplir son mandat avec une distinction et un dévouement qui ont valu à l'un de ses membres la croix de la Légion d'honneur. Partout ailleurs elles étaient tombées en désuétude. La création des directeurs départementaux des prisons les avait rendues moins utiles, et leurs attributions avaient été trop amoindries pour soutenir leur zèle. Mais la principale cause de la cessation de ce service est le mauvais vouloir des préfets et sous-préfets, qui ne se sont jamais montrés empressés de convoquer une assemblée destinée à contrôler leurs actes et à limiter leurs pouvoirs. Si l'on veut réédifier les commissions, il faut d'abord en enlever la présidence au magistrat administratif. Leurs attributions pourraient être celles-ci; surveillance générale de la prison, surveillance des régies, division des détenus en catégories, organisation du patronage, avis sur la remise gracieuse de la surveillance de la haute police, poursuite officieuse de la réhabilitation des libérés.

On demande si les commissions de surveillance peuvent être chargées du patronage. Dans leur composition actuelle, avec leur personnel de fonctionnaires nomades, de médecins et d'avocats occupés, elles ne pourraient rendre aucun service sérieux aux libérés.

Nous renverserions volontiers les termes de la question, en disant que là où il existera un comité directeur départemental de patro-

nage organisé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce sera à ce comité à exercer, outre le patronage, les fonctions de commission de surveillance de la prison.

En voici la raison : pour que le patronage ait de fortes racines, il faut qu'il commence pendant la détention; il est nécessaire que les personnes qui s'en occupent se trouvent à l'avance en rapport avec le détenu, pour se renseigner sur sa conduite, ses aptitudes, sa famille, étudier son passé, voir ce qu'on peut espérer de son avenir. Or deux commissions différentes ne peuvent coexister dans la même prison. Nous pensons donc que, dans les chefs-lieux de département, la société de patronage doit absorber la commission de surveillance, qui n'aura plus de raison d'être que dans les autres localités; les commissions de surveillance, en exerçant les attributions qui leur sont faites ci-dessus, concourront comme auxiliaires des sociétés de patronage à l'œuvre des libérés.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Non.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance de la haute police est contraire à l'action du patronage, par la difficulté qu'elle apporte à la locomotion du libéré et par la réprobation qu'elle attache à sa personne. Ces inconvénients, toutefois, seraient fort atténués, si la surveillance pouvait être remise par voie de grâce. La jurisprudence de la chancellerie paraît fort variable à cet égard; si définitivement le droit de gracier de la surveillance était reconnu au Gouvernement, ce qui paraît bien naturel, il faudrait attacher une légitime importance aux demandes qu'adresseraient, à cet égard, les sociétés de patronage.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

La cour est dans cette pensée que le système de liberté préparatoire n'a pas donné de bons résultats en Angleterre, et, fût-elle dans l'erreur à cet égard, elle estime qu'il n'y a pas lieu de l'adopter en France. Le droit de grâce, tel qu'il est appliqué chez nous, suffit à encourager l'amendement des condamnés. Comment, du reste, organiser cette liberté préparatoire? En France, où l'on repousse trop souvent celui qui est libéré définitivement, emploierait-on celui qui serait obligé de rentrer chaque soir en prison? Que si, par liberté préparatoire, on entend une liberté anticipée, qui soit complète, mais révocable, la difficulté de placer le libéré dans ces conditions ne serait guère moindre.

Lui-même, qui ne fait aujourd'hui que rarement d'énergiques efforts pour rentrer honnêtement dans la société après une libération définitive, s'attacherait-il davantage à une liberté qui pourrait lui être incessamment ravie?

Cette mesure aurait aussi pour effet d'enlever aux condamnations une partie de leur autorité morale et une plus grande part encore de leur efficacité comme exemple.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Ce n'est qu'avec une grande réserve que des modifications peuvent être introduites dans les lois pénales, surtout à notre époque, où se manifestent souvent des aspirations indiscrettes vers des innovations mal définies.

Avant de changer les lois, il faudrait s'y conformer et ne pas les rendre responsables de leur propre inobservation. Plusieurs fois, dans le cours de ce travail, nous avons eu l'occasion de citer des textes

auxquels la pratique pénitentiaire n'a point, jusqu'ici, obéi. La plus urgente et la meilleure des réformes serait l'observation des lois existantes; sans elle, toutes les lois nouvelles demeureront aussi inefficaces que les anciennes.

La seule réforme que conseillerait la cour dans la législation pénale concernerait la surveillance de la haute police. Nous avons déjà signalé les inconvénients que présente cette peine, au point de vue de l'avenir des libérés; cependant elle est nécessaire pour contenir les plus endurcis.

Mais elle doit être réservée pour eux seuls, n'être appliquée qu'avec discernement, c'est-à-dire facultativement, lorsqu'il y aura lieu de désespérer du condamné, et comme un dernier avertissement avant la transportation.

Il est certainement fâcheux que la surveillance perpétuelle frappe nécessairement le jeune homme condamné à la reclusion pour attentat à la pudeur, l'officier public atteint de la même peine pour des faits dont ses fonctions ont été la seule occasion, la fille condamnée pour infanticide.

Tel qui a commis un acte criminel peut, dans l'avenir, n'être pas dangereux pour la société. Nous voudrions donc que la cour d'assises eût la faculté, dans son arrêt, de limiter la durée de la surveillance que subira le condamné à une peine afflictive, d'en dispenser même tout à fait, ainsi que cela avait autrefois lieu pour la peine de l'exposition.

Mais il peut arriver qu'un condamné qui n'a pas inspiré confiance à ses juges soit amélioré pendant ou après sa peine.

Nous voudrions que le pouvoir exécutif usât du droit de grâce pour dispenser de la surveillance.

Les distinctions que l'on fait entre la peine principale ou accessoire sont d'une vaine théorie et contraires à l'utilité pratique.

Sans doute on peut arriver, par la réhabilitation, à effacer la surveillance; mais on a entouré la réhabilitation de tant de lenteurs

et d'exigences administratives, qu'elle décourage le libéré. Il faut une voie plus facile.

La grâce de la surveillance n'invaliderait en rien l'utilité de la réhabilitation, car elle laisserait subsister toutes les autres incapacités du libéré. Celui-ci peut avoir cessé d'être dangereux, et alors la surveillance n'est plus qu'une inutile rigueur; il peut cependant n'avoir pas donné assez de gages d'honorabilité pour redevenir citoyen et électeur. La grâce de la surveillance serait une première étape fort logique et très-convenable vers la réhabilitation.

Puisque l'emploi de la surveillance doit être restreint, nous avons cherché une autre garantie pour la société, moins dure que la surveillance, plus favorable au condamné, et que les cours et tribunaux seraient autorisés à substituer à la surveillance, dans la limite de temps où elle aurait pu être prononcée. Un homme, cédant à la colère, a commis un meurtre; sa vengeance satisfaite, il n'est pas à craindre; mais, à sa libération, sa présence serait pour les parents de sa victime une douleur et un affront. Tel, condamné pour attentat à la pudeur, ne sera pas considéré comme dangereux, mais peut-il, sans inconvenance, coudoyer la femme qu'il a outragée?

De même pour l'officier public, prévaricateur, vis-à-vis de ses anciens clients.

Nous voudrions que l'arrêt ou le jugement pût, dans les cas possibles de la surveillance, interdire au condamné l'arrondissement qu'habitent ses victimes, leurs descendants ou leurs ascendants. Le germe de cette disposition nouvelle se trouve dans les articles 229 du Code pénal et 635 du Code d'instruction criminelle.

Il est sensible que le condamné objet de cette mesure serait bien mieux traité que le surveillé. Celui-ci est cantonné sur un seul point; celui-là pourrait aller partout, un seul lieu excepté.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion.

La surveillance étant restreinte ainsi qu'il vient d'être dit, la peine

de la reclusion n'offre plus aucun inconvénient. La distance est trop grande entre le simple emprisonnement et la transportation, c'est-à-dire les travaux forcés, que nous voudrions toujours perpétuels; une peine infamante intermédiaire est nécessaire. Elle doit atteindre ceux que la société ne repousse pas à toujours de son sein, mais qui ont commis un crime assez honteux ou assez grave pour mériter une répression plus énergique qu'une punition correctionnelle.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

Le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ne peut être que ce qu'il est, la transportation. Il serait désirable que les femmes condamnées à cette peine fussent transportées, aussi souvent que les conditions de la colonisation pénitentiaire le permettraient. Les intérêts de l'humanité le recommandent, car un grand nombre de femmes ne peuvent supporter, pendant de longues années, l'existence concentrée qui est la loi nécessaire des maisons centrales.

Toutefois il faut reconnaître que les intérêts de sécurité publique qui justifient la substitution de la transportation aux anciens bagnes ne réclament pas, au même degré, le remplacement des maisons centrales par la transportation. La nature des choses comporte une différence en nature dans le mode d'exécution des peines, pour les condamnés de sexe différent. Nous ne ferons donc pas, pour la transportation, une obligation légale de son application aux femmes comme aux hommes.

Mais il semble que la loi du 30 mai 1854 ne soit pas allée assez loin en n'imposant la transportation perpétuelle qu'aux condamnés à huit ans de travaux forcés. Quel homme sera-ce donc dans la société française, et quelle place pourra-t-il y occuper, celui qui aura fait à Cayenne, comme forçat et comme libéré, un séjour de dix à quatorze ans ? Son intérêt même conseillerait de lui éviter les hontes et les tentations qui attendent son retour.

D'après la loi de 1854, le forçat, même condamné *au minimum* de

cinq ans, doit demeurer dans la colonie pénitentiaire au moins dix ans.

Il est regrettable que l'Administration s'affranchisse parfois d'une précaution à laquelle on ne peut reprocher que son insuffisance. Un nommé L'hospitalier, récidiviste, condamné à cinq ans de travaux forcés, ne demeura à Cayenne que quatre ans au lieu de dix. A son retour et à peine débarqué, il commit, aux environs de Saint-Nazaire, plusieurs vols, un viol, de nombreux attentats à la pudeur et un assassinat. Il fut exécuté en 1871.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être également appliquée aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

L'opinion unanime de la magistrature réclame des mesures énergiques contre les récidivistes incorrigibles, les malfaiteurs endurcis, qui, hôtes habituels des prisons, y enseignent à de moins corrompus qu'eux les perversités dont ils se hâtent de reprendre le cours à chaque libération nouvelle. Les uns, escrocs, vagabonds, contrebandiers, proxénètes, forment les cadres tout préparés des hordes sauvages qui épouvantent notre époque aux jours de commotion sociale; les autres, moins dangereux peut-être, bravent impudemment une loi dont les rigueurs ne suffisent pas à les émouvoir.

A cette catégorie appartiennent les gens qui se font arrêter à l'entrée de l'hiver, les docteurs en droit pénal, qui ont soin, dans leurs nombreuses récidives, de ne pas dépasser les limites de la police correctionnelle.

On signalait dernièrement dans le ressort un récidiviste subissant sa quarante-huitième condamnation à l'emprisonnement.

De tels hommes n'ont plus de place dans la société. Arrachés à leurs habitudes vicieuses, transportés, sous une ferme discipline, dans une colonie lointaine, ils pourraient peut-être s'y refaire une nouvelle vie.

Il est bien entendu que cette transportation, prononcée comme

accessoire de la peine, ne serait subie qu'après la peine elle-même, car elle pourrait faire prime dans ce public spécial, si elle dispensait de la peine encourue.

Le sentiment de la justice ne permettrait pas de confondre avec les forçats ces récidivistes déjà punis et moins coupables aux yeux de la loi que les condamnés aux travaux forcés. Des colonies particulières pourraient être créées pour la transportation résultant de la récidive.

Quels seraient les récidivistes exposés à la transportation? Faut-il en déterminer la catégorie absolument par le nombre des condamnations antérieures? Mais elles peuvent ne frapper que des faits indiquant peu de perversité. La nature et la gravité des jugements précédemment encourus seraient une meilleure base.

Il faut tenir compte aussi de la gravité de l'infraction nouvelle, celle qui pourrait entraîner la transportation comme peine accessoire.

Enfin il faut considérer le temps écoulé entre ce dernier méfait et ceux qui l'ont précédé; la récidive la plus prompte est la plus grave, et on peut espérer quelque chose du récidiviste qui pendant longtemps ne s'est pas mal conduit.

C'est en pesant ces diverses considérations et en cherchant dans la loi elle-même la base de la résolution à prendre que la Cour proposerait la mesure suivante :

Quand un individu, actuellement placé sous la surveillance de la haute police, commettrait un nouveau méfait passible de la surveillance, la cour ou le tribunal pourrait ordonner qu'après avoir subi sa peine il sera transporté dans une colonie pénitentiaire.

Ainsi, grâce au système de surveillance, toujours facultative, la mesure extrême de la transportation serait réservée aux récidivistes que la justice aurait déjà déclarés dangereux en les soumettant à la surveillance; et elle ne pourrait être prononcée qu'au cours de cette surveillance, qui deviendrait ainsi une suprême menace avant la

transportation. Ces deux peines, s'appuyant l'une sur l'autre, se prêteraient un mutuel appui et seraient redoutées des malfaiteurs.

Le système que nous proposons ne menacerait que les individus qui se trouveraient à la fois en état de récidive légale et placés sous la surveillance, puisque les articles 57 et 58 du Code pénal rendent passibles de la surveillance tous les nouveaux délits qu'ils peuvent commettre. Ces gens constituent l'état-major du crime; plus dangereux, ils doivent être plus menacés que les autres libérés.

L'infraction de ban, n'étant pas passible de la surveillance, n'entraînerait point par elle-même la transportation; mais le libéré s'y exposerait, quand l'infraction de son ban aurait été particulièrement dangereuse, en se compliquant de vagabondage ou de vol (articles 271 et 401 du Code pénal).

Les dispositions que nous conseillons ont de l'analogie avec le décret aujourd'hui abrogé du 8 décembre 1851, mais nous les croyons préférables.

Le décret ne frappait que l'infraction de ban, délit qui n'est pas toujours dangereux; nous menacerions, au contraire, de la passibilité de la transportation tous les faits graves commis par des surveillés, et ceux-là seulement.

On pourrait aussi faire mieux que le décret de 1851, en substituant une transportation indéfinie à une transportation d'un terme fixe. Il est évident qu'on n'éloigne que les gens dont la société ne peut rien espérer. Revenaient-ils en France meilleurs ou plus laborieux, après avoir séjourné cinq ou dix ans à Cayenne? Pour que le transporté s'attache à la colonie et qu'il songe à s'y faire une existence nouvelle, il ne faut pas qu'il ait devant les yeux une époque qui lui donnera le droit au départ.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Le côté pratique de cette question a été examiné au numéro précédent. Il suffit de répondre ici que les sentences répétées à un

court emprisonnement dépravent le condamné et déconsidèrent la justice; elles semblent une prime à l'endurcissement et au parti pris.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Sans objet après les solutions qui précèdent.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Certains théoriciens ont demandé la suppression des maisons de correction et le placement des jeunes détenus chez les cultivateurs. Les succès obtenus par les pénitenciers agricoles répondent à cette proposition, dont le caractère utopique éclate d'ailleurs. Où sont les cultivateurs qui possèdent les qualités nécessaires pour une œuvre aussi difficile que la direction des jeunes détenus?

L'éducation est l'œuvre du dévouement et des années, et il semble que celle-là comporte des mains singulièrement habiles, qui doit redresser des instincts particulièrement vicieux.

Il est regrettable que la loi de 1850 ne soit pas observée dans son article 4, qui défend de réunir les enfants condamnés à plus de deux ans de prison avec ceux acquittés comme ayant agi sans discernement. Le contact des premiers est humiliant pour les seconds. Comme ces condamnés sont peu nombreux et ne dépassent pas 250 en France, il serait facile de les réunir dans une maison spéciale. La confusion actuelle est d'autant plus regrettable, que la durée des peines prononcées contre les jeunes condamnés étant presque toujours inférieure à celle de l'éducation correctionnelle, si le régime est le même, il en résulte que l'acquitté est traité plus sévèrement que le condamné. Cette considération pourrait conduire à désirer l'amélioration de la loi, en séparant absolument les acquittés des condamnés quelconques.

Mais, sur un autre point, la loi du 5 août 1850 est bien plus gra-

vement méconnue par la pratique administrative. Malgré la volonté de la loi (art. 3 et 4) et des tribunaux, l'enfant condamné ou acquitté, dont la détention ne doit pas dépasser un an, n'est pas dirigé sur une maison d'éducation correctionnelle. Il est laissé dans les maisons d'arrêt, sans travail, sans enseignement ni direction, en proie à la plus dégradante oisiveté, souvent en contact avec des détenus adultes et dépravés.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Rien n'est à modifier par rapport à la question de discernement. Les enfants de quatorze à seize ans ont presque toujours un discernement suffisant; mais, dans l'intérêt de leur avenir, on peut continuer à permettre à l'humanité de leurs juges de fermer les yeux sur ce discernement.

La limite du discernement est fixée à quatorze ans en Angleterre, à quinze ans aux États-Unis.

Pour restreindre l'application des peines infamantes aux mineurs de vingt et un ans, peut-être pourrait-on autoriser les cours d'assises à substituer un emprisonnement de cinq à dix ans à la reclusion et aux travaux forcés à temps encourus par un mineur de seize à vingt et un ans. Ce serait une simple faculté pour le juge.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Sous le bénéfice des modifications ci-dessus énoncées, notre législation pénale ne paraît vicieuse à aucun point de vue. C'est le système pénitentiaire qui est vicieux, parce qu'il s'écarte trop souvent des sages prescriptions de la loi.

Celle-ci est dans le vrai, c'est la pratique qui est dans le faux. Il faut réparer le mal où il est. Se gardant des prétendues réformes

dont la généralité embrasserait tout et n'atteindrait rien, le législateur saura assurer les quelques améliorations dont l'expérience a démontré l'opportunité. C'est surtout dans les lois que l'esprit de conservation est la base du progrès.

Nous pouvons conclure en disant que, si nos lois pénales sont généralement bonnes, notre système pénitentiaire réclame les réformes les plus sérieuses.



COUR D'APPEL D'AMIENS.

Ce jourd'hui mardi, douze novembre mil huit cent soixante et douze, la cour d'appel séant à Amiens s'est réunie au palais de justice en assemblée générale, sous la présidence de M. Saudbreuil, premier président, pour entendre le rapport de la commission chargée de l'examen des questions relatives au régime pénitentiaire.

M. Jourdain, conseiller, a été entendu dans son rapport, dont la teneur suit :

1^o RÉGIME DES PRISONS.

1^o Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Il existe dans le ressort de la cour d'Amiens dix-sept établissements pénitentiaires dépendant de l'administration : onze maisons d'arrêt où sont détenus les condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement, deux prisons servant à la fois de maison d'arrêt, de justice et de correction pour les condamnés de trois mois à un an, une maison d'arrêt et de justice, une maison de correction et deux maisons centrales pour les femmes.

La plupart de ces établissements sont dans des conditions d'hygiène assez médiocres ; les ateliers et les dortoirs sont souvent mal aérés et trop étroits ou trop bas.

Dans l'Aisne la même pièce sert de dortoir et d'atelier, et le défaut d'aération qui résulte de cette double destination est encore

aggravé par l'emploi de bâquets communs, qui le plus souvent ne sont même pas fermés. Les détenus n'ont point de lit, et couchent sur des hamacs qu'on relève contre la muraille pendant le jour.

A Amiens, la maison d'arrêt et de justice est placée au centre de la ville, entourée de rues étroites, manquant d'espace, d'air et d'eau; elle est d'ailleurs, sans doute, destinée à disparaître dans les constructions du nouveau palais. La maison de correction est dans un état tout aussi mauvais: située hors la ville, mais dans un lieu bas et humide, entourée d'établissements insalubres, à proximité d'usines de gaz et de produits chimiques, elle manque totalement d'espace à l'intérieur: les détenus sont quelquefois accumulés dans les dortoirs au point que les lits se touchent, et cette agglomération augmentera encore, si, par suite de la suppression de la maison d'arrêt, tous les détenus sont réunis dans la maison de correction.

Il existe, en outre, à Amiens un établissement pénitentiaire privé dont il sera parlé sous l'article 11.

La plupart des prisons du ressort présentent, au point de vue de la séparation des détenus, les plus graves inconvénients. Cinq prisons de construction récente ont été disposées suivant le système cellulaire: ce sont celles d'Abbeville, Château-Thierry, Montdidier, Saint-Quentin et Senlis; une seule, celle de Saint-Quentin, avait reçu toutes les appropriations nécessaires à l'application sérieuse et efficace de ce système; dans les autres les conditions d'hygiène et de surveillance avaient été généralement assez négligées. Ce système ayant été abandonné, d'ailleurs, en 1853, il n'a pas toujours été possible de pourvoir d'une manière suffisante aux nécessités du régime en commun. Dans deux prisons seulement, à Beauvais et à Laon, des divisions spéciales existent dans le quartier des femmes; partout ailleurs, toutes les détenues de ce sexe prévenues, accusées, condamnées, jeunes détenues, sont confondues dans les ateliers, dans les préaux, souvent dans les dortoirs, avec une surveillance illusoire. Nulle part cette situation n'est plus déplorable que dans la maison de correction d'Amiens: la maison d'arrêt n'ayant point de quartier spécial, les jeunes détenues

sont placées dans la maison de correction. Là des jeunes filles de moins de seize ans, prévenues de simples délits, se trouvent réunies aux filles publiques détenues administrativement, et qui sont toujours assez nombreuses dans une grande ville.

Dans la maison centrale de Clermont, les femmes condamnées à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, sont confondues sans aucune distinction; la séparation des jeunes détenues n'est même pas toujours observée.

A Abbeville, les jeunes détenus sont complètement mêlés avec les détenus adultes. A Amiens, prévenus et condamnés sont réunis à la maison de correction. A Péronne, dont la maison d'arrêt reçoit en moyenne une trentaine de prévenus, il n'existe qu'une petite chambre contenant deux lits, destinés aux enfants de moins de seize ans, du sexe masculin seulement, prévenus ou condamnés; pour les femmes, il n'existe aucune distinction. A Soissons, les jeunes détenus n'ont point de quartier spécial pendant le jour; pour la nuit, ils ont un dortoir commun avec les passagers militaires.

Dans tous les autres établissements, sauf à Laon et à Beauvais, où les jeunes détenus ont des quartiers subdivisés, le même quartier est commun aux prévenus, accusés et condamnés de cette catégorie. On peut dire que tout est à créer dans la plupart des prisons du ressort de la cour d'Amiens pour établir une division légale et humanitaire des différentes catégories de détenus.

2° Quels efforts sont faits, dans ces établissements, pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres ou pour arriver à leur moralisation?

Il faut malheureusement reconnaître qu'à l'exception des maisons centrales, où le travail et l'instruction élémentaire et religieuse sont organisés, comme on le verra plus loin, on ne fait, dans les prisons du ressort, aucune tentative sérieuse pour prévenir la corruption des détenus ou pour parvenir à les améliorer; la surveillance, abandonnée à des gardiens ou gardiennes animés d'un zèle médiocre, plus grand

encore cependant que leur capacité, est nulle souvent, insuffisante presque partout, et toujours inactive. Les détenus ne travaillent que dans trois prisons, outre les maisons centrales.

A Château-Thierry, une industrie locale, la préparation des cheveux, fournit sans cesse à tous les détenus une occupation à laquelle ils peuvent se livrer fructueusement dès leur entrée en prison.

A Beauvais, les condamnés travaillent assez régulièrement; mais les prévenus n'ont aucune occupation, et peuvent en toute liberté se corrompre mutuellement pendant de longues heures d'oisiveté passées en commun. Des accusés, dont la détention devait durer plusieurs mois, ont demandé du travail sans pouvoir en obtenir.

A Laon, les détenus de toute catégorie obtiennent du travail, mais avec peu de régularité; il y a de fréquents chômages, et cependant on a pu constater une amélioration notable, au moins quant à la discipline, toutes les fois que les détenus ont été occupés sans interruption pendant un temps assez long.

L'instruction élémentaire est généralement nulle, excepté dans les maisons centrales; à Château-Thierry, quelques livres sont mis à la disposition des détenus.

L'instruction religieuse est fort négligée et se borne presque partout à la messe des dimanches.

Le rapport du tribunal d'Amiens caractérise en termes énergiques, mais malheureusement vrais, la situation, sous le rapport moral, de presque toutes les prisons du ressort : « Elles ne peuvent être que des écoles de corruption et d'immoralité. »

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

Il est absolument nécessaire qu'une autorité centrale réunisse sous son pouvoir tous les établissements pénitentiaires. Il faut une unité de vues et de direction; il faut un centre unique où se groupent les

rapports, les résultats des observations et des essais qui ont été et qui seront encore nécessairement tentés, avant d'arriver à un système complet et satisfaisant.

Il nous paraît impossible, au moins pendant longtemps encore, de faire une loi qui puisse prévoir tous les cas et pourvoir à tous les besoins du service. Il faut des arrêtés, des règlements pour les détails de l'exécution et de la pratique. Abandonner ce soin aux autorités locales, ce serait s'exposer à voir se produire autant de systèmes que de régions, et revenir en quelque sorte au temps où, sans tenir compte des ordonnances royales, chaque seigneurie, chaque bailliage avait sa prison, sa geôle particulière, soumise à un règlement émané d'une autorité toute personnelle, ou plutôt abandonnée à l'arbitraire le plus complet.

La grande majorité des tribunaux du ressort s'est prononcée pour une autorité centrale; deux seulement, Abbeville et Vervins, ont émis l'opinion contraire. D'après ces tribunaux, l'autorité centrale est trop éloignée; le partage avec l'autorité locale complique le service ou contrarie l'action du gardien-chef ou de la commission de surveillance. Ils proposent donc d'étendre autant que possible l'action de l'autorité locale, sous la surveillance d'inspecteurs faisant des tournées et de commissions dans lesquelles l'élément judiciaire devrait avoir une grande part. Pour tous les autres tribunaux, il paraît évident que l'autorité locale doit, dans une mesure assez large, partager avec l'autorité centrale la direction des prisons.

Ici se présentent à résoudre deux questions qui ont, dans la matière qui nous occupe, une importance capitale.

- 1° Quel sera le dépositaire de l'autorité centrale?
- 2° Quelles personnes doivent exercer l'autorité locale?

Sous l'ancienne législation, aucune autorité, aucun fonctionnaire n'avait été chargé spécialement de la surveillance des prisons et de leur administration. Il existait d'ailleurs, à cette époque, deux justices différentes, celle du roi et celle des seigneurs, sans compter la

justice ecclésiastique, qui échappait à tout contrôle. Chacune de ces justices avait ses prisons, qui n'étaient, à proprement parler, que des geôles, puisque, à cette époque aussi, l'emprisonnement n'était pas une peine, mais un moyen de s'assurer de la personne du coupable. Cependant il semble que la volonté des rois de France ait été de conférer à l'autorité judiciaire la direction des prisons ⁽¹⁾.

L'ordonnance criminelle de 1670, le dernier monument et le plus complet de législation que nous ait laissé la royauté sur cette matière, contient plusieurs prescriptions dans le même sens. Elle confie même aux magistrats la partie économique de l'administration des prisons ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Un mandement de Philippe-Auguste enjoint au *juge laïque* de s'assurer qu'aucun clerc n'est emprisonné, sauf le cas de flagrant délit. (Lettre du 1^{er} mai 1210.)

Une ordonnance de Charles VI charge « *notredit prévost et ses lieutenants ou commis* de s'assurer qu'on délivre aux prisonniers des vivres selon la règle. » (Ordonnance sur les prisons de Paris, 24 décembre 1398.)

Autre ordonnance défendant aux geôliers de délivrer aucun détenu sur un ordre verbal des officiers du roi, sans lettres patentes. (Paris, avril 1410.)

Un règlement du parlement de Paris de 1425 enjoint au prévôt et à ses lieutenants de vérifier le registre où sont inscrits les prisonniers, de visiter les prisonniers de faire tenir les prisons nettes. (Ordonnance de mai 1425 homologuant le règlement du parlement sur la justice du Châtelet.)

Un édit de Charles VIII défend aux geôliers de laisser les prisonniers parler à personne sans l'autorisation du prévôt ou de son lieutenant. (Édit sur la prévôté de Paris. Bourges, octobre 1425.)

Même défense par Louis XII. (Ordonnance de la Cour de l'Échiquier. Lettre sur l'ordonnance de la justice. Blois, 14 novembre 1507.)

Déclaration de Henri II enjoignant aux geôliers d'élargir sous trois jours tout prisonnier absous, « aux *présidents de notredite cour* de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. » (Déclaration interprétative de l'ordonnance sur la justice. Fontainebleau, février 1549.)

Édit du même Henri II, prescrivant aux *présidents et conseillers* au parlement et bon nombre suffisant, « de visiter trois fois par chacun an les prisons de la Conciergerie et du Châtelet, et autres où il y aura des prisonniers retenus par ordonnance de ladite cour. » (Fontainebleau, mars 1549.)

⁽²⁾ Art. 11. Les juges régleront les droits appartenant aux geôliers pour vin, denrées.

Mais l'autorité du roi était peu écoutée, peu obéie même dans les prisons royales; elle était presque entièrement méconnue dans les prisons seigneuriales, nulle dans les prisons ecclésiastiques. L'autorité des parlements était rarement suffisante pour triompher d'abus invétérés: aussi la révolution de 1789 trouva les prisons du royaume dans l'état matériel le plus déplorable et dans le désordre disciplinaire le plus complet. Tout était à créer dans le domaine de la justice criminelle, et l'organisation judiciaire, et le code des délits et des peines, et les moyens d'exécution.

La déclaration du 4 août, confirmée par le décret du 3 novembre 1789 avait fait disparaître tous les droits féodaux, et avec eux les justices seigneuriales; le décret du 7 septembre 1790 avait supprimé les parlements; les autres tribunaux, en matière criminelle, avaient été remplacés par des juges, auprès desquels les officiers du ministère public n'avaient qu'un rôle tout à fait secondaire. L'Assemblée; d'ailleurs, voulait réunir dans sa main toutes les administrations, celle des prisons comme les autres. Déjà, par un décret du 15 janvier 1790, elle avait ordonné qu'il lui serait adressé une liste de tous les prisonniers détenus dans les prisons d'État, les maisons de force, les maisons religieuses et *tous autres lieux de détention*. Pour exercer pleinement son autorité sur les prisons, il lui fallait des agents qui fussent complètement en dehors de toute influence du fantôme de royauté qui subsistait encore, et nul ne pouvait mieux remplir cet emploi que les officiers municipaux. On sait d'ailleurs quelle était, dès cette époque, l'étendue des attributions de ces dé-

Art. 18. Ne pourront, les prisonniers, être tirés des cachots s'il n'est ainsi ordonné par le juge.

Art. 19. Défendons aux geôliers de laisser vaguer les prisonniers; s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du *juge*.

Art. 34. Enjoignons aux lieutenans criminels et tous autres juges d'observer et faire observer les réglemens ci-dessus.

Art. 35. Nos procureurs seront tenus de visiter les prisons une fois par semaine.

Art. 39. Les baux à ferme des prisons seigneuriales seront faits en la présence de nos juges ils en taxeront la redevance annuelle

légés de la puissance populaire. Ce fut donc réellement aux officiers municipaux qu'appartint l'administration et la police des prisons. L'article 2 du titre XIV du décret du 16 septembre 1791 désigne, il est vrai, en premier lieu, le procureur syndic, à peu près le préfet d'aujourd'hui; mais il ne lui attribue que le droit de veiller à la sécurité et à la salubrité des prisons. Tous les autres détails du service sont conférés par les articles 3, 8, 9 et 10 aux municipalités. Le décret du 10 vendémiaire an IV, qui constitua l'organisation administrative, plaça définitivement les prisons dans les attributions du ministère de l'intérieur. Cet état de choses a été maintenu jusqu'à présent, mais il nous paraît devoir être complètement modifié. Si l'on veut arriver à une réforme sérieuse du régime pénitentiaire, la première, la plus indispensable condition du succès est de transporter au ministère de la justice la direction et la surveillance des prisons⁽¹⁾.

Que se passe-t-il aujourd'hui? La législation actuelle a conservé aux municipalités une partie des attributions qui leur étaient conférées par le décret de 1791. Mais le pouvoir des maires de notre époque est bien loin de celui des officiers municipaux de 1789. Excepté dans quelques grandes villes, où nous voyons le maire combattre et tenir en échec l'autorité du préfet, ces fonctionnaires ne sont réellement que les gérants des intérêts locaux; tout pouvoir administratif a été absorbé par les préfets et, dans des conditions plus défavorables encore, par les sous-préfets. Par un abus monstrueux de la lettre de la loi, le corps judiciaire ne conserve plus sur les prisons qu'une ombre de surveillance. La logique et la loi chargent les parquets de l'exécution des jugements : en quoi devrait consister cette exécution? Les magistrats, responsables devant la société de l'appli-

⁽¹⁾ Voici en quels termes M. Lucas juge l'influence de l'autorité administrative : ... le véritable régime pénitentiaire n'a pas encore été introduit dans nos maisons centrales. . . . la faute en est à l'administration, qui, par son opiniâtreté. . . . à sacrifier l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt budgétaire, a rendu toute réforme morale impossible dans l'état actuel de nos maisons centrales. » (Ch. Lucas, *Théories pénitentiaires*, 1872)

cation des châtimens que cette société réclame, ne devraient-ils pas s'assurer que le condamné subit la peine prononcée contre lui, conformément à la loi, conformément à l'intention du tribunal qui l'a édictée?

Rien de tout cela n'a lieu. Aussitôt que l'arrêt est devenu définitif, que le greffe a délivré l'extrait pour l'érou, le détenu devient la chose d'une administration jalouse, qui s'empresse de le soustraire aux regards même des magistrats: la délivrance de l'extrait, voilà à quoi se borne l'action du ministère public, ensuite il ne sait même pas où est le condamné; comment pourrait-il savoir s'il subit réellement la peine? L'entrée de la maison centrale lui est interdite, la visite qu'il doit y faire, le contrôle qu'il doit exercer, se bornent à l'examen au greffe d'un registre d'érou, formalité à laquelle, quand il s'agit d'un établissement important, le directeur ne daigne pas toujours assister; toute autre prétention de la part du parquet serait une occasion de conflit que, la plupart du temps, on trouve plus sage d'éviter.

Il semblerait au moins que, dans les maisons d'arrêt, l'autorité des magistrats dût pleinement s'exercer. Une expérience récente à Amiens ⁽¹⁾ nous a démontré qu'il n'en est rien: pour séparer deux prévenues qu'il était important de ne point laisser ensemble, il fallut attendre le bon plaisir de l'administration, et, lorsqu'elle voulut bien prescrire les mesures, elles étaient devenues complètement inutiles. Cependant l'autorité administrative a sans cesse besoin de recourir aux magistrats. Elle ne sait rien du condamné, de ses antécédens, des circonstances ni du fait qui a motivé sa condamnation, comment pourrait-elle savoir avec quel degré de sévérité doivent lui être appliquées les mesures de discipline intérieure? Malgré tous ces inconvéniens, toutes ces anomalies, la direction des prisons pouvait encore rester entre les mains de l'autorité administrative lorsque, dans l'exécution de la peine, la société ne cherchait que la représ-

⁽¹⁾ Affaire femme Colnay et autres.

sion du délit. Aujourd'hui on poursuit un but plus grand, plus noble : à côté de la répression du délit on cherche la réformation, la moralisation du condamné; on veut la pénitence avec le châtiement. L'expérience a démontré que ce but ne peut être atteint avec l'organisation actuelle.

Avant 1789, à l'exception de quelques prisons d'État, où les détenus de haut rang, victimes momentanées de troubles politiques, étaient l'objet des soins et des égards respectueux des gouvernements qui, dans le captif d'aujourd'hui pouvaient prévoir le maître du lendemain, les prisons étaient le réceptacle de toutes les misères humaines; là s'entassaient des malheureux appartenant à des classes qu'aucun privilège ne protégeait, confondus sans distinction d'âge, souvent même de sexe, et destinés pour la plupart à de cruels supplices; à peine prenait-on le soin d'assurer à leur corps la plus misérable nourriture, bien loin était-on de songer à leur âme. Parfois un saint Vincent de Paul ⁽¹⁾, un saint François de Salles venaient faire briller dans ces enfers une lueur de consolation ou d'espérance; mais aucune disposition générale n'était prise dans l'intérêt des prisonniers, et les ordonnances charitables de nos rois pour améliorer leur situation matérielle étaient rarement exécutées par des géoliers avides ⁽²⁾.

Les Assemblées, à partir de 1789, cherchèrent le remède à cet état de choses; mais elles furent surtout préoccupées du soin d'assurer la liberté des citoyens. Pendant la période révolutionnaire, la

⁽¹⁾ La religion est toujours venue en aide aux prisonniers. . . . Institution du procureur des pauvres, chargé de visiter les prisonniers et de travailler à leur délivrance, par le concile de Nicée (325).

⁽²⁾ « Sera tenu le géolier de bailler et délivrer à ses dépens pain et eau aux prisonniers qui n'auraient pas de quoi vivre. . . . » (Édit sur la prévôté de Paris. Bourges, octobre 1485, art 28.)

Les seigneurs affermaient leurs géôles et tiraient ainsi profit des quelques ressources des prisonniers et des exactions des géoliers. Du reste, le bon roi Louis XII lui-même avait réuni certaines prisons au domaine de la couronne et les avait ensuite données à ferme à son bénéfice. (Édit de Blois, 29 février 1499.)

politique seule remplit les prisons; dans de telles circonstances, il était naturel que leur direction appartint à l'autorité administrative, qui, chargée des intérêts les plus importants, dominait toutes les autres. Le despotisme impérial ne pouvait dessaisir de cette autorité les fonctionnaires qui représentaient le maître avec un despotisme presque égal. Pendant ces périodes, du reste, c'était à la répression seule que l'on destinait les prisons. Le gouvernement de la Restauration, parvenu à une époque de calme depuis longtemps inconnu en France, et pouvant s'occuper de réformes intérieures, porta son examen sur la réforme pénitentiaire. Déjà depuis longtemps d'autres États avaient compris que le condamné ne devait pas être un membre à jamais perdu pour la société; qu'on ne devait pas se résigner à la priver de ses services sans avoir fait au moins une tentative pour le rendre utile encore; enfin que ce n'était pas seulement l'intimidation et la punition, mais aussi la réformation qu'on devait demander au système pénitentiaire. Mais il était évident que l'organisation existante était impuissante pour obtenir ce résultat. Alors, sans enlever au ministère de l'intérieur la gestion matérielle des prisons, le Gouvernement créa ⁽¹⁾ à côté de ce ministère une institution nouvelle à laquelle devait être confiée la direction des intérêts moraux: c'était la société royale pour l'amélioration des prisons.

La même ordonnance institua le conseil supérieur des prisons, sorte de conseil consultatif du ministère de l'intérieur, et les commissions de surveillance pour chaque prison départementale. Que reste-t-il aujourd'hui de ces institutions? des commissions de surveillance qui ne fonctionnent pas, ou dont le rôle se borne à goûter le pain et la soupe, ou à proposer une gratification pour les gardiens.

L'expérience est donc faite: ces institutions, œuvre cependant d'une haute sagesse, ont été impuissantes pour le bien; un obstacle invincible s'est toujours opposé à l'efficacité de leurs efforts. Cet obs-

⁽¹⁾ Ordonnance royale du 9 avril 1819.

tacle, nous n'hésitons pas à le dire, c'est la domination de l'autorité administrative.

La société royale, qui, par le choix de ses membres et la haute situation de son président ⁽¹⁾, pouvait contre-balancer cette influence funeste, a disparu avec son fondateur. Le conseil général a suivi le sort de la société royale. Les commissions de surveillance, nommées par le préfet, convoquées par le préfet, présidées par le préfet, ne peuvent que subir l'influence préfectorale. La magistrature, il est vrai, y compte des représentants de droit; mais la situation des magistrats qui font partie de ces commissions est souvent tellement fautive, qu'ils évitent la plupart du temps de s'y trouver ⁽²⁾.

A quoi tient donc cette impuissance sous l'autorité administrative? à trois causes :

1° Le choix des membres, trop souvent déterminé par des influences ou des considérations politiques;

2° La multiplicité des occupations du préfet, qui entraîne l'abandon à des subalternes des questions les plus importantes;

3° Les tendances absorbantes de l'autorité administrative, qui ne laissent aucune latitude à l'initiative privée.

Quelles sont, au contraire, les raisons pour lesquelles on pense que le but proposé aujourd'hui, la moralisation par le régime pénitentiaire, serait plus facilement atteint sous la direction du ministère de la justice?

Un premier élément de succès est l'application du régime pénitentiaire au condamné, suivant ses antécédents, sa situation morale et les circonstances du fait qui a motivé la condamnation : comme on le verra plus loin, on admet la nécessité de classer les détenus non pas seulement d'après la durée et la nature de la peine appliquée, mais d'après le degré d'avancement dans la voie du crime et

⁽¹⁾ S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême.

⁽²⁾ A Riom, à Douai, le procureur général est membre de la commission présidée par le sous-préfet.

d'après les chances d'amendement qu'ils présentent; qui mieux que les magistrats peut faire cette classification? Les essais de diverses natures seront tentés pour mettre le libéré en état de reprendre utilement sa place dans la société; qui sera plus favorablement placé pour travailler à la réussite de ces essais? A chaque pas dans cette voie nouvelle, l'administration sera obligée d'avoir recours au parquet pour obtenir des renseignements que l'examen du dossier peut seul fournir : pourquoi ne pas éviter ce rouage inutile? Si un système quelconque de libération progressive peut être adopté, est-il possible d'admettre qu'à chaque nouvelle épreuve la peine subie par le condamné sera modifiée sans que le pouvoir judiciaire, qui a la charge de l'exécution, soit consulté ou du moins averti : pourquoi alors ne pas laisser à ce pouvoir le soin de régler ces modifications?

Les magistrats n'ont point de bureaux, de commis, d'employés qui les suppléent dans la plupart des cas; ils sont obligés de tout faire, de tout voir, de tout ordonner par eux-mêmes. N'y a-t-il pas là une garantie bien sérieuse d'un examen approfondi du résultat des épreuves subies par le condamné?

La solution de cette première question facilitera la réponse à la seconde. Il est évident que l'autorité locale sera hiérarchiquement exercée par les parquets avec le concours des commissions de surveillance, organisées de manière à devenir un pouvoir auxiliaire d'autant plus utile qu'il sera plus indépendant.

Ces commissions, formées en dehors de toute influence politique, pourront se recruter parmi les hommes qu'une longue pratique des travaux judiciaires rend propres à l'exercice de ces fonctions, et que les tendances autoritaires de l'administration en écartent dans l'état actuel. Ne voyons-nous pas les conseils d'assistance judiciaire fonctionner avec un zèle qui ne s'est jamais ralenti? Nous examinerons plus loin quelles peuvent être les conditions d'une bonne constitution des commissions de surveillance; mais constatons dès à présent que les conseils formés sous l'influence des tribunaux, mais complètement indépendants dans leur action, fonctionnent et rendent journal-

lement des services, tandis que les commissions des prisons sont depuis longtemps réduites à l'impuissance et au néant.

Cette combinaison présenterait encore un avantage au point de vue financier : elle permettrait de diminuer considérablement ou même de supprimer certains fonctionnaires, les employés de la division des prisons, par exemple, dans chaque préfecture, et les inspecteurs dont l'intervention donne des résultats bien médiocres, quelquefois même regrettables⁽¹⁾. Leur action serait bien utilement remplacée par celle des magistrats.

Une objection, assez grave en apparence, se présente contre cette organisation. On demande si l'autorité judiciaire pourra s'occuper des détails matériels de l'administration, constructions, dépenses, organisation du régime économique du travail, etc.

Cette difficulté peut être résolue de deux manières : ou par l'établissement d'un fonctionnaire délégué de l'administration centrale, un par ressort au plus, une sorte d'intendant des prisons chargé de tout le service économique, hiérarchiquement subordonné aux procureurs généraux ; ou par le maintien de ces services entre les mains de l'administration départementale, comme cela se fait actuellement pour les bâtiments destinés aux services judiciaires⁽²⁾. Mais le premier moyen nous paraît préférable, les contacts nécessaires devant amener des conflits dans la pratique.

Il n'entre d'ailleurs nullement dans les idées de la commission d'exclure totalement l'autorité départementale et municipale de l'application du système pénitentiaire ; elle devra y concourir, et dans une large part, ainsi qu'il sera ultérieurement exposé au titre du *Patronage*.

La commission pense donc que la direction de tous les établisse-

⁽¹⁾ Les inspecteurs des maisons centrales demeurent dans la maison même et s'y trouvent sous l'autorité du directeur dont ils devraient contrôler la gestion. (Voir, page 247, le fait d'un inspecteur à la prison de Laon.)

⁽²⁾ Il est vrai que cette organisation ne produit pas toujours d'excellents résultats, exemple le palais de justice nouveau à Amiens.

ments pénitentiaires doit être remise aux mains d'une autorité centrale; que cette autorité doit être celle du ministre de la justice; que l'autorité locale, représentée par les corps judiciaires et les commissions de surveillance, réorganisées comme il sera exposé plus loin, doit participer à cette direction, avec des pouvoirs assez étendus pour pourvoir aux besoins quotidiens ou urgents du service.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes?

Comment se comporte ce personnel et quelle modification y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Le personnel des gardiens et autres fonctionnaires est recruté et obtient l'avancement conformément aux dispositions du règlement général d'octobre 1841 et des décrets des 24 décembre 1869 et 14 septembre 1870. Ce personnel est assez satisfaisant, eu égard aux conditions d'aptitude actuellement exigées et aussi à la nature des devoirs à remplir. Dans deux prisons seulement, en dehors des maisons centrales de Clermont et de Doullens, à Amiens et à Laon, la garde des femmes détenues est confiée à des religieuses; presque partout ailleurs la femme du gardien-chef est chargée de ce service; et, comme elle s'occupe le plus souvent de son ménage, la surveillance est à peu près nulle.

Plusieurs tribunaux ont signalé l'insuffisance des gardiens au point de vue de l'instruction, de la tenue et de la surveillance dont ils sont eux-mêmes l'objet; le gardien-chef de la prison au chef-lieu de l'un des départements a des habitudes d'ivrognerie; le précédent gardien-chef d'une autre prison débauchait les femmes détenues : sur la plainte du parquet, l'administration se contenta de le changer de résidence⁽¹⁾.

(1) « L'ancienne législation était plus sévère pour les geôliers. Un arrêt du parlement de Bordeaux (rapporté par Paponius, livre XXII titre VIII), condamne le geôlier de Saint-Éloi à être battu de verges dans la Conciergerie pour avoir connu une prisonnière contre son gré, quoique ce fût une prostituée. La jurisprudence du sénat de Chambéry était

Le personnel actuel doit subir de profondes modifications, si l'on veut arriver à une véritable réforme pénitentiaire, et les conditions d'admission et de discipline doivent être complètement changées, ainsi que les règles d'avancement.

Une grande partie des gardiens-chefs, et plus encore des gardiens, est prise parmi les anciens militaires. Loin de nous la pensée de déprécier le mérite de ces hommes : ils ont généralement des habitudes d'ordre, de propreté et de discipline fort avantageuses ; mais, si ces qualités suffisent pour garder les détenus, elles sont insuffisantes pour concourir à leur réformation. D'ailleurs le service militaire ne garantit pas toujours de certains vices déplorables partout, désastreux dans les prisons. Les habitudes d'ivrognerie signalées plus haut devraient suffire pour faire exclure un homme de ce service. Mais le plus grand défaut du personnel actuel est l'ignorance. Il serait cependant désirable que les gardiens-chefs eussent quelque connaissance de la législation pénale, et que les gardiens eussent une instruction soit élémentaire, soit professionnelle, qui, en permettant de les utiliser autrement que par une surveillance machinale permettrait d'en augmenter le nombre sans augmenter la dépense ⁽¹⁾. Mais il faudrait pour cela qu'une bonne règle d'avancement attirât dans ces fonctions des hommes d'une valeur réelle, par l'espoir d'une carrière avantageuse. Enfin une surveillance assidue doit avoir pour effet de ne laisser dans ces postes importants que des hommes ayant une tenue irréprochable, non-seulement dans leurs habits, mais surtout dans leur langage et leur attitude vis-à-vis des détenus ⁽²⁾. Et qui

plus sévère encore : le geôlier qui avait commerce avec une prisonnière, même prostituée, de gré ou de force, était puni de mort. » (Guy de Rousseau de la Combe, 1^{re} partie, chapitre IX, n^{os} 3 et 8.)

⁽¹⁾ Ils pourraient servir d'instituteurs ou d'instituteurs adjoints ou de contre-mâtres dans les ateliers, particulièrement pour l'apprentissage.

⁽²⁾ « Il faut avant tout des hommes religieux et moraux, ne faisant pas des prisonniers « objet de lucre et de marchandise. » (Victor Foucher. *Observations sur l'introduction du régime pénitentiaire en France.*)

« Il faut que les employés subalternes, s'ils ne sont pas des hommes religieux propre-

pourra mieux exercer cette surveillance que les magistrats, qui par devoir sont en rapports constants avec les hommes et les choses de la prison ?

Il est incontestable que le succès du système pénitentiaire en Amérique est dû en partie au choix des employés. Ne suffirait-il pas, en effet, de quelque parole brutale ou grossière proférée par le gardien en présence des détenus, pour détruire tout l'effet des soins prodigués par les citoyens qui consacrent une grande partie de leur existence à l'éducation morale et civile des détenus, dans les prisons d'Auburn et de Philadelphie. Mais la grande difficulté sera de trouver chez nous, en nombre suffisant, des hommes doués des qualités nécessaires. En Amérique, à cause peut-être du nombre et de la rivalité des sectes, les idées religieuses sont dominantes; les sociétés de tempérance, celles qui proscrivent le blasphème, ont une influence réelle, et cette influence se fait particulièrement sentir dans les établissements pénitentiaires. On n'y conserverait pas un jour un employé qui proférerait un juron ou qui paraîtrait le moins du monde pris de boisson.

En France, malheureusement, cette influence de l'idée religieuse ne domine pas dans les masses. Il faudrait donc demander aux corporations les sujets que seules elles peuvent donner ⁽¹⁾; pour les

ment dits, soient essentiellement des hommes moraux; ... qu'ils ne fassent et ne disent devant les détenus... rien qui puisse diminuer l'influence des employés supérieurs de l'établissement... Ce sont les quakers qui ont fondé le système pénitentiaire en Pensylvanie. » (Mémoire au Ministre de la justice (en France), sur le système pénitentiaire, par M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève, page 38.)

⁽¹⁾ « Le service intérieur des prisons de Lyon est confié à des frères pour le quartier des hommes et à des sœurs pour le quartier des femmes. Ce service est encore incomplet; cette institution est à l'essai. Cet essai a produit cependant au pénitencier de Perrache, dans le quartier des femmes surtout, les plus heureux résultats... » (Rapport au Ministre de l'intérieur, par M. Bonardet, au nom de la commission des prisons de Dijon, 1840.)

M. Demetz, parlant des frères de Saint-Joseph, dit que leur action peut avoir des résultats immenses pour la moralisation des détenus... C'était aussi l'avis de M. Necker, quoiqu'il fût protestant. » (D^r Vingtinier. *Des prisons et des prisonniers*, p. 140.)

femmes au moins, devrait-on partout employer des religieuses ⁽¹⁾, partout, disons-nous, où l'organisation des maisons de détention permettra d'établir un véritable régime pénitentiaire.

L'article 1^{er} du règlement du 30 octobre 1841 comprend dans le personnel des prisons un instituteur, un aumônier, un médecin. Nous verrons sous la question 6 quelle place est faite aux deux premiers; disons de suite que le service du médecin est insuffisant. En général, le médecin, qui ne reçoit qu'un traitement dérisoire (10 francs par mois dans certaines villes), ne fait point de visites, et ne vient que sur la demande du gardien ⁽²⁾.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs?

Le pouvoir disciplinaire des directeurs et gardiens-chefs est réglementé par les articles 9, 37, 38 et 101 du règlement général du 30 octobre 1841 ⁽³⁾. Mais les prescriptions déjà bien insuffisantes de ce règlement sont loin d'être observées dans la pratique.

⁽¹⁾ M. Ch. Lucas propose même d'instituer un ordre spécial pour les prisons (1872).

⁽²⁾ Art. 45. Le médecin est tenu de faire chaque jour une visite dans la prison.

⁽³⁾ Art. 9. Le directeur est chargé, sous l'autorité du maire et de la commission de surveillance : 1° de l'exécution des règlements

Art. 37. Si la prison a un directeur, les punitions sont prononcées par lui, sur le rapport du gardien-chef et après avoir entendu le détenu. Lorsqu'il n'y a pas de directeur, le gardien-chef qui inflige une punition à un détenu doit en référer au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard.

Art. 38. Le gardien-chef tient un registre de punitions; les motifs de chacune y sont énoncés et visés par le maire en regard du nom du détenu.

Art 101. Toute infraction aux règles de la prison sera punie, suivant le cas, de l'une des peines disciplinaires suivantes : la privation de promenades, de visites, de l'école, de correspondance, de secours du dehors, et de tout ou partie du produit du travail; la mise au pain et à l'eau, la mise au cachot, la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle; le tout sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et dommages causés, s'il y a lieu.

Arrêté du 10 mai 1839, art. 9: Les infractions au présent règlement seront punies de de la reclusion solitaire avec ou sans travail.

Nous ne parlerons que pour mémoire des maisons centrales dont le directeur, souvent placé par la situation même de la maison loin de toute autorité considérable, ne reconnaît d'autre supérieur que le ministre, et le ministre est bien loin ! Dans ces établissements, l'autorité disciplinaire est exercée sans contrôle autre que celui d'un tribunal intime composé de fonctionnaires sous la dépendance du directeur. Aussi n'est-il pas rare d'y voir infliger des châtimens corporels formellement interdits par les réglemens aujourd'hui en vigueur ⁽¹⁾.

Dans les prisons départementales, le directeur, le gardien-chef est placé sous l'autorité du maire et de la commission de surveillance. Nous avons déjà vu ce que sont devenues ces commissions.

Quant aux maires, nous ne croyons pas exagérer en disant que, dans la plupart des villes, ils restent à peu près étrangers au service des prisons. Nous pouvons dire aussi que les prescriptions de l'article 38 ne sont observées nulle part; le registre des punitions n'existe pas, ou, s'il existe, il est tenu avec la plus grande irrégularité.

C'est peut-être ici le lieu d'examiner quels peuvent être les châtimens compatibles avec une organisation raisonnée du système pénitentiaire. Examinons d'abord les châtimens corporels. La question a été débattue et est restée pendante devant le Congrès international de Londres ⁽²⁾.

En Amérique, dans les prisons du système d'Auburn, l'usage du fouet est admis en principe comme nécessaire pour l'observation de

⁽¹⁾ La fustigation était employée dans la maison centrale de Clairvaux; le directeur (M. Lucas) la déclarait le seul remède efficace contre les évasions. Ce châtimement était aussi employé dans la colonie pénitentiaire de Neuilly-en-Thelle, à l'insu de toute autorité chargée de la surveillance. L'intervention du parquet fit cesser cette pratique ^(a).

.....
⁽²⁾ Toutes les rigueurs employées dans la..... détention..... autres que celles prescrites par la loi sont des crimes. (Loi du 2 germinal, an vi, art. 170; constitution du 22 frimaire an viii, art. 82.) Ces dispositions de lois ne sont pas abrogées.

⁽³⁾ Séance du 3 juillet 1872. L'affirmative a été soutenue par le capitaine Ducasse pour l'Amérique, et par M. Momatt pour l'Angleterre.

la règle du silence ⁽¹⁾; en Pensylvanie le fouet est absolument rejeté, l'isolement absolu rend d'ailleurs fort rares les infractions contre la discipline.

Il est admis en Prusse jusqu'à concurrence de trente coups ⁽²⁾; dans toute l'Allemagne on fustige les détenus qui sont amenés en état d'ivresse ou qui font du bruit dans leur cellule. Pour subir cette peine, ils sont placés sur une espèce de chevalet qui leur tient les bras et les jambes; la partie fustigée est mise à nu ⁽³⁾. Après le fouet, la peine la plus généralement appliquée est la mise au cachot; elle est très-diversement subie. Suivant Bentham ⁽⁴⁾, cette peine se compose de trois éléments: la solitude, l'obscurité, la diète, mais toujours pour un temps très-limité.

La cellule ténébreuse est la seule peine admise à Philadelphie, mais elle peut être accrue par une diminution d'aliments.

Dans la prison de Gand il y a deux espèces de cachots: le cachot simple et la *prison à côtes*; c'est-à-dire dont le plancher est garni de barres saillantes ⁽⁵⁾. Ce genre de châtiment est également en usage dans les pénitenciers d'Allemagne, et, de plus, on ôte au détenu toute literie.

Dans l'un et l'autre État, les jours passés au cachot ne comptent pas pour la durée de la peine ⁽⁶⁾.

La mise au pain et à l'eau est aussi en vigueur dans les péniten-

⁽¹⁾ Les gardiens peuvent l'appliquer immédiatement. «Le droit des gardiens sur la personne des détenus est celui des pères sur les enfants, de l'instituteur sur les élèves, du maître sur les apprentis, du capitaine de vaisseau sur son équipage.» (Rapport du juge Powers, directeur de la maison d'Auburn, 1827.)

La loi française a aboli le fouet dans les collèges, dans les ateliers, sur les navires; on pourra le permettre dans les prisons quand les gardiens seront devenus *des pères* pour les détenus.

⁽²⁾ Règlement du 4 novembre 1835, art. 79, § 5.

⁽³⁾ Rapport de M. Lohmeyer, inspecteur général des prisons, 1842.

⁽⁴⁾ *Théories des peines*, livre II, chap. v

⁽⁵⁾ Règlement du 20 mars 1773, art. 20.

⁽⁶⁾ Rapport de M. Lohmeyer

ciers de presque tous les États. Plusieurs auteurs considèrent cette peine comme nuisible à la santé, ainsi que celle du cachot, et proposent de lui substituer la corvée, c'est-à-dire l'emploi aux travaux pénibles et rebutants dans la prison ⁽¹⁾.

Les autres peines disciplinaires édictées par l'article 101 du règlement du 30 octobre 1841 nous semblent d'une application facile et ne présentant aucun inconvénient.

Mais il est une peine contre laquelle les plus graves objections paraissent s'élever, quoiqu'elle ait été confirmée par un texte de loi pénale ⁽²⁾, c'est celle des fers.

Il semble, en effet, que toutes les infractions que cette peine doit réprimer sont de véritables délits, qui doivent être jugés et punis par les tribunaux. Or, si l'on veut ramener les détenus au respect de la loi, il faut l'observer à leur égard, et ne point leur donner sujet de penser qu'ils ne sont pas tenus à s'y soumettre, puisqu'elle n'est plus faite pour eux.

Cependant il faut reconnaître d'autre part, que l'application de quelques jours de prison n'aurait aucun effet sur des condamnés à dix ans d'emprisonnement ou de reclusion. Il faut aussi que le gardien ait un moyen immédiat de mettre un terme à des actes de violence qui pourraient dégénérer en crimes; mais il faudrait alors que le fonctionnaire qui a cru devoir prendre cette mesure de sûreté en rendit compte immédiatement à l'autorité judiciaire, qui examinerait si la punition doit être maintenue ou s'il y a lieu d'exercer des poursuites.

⁽¹⁾ M. Danjou, *Des prisons et de leur régime*.

M. de Tocqueville attribue à la mise au pain et à l'eau l'augmentation de mortalité qui a été observée dans les maisons centrales pendant les années 1840, 1841, 1842 : « . . . la discipline brutale des États-Unis est en même temps plus efficace et moins nuisible à la santé. . . . ; c'est pénible à dire, mais c'est vrai. . . . » (Rapport à la Chambre des députés sur le projet de loi de 1844.)

⁽²⁾ Article 614 du Code d'instruction criminelle.

En Angleterre les fers sont remplacés par la camisole de force.

Tous les tribunaux du ressort, à l'exception de ceux de Clermont et de Vervins sont d'avis que le contrôle actuel est insuffisant et inefficace, et qu'il devrait être attribué à l'autorité judiciaire.

Mais, si l'on est d'accord sur le principe, on varie beaucoup sur l'application : les uns proposent de donner la direction disciplinaire aux présidents des tribunaux, les autres aux parquets; le tribunal de Péronne pense que les directeurs ou gardiens-chefs ne devraient infliger aucune punition sans prendre l'avis du juge de paix; aucune peine dont la durée dépasserait cinq jours ne devrait être prononcée que par la chambre de conseil.

La commission, à l'unanimité, pense que la peine de la mise au pain et à l'eau doit être supprimée comme contraire à l'hygiène; que la peine du cachot et celle des fers doivent être maintenues, et, en outre, que les journées pendant lesquelles ces deux punitions seront subies ne doivent pas être comptées dans la durée de la peine. Mais ces punitions apportant alors une aggravation notable à l'exécution de la condamnation ne doivent être infligées que sous un contrôle très-sérieusement exercé, et qui, conformément aux principes exposés plus haut, ne peut appartenir qu'aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Nous avons déjà donné quelques indications sur ces deux parties du service dans les développements de la deuxième question.

En ce qui concerne l'enseignement religieux, il est généralement nul dans les prisons départementales. Un prêtre, fort occupé ailleurs, vient célébrer la messe le dimanche; quelquefois cette messe est suivie d'une instruction. Ce même prêtre fait, dans le courant de la semaine, quelques rares visites; le plus souvent il s'abstient. A Laon cependant les détenus sont l'objet de soins assidus de la part de l'au-

mônier, mais cela est tout à fait personnel à l'honorable ecclésiastique qui exerce ce pieux ministère depuis plus de vingt années ⁽¹⁾. Il est, en vérité, difficile d'attacher, avec une rémunération suffisante, un ecclésiastique à des prisons qui ne renferment qu'un très-petit nombre de détenus, et où ceux-ci ne font, d'ailleurs, qu'un très-court séjour; mais dans les prisons où les détenus restent jusqu'à un an, comme Amiens, Laon, Beauvais, l'article 1^{er} du règlement de 1841 devrait recevoir une application sérieuse.

Les prescriptions de cet article ne sont pas mieux exécutées en ce qui concerne l'instituteur.

A Amiens l'enseignement primaire est donné chaque jour aux jeunes détenus; il n'y a rien pour les adultes, hommes ou femmes.

A Beauvais le greffier vient faire la classe aux détenus deux fois par semaine; il n'obtient aucun résultat, et ne paraît pas, d'ailleurs, faire de grands efforts pour y parvenir.

A Laon une classe avait été organisée pour les détenus qui y recevaient plus que l'instruction élémentaire; plusieurs professeurs de la ville y apportaient leur concours avec autant de zèle que de désintéressement. Mais ce n'était pas l'œuvre de l'administration, aussi, par une décision subite, sans prévenir personne, un inspecteur prononça la suppression de ce cours, qui n'a jamais été repris depuis. Aujourd'hui un détenu choisi parmi ceux qui ont quelque instruction et offrent quelque garantie donne aux jeunes détenus l'enseignement élémentaire.

A Vervins quelques essais ont été tentés, mais sans résultat, par des personnes étrangères au service des prisons, partout ailleurs l'enseignement primaire n'existe pas.

On objecte la brièveté des peines.

⁽¹⁾ L'honorable abbé Degoix nous a avoué que ses efforts étaient rarement couronnés de succès. Pour que le travail moralisateur du prêtre soit efficace, il faut qu'il soit secondé par l'exemple donné aux détenus par tous ceux qui sont en contact avec eux. Là serait l'utilité des hommes appartenant aux corporations religieuses.

Il est certain qu'un condamné à huit jours de prison ne peut apprendre à lire dans cet espace de temps ; mais il y a bien des condamnés à un, deux et trois mois, qui pourraient profiter des leçons ; d'ailleurs n'est-ce rien que de les arracher pendant une heure chaque jour à l'oisiveté du corps et de l'esprit !

Dans les maisons centrales de Clermont et de Doullens, l'enseignement religieux de l'aumônier est puissamment secondé par les sœurs gardiennes ; l'une d'elles est spécialement chargée de l'enseignement primaire, qui est organisé avec beaucoup de soin ⁽¹⁾.

Mais, nous ne saurions trop le répéter, il est immoral de priver de tout secours intellectuel les détenus condamnés à moins d'un an, à moins de trois mois même, et l'on trouverait de puissants auxiliaires dans le dévouement et la charité des particuliers, s'ils n'étaient paralysés par une administration jalouse, qui repousse l'intervention de quiconque ne lui appartient pas.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraîtrait le plus rationnel ?

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?

L'ancienne législation, qui ne comptait pas l'emprisonnement au nombre des peines ⁽²⁾, ne s'était nullement préoccupée de la classi-

⁽¹⁾ « Les individus appartenant aux ordres religieux ont encore l'avantage de pouvoir être employés comme instituteurs. . . . Mais les personnes de ces ordres qui font partie de la maison ne doivent jamais dispenser du personnel exclusivement religieux, pour ne pas établir une sorte de pression sur les détenus appartenant à des communions différentes. » (Danjou, *Des prisons et de leur régime*, p. 467.)

⁽²⁾ « La prison ne doit pas être tant regardée comme une peine que comme un lieu pour y garder les prisonniers jusqu'à un certain temps. » (Guy de Rousseau de la Combe *Traité des matières criminelles*, 1741, I^{re} partie, chapitre 1^{er}, n° 5.)

« Les prisons sont établies *ad continendum non ad puniendum homines.* » (Boutaric, *Sur l'ordonnance de 1670*, art. 1^{er}, titre III.)

fication des détenus. Une seule distinction existait réellement, celle des clercs et des laïques; les premiers ne pouvaient être détenus que dans les prisons d'officialité ⁽¹⁾.

Tous ceux que ne protégeait pas un privilège spécial, ou qui ne pouvaient obtenir par argent un traitement plus humain, étaient confondus dans la plus horrible promiscuité ⁽²⁾, et cependant, parmi ces malheureux, se trouvaient des hommes que l'on savait parfaitement innocents ⁽³⁾. La seule séparation établie était celle des sexes, encore n'était-elle pas rigoureusement observée, et fallait-il, au milieu du xvii^e siècle, de nouvelles dispositions de loi pour en prescrire l'exécution ⁽⁴⁾.

L'Assemblée constituante, qui fit une peine spéciale de l'emprisonnement, posa aussi le principe de la distinction des prisons ⁽⁵⁾;

L'ordonnance de 1670 compte dans la nomenclature des peines la reclusion à temps et toujours dans une maison de force; mais ce n'est que le mode d'exécution de la peine des galères pour les femmes. Elles étaient le plus souvent enfermées dans un hôpital.

Cependant une lettre du roi Jean, sur la juridiction du concierge du Palais de Paris, porte : « et doit avoir prison et au Palais pour y mettre et tenir les mal-fauteurs pour punir et corriger iceux » (Janvier 1368.)

⁽¹⁾ « Le juge laïque ne pourra ni arrêter ni emprisonner un accusé quand il sera certain qu'il est clerc, à moins de flagrant délit pour meurtre ou adultère » (Mandement de Philippe-Auguste, 1^{er} mai 1210.)

Ce privilège des clercs est fort ancien; la loi judaïque défendait d'emprisonner les lévites et les prêtres avec les autres citoyens.

⁽²⁾ « Le geôlier doit avoir lits suffisants de deux lés, et qu'il n'en puisse mettre ni prendre profit d'un lit que de deux personnes et de trois au plus. » (Édit sur la prévôté de Paris, art. 35. Charles VIII, Bourges, octobre 1485.)

⁽³⁾ « Lorsque quelqu'un en accuse un autre de meurtre, de trahison ou de quelque autre crime puni de la perte de la vie ou d'un membre, la justice doit se saisir de l'accusé et de l'accusateur, les retenir tous deux en égale prison, de manière que l'un ne soit pas mieux traité que l'autre. » (Ordonnance de saint Louis, art. 104, 1270.)

⁽⁴⁾ « Les hommes prisonniers et les femmes seront mis en chambres séparées. » (Ordonnance criminelle 1870, article 20.)

⁽⁵⁾ Décret du 22 juillet 1791, titre II, art. 2 à 6. — Décret du 29 septembre 1791, titre XIV, 2^e partie.

mais, absorbée par des intérêts plus urgents, elle légua à l'Assemblée législative le soin d'organiser les différents modes de détention.

Oubliée par la tourmente révolutionnaire, cette question fut reprise un moment par le Directoire, qui, emporté, lui, par la rapidité des événements, n'eut pas le temps de terminer son œuvre, abandonnée de nouveau pendant les guerres du Consulat et des premières années de l'Empire.

Cette œuvre fut reprise avec les grands travaux de législation criminelle, qui remplirent le trop court intervalle de paix de 1807 et de 1808. Le rapport de M. Réal a posé, à cette époque, les véritables bases de toute bonne classification ⁽¹⁾.

Aujourd'hui, la loi distingue, indépendamment des établissements spéciaux pour les condamnés aux travaux forcés, quatre classes de prisons : maisons d'arrêt, de justice, de correction, de force ou maisons centrales ⁽²⁾.

Mais, dans la pratique, ces distinctions sont loin d'être observées, et il n'est pas rare de voir les trois premières classes réunies dans le même local.

Dans ce ressort, Laon et Beauvais nous en offrent l'exemple ⁽³⁾.

Des considérations financières, d'une part, le petit nombre des détenus, de l'autre, expliquent et justifient cette réunion et celle plus fréquente encore de la maison d'arrêt et de la maison de correction. Mais, au moins, faudrait-il que la division des détenus par catégories fût respectée. Il n'en est pas ainsi partout, et les prisons de Laon et de Beauvais sont les seules où soient observées les règles de la classification légale.

⁽¹⁾ Exposé des motifs sur le titre VII, livre II, du Code d'instruction criminelle, par M. Réal, conseiller d'État, séance du Corps législatif du 6 décembre 1808.

⁽²⁾ Décret du 16 juin 1808.

⁽³⁾ Cette réunion présente de graves difficultés dans la pratique. Pour être complète, une prison devrait contenir dix-sept quartiers.

Mais l'exécution même de la loi serait insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose aujourd'hui.

La base fondamentale de toute réformation est une bonne classification des détenus, non pas seulement d'après l'état de la procédure ou la durée de la peine prononcée, mais d'après la personnalité de l'individu lui-même.

Nous ne parlerons pas ici des jeunes détenus, dont la situation est réglée par des lois spéciales ⁽¹⁾.

Il est certain que le simple prévenu ne doit pas être confondu avec le condamné; mais, si l'on veut éloigner de toute contagion funeste celui qui peut encore être ramené au bien, ne sera-t-on pas conduit à établir entre les prévenus mêmes différentes catégories?

Celui qui est détenu pour un premier délit, pour un fait peu grave, doit-il être, pendant tout le cours de sa prévention, en contact avec un homme qui, déjà flétri par plusieurs condamnations, revient pour la dixième fois peut-être dans la prison, corrompu, incorrigible, dangereux par son exemple, par ses conseils? Et ce contact est rendu plus funeste encore entre simples prévenus, pour lesquels le travail n'est organisé à peu près nulle part, et que l'oisiveté livre sans défense à la contagion ⁽²⁾.

Il semble donc que la première chose à faire serait de séparer le plus complètement possible l'homme qui, pour la première fois, entre dans une prison, encore simple prévenu. Pour celui-là, le système cellulaire serait un bienfait en même temps qu'une justice. Ne voit-on pas, en effet, la plupart du temps, les hommes qui se trouvent

⁽¹⁾ La classification des prisonniers, suivant leur moralité, doit être considérée comme la principale base du système pénitentiaire. Le baron de Heltendorff (Allemagne) soutient que, sans une classification des criminels, on ne peut espérer aucune réforme dans leur moralité. (Congrès international pénitentiaire de Londres, séance du 3 juillet 1872.)

⁽²⁾ Nous raisonnons ici dans l'hypothèse du maintien du régime en réunion des détenus. Il est certain que l'adoption du système cellulaire, sans dispenser absolument de toute classification, la rendrait, du moins, beaucoup moins importante.

dans cette situation réclamer l'usage de la pistole quand leurs ressources le leur permettent?

Quant aux condamnés, la nature ou la durée de la peine ne saurait être une règle absolue de classement⁽¹⁾. Un homme peut être condamné pour la première fois même à un emprisonnement de plus d'une année pour des faits qui n'attestent pas chez lui une corruption avancée; tel autre ne subira qu'une peine de quelques mois qui sera depuis longtemps engagé sans retour dans la voie du crime.

Il paraît donc nécessaire de séparer aussi dans les prisons de condamnés les récidivistes de ceux qui sont frappés pour la première fois; enfin, parmi les récidivistes eux-mêmes, quelques-uns peuvent offrir encore des chances de réforme; d'autres, au contraire, opposent la résistance la plus opiniâtre à toute tentative d'amélioration. Ne serait-il pas utile alors de créer des quartiers spéciaux pour les hommes complètement endurcis et pour ceux qui se seraient distingués par leur bonne conduite⁽²⁾?

On considère généralement, dans la pratique, comme beaucoup moins nécessaire la division des femmes détenues. Là même où toutes les distinctions actuelles existent dans le quartier des hommes, celui des femmes présente le spectacle de la promiscuité la plus complète. Cependant les mêmes raisons existent pour celles-ci comme pour ceux-là. Il y a même quelque chose de plus immoral dans le quartier des femmes : c'est la réunion des jeunes filles détenues, qui peuvent avoir conservé encore quelque sentiment de pudeur, avec les filles publiques détenues administrativement. Ces dernières, au moins, devraient toujours être placées à part des détenues par ordre de justice.

Des auteurs qui se sont occupés de la réforme pénitentiaire pres-

⁽¹⁾ Il résulte de renseignements sur la maison de Clairvaux, que les reclusionnaires étaient généralement moins pervers que les condamnés à l'emprisonnement, pris en masse.

⁽²⁾ Voir la question 14.

crivent une foule de subdivisions, d'après la moralité des détenus : quartiers pour les bons, les méchants, les douteux. Un autre, critiquant ce système, qui nécessiterait, dit-il, presque autant de quartiers que d'individus, et sans rejeter absolument toute classification, pense pouvoir la simplifier avec la règle du silence⁽¹⁾.

Nous examinerons sous la question 15 quelle peut être l'efficacité du silence; mais nous pouvons dire, dès à présent, qu'il ne nous paraît devoir être que l'auxiliaire d'une bonne classification.

Quatre tribunaux seulement du ressort ont exprimé l'opinion que l'organisation actuelle était suffisante; encore, deux se fondent sur le petit nombre des détenus dans les prisons d'arrondissement. Quatre n'ont point donné de réponse. Les autres ont exprimé le vœu d'une classification nouvelle et formulé diverses propositions qui ont été résumées dans les observations ci-dessus.

Au point de vue de la législation actuelle, la réunion des condamnés correctionnels et criminels dans les maisons centrales nous paraît être une iniquité.

Cette confusion est une aggravation de la peine correctionnelle pendant sa durée, par le régime imposé aux condamnés; après l'expiration, par la flétrissure infligée dans l'opinion publique à l'homme qui sort d'une prison commune avec les reclusionnaires.

La commission propose l'établissement de six catégories de détenus :

- 1° Les prévenus arrêtés pour la première fois;
- 2° Les prévenus ayant déjà été détenus,
- 3° Les condamnés à des peines correctionnelles;
- 4° Les condamnés à des peines criminelles;
- 5° Les condamnés de ces deux catégories pour la première fois;

⁽¹⁾ Marquet-Vasselot, *Théories pénitentiaires*, vol. III, p. 35.

⁽²⁾ Aubanel, *Mémoire sur le système pénitentiaire*, p. 17 et 38.

6° Les condamnés de ces deux catégories ayant déjà subi une peine.

Enfin la commission pense que les femmes condamnées aux travaux forcés doivent, comme les hommes, être placées dans des établissements spéciaux.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

L'organisation du travail est généralement défectueuse, quand elle n'est pas absolument nulle, dans les prisons départementales du ressort. Elle paraît satisfaisante à Beauvais, à Vervins, et enfin à Château-Thierry, grâce à une industrie locale qui permet d'occuper les détenus de tout âge et de tout sexe, sans aucun apprentissage. Partout ailleurs, même à Laon, même à Amiens, les détenus croupissent dans l'oisiveté, ou ne sont occupés qu'à de rares intervalles, suivant la fantaisie de l'entrepreneur. Cependant le tribunal de Laon fait observer l'amélioration qui se produit toutes les fois que les détenus sont occupés.

Dans la maison centrale de Clermont et dans celle de Doullens, le travail est organisé aussi bien que possible, selon les règles actuellement établies. Nous examinerons sous la question suivante les inconvénients du système en vigueur dans ces prisons.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Le système de l'entreprise est le seul adopté dans les prisons départementales du ressort de la cour d'Amiens, ainsi que dans les maisons centrales. Il serait difficile d'apprécier les résultats donnés par la régie. Mais les vices de l'entreprise ont pu être constatés par les différents tribunaux, dont trois seulement, Beauvais, Château-Thierry et Compiègne, se sont prononcés en faveur de ce système.

Six autres, Amiens, Abbeville, Péronne, Senlis, Soissons, Vervins, le repoussent absolument. Laon pense que l'on peut employer concurremment la régie et l'entreprise. Clermont estime que l'on peut conserver ce dernier système, mais en y apportant de nombreuses modifications.

Si l'on veut s'arrêter uniquement au point de vue financier, la question est toute jugée, et la supériorité de l'entreprise est incontestable.

L'entrepreneur, chargé à la fois du travail et de l'entretien du matériel ainsi que du personnel des prisons, perçoit une somme fixe par chaque journée de détention. L'État lui abandonne, en outre, tout le produit du travail, déduction faite de la part que la loi accorde au condamné. L'allocation de l'État ne dépasse pas 50 centimes ⁽¹⁾; moyennant cette somme l'entrepreneur doit fournir : nourriture, vêtements, chauffage, mobilier, entretien des bâtiments, vêtement, armement, casernement des gardiens, etc. Les bénéfices de l'entreprise sont cependant devenus tels, que l'entrepreneur de la maison centrale de Clermont ne reçoit plus aucune allocation de l'État et se contente des produits du travail ⁽²⁾.

A Doullens, c'est mieux encore : aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur doit donner à l'État 1 centime par journée de détenu.

Mais est-ce là le but unique que l'on doit chercher à atteindre? On doit, en outre : 1° donner au détenu le goût et l'habitude du travail; 2° lui préparer des ressources pour l'époque de la libération. Or l'entrepreneur, qui cherche avant tout son profit, ne se préoccupe nullement de ces deux objets; il néglige l'ouvrier faible ou peu

⁽¹⁾ Une décision ministérielle du 11 novembre 1871 élève de 44 centimes à 50 centimes, à dater du 1^{er} janvier 1872, le prix des journées payées à l'entrepreneur des prisons de la Somme. Quand il n'y a pas de travail, l'entretien d'un détenu coûte de 80 centimes à 1 franc par jour.

⁽²⁾ Adjudication du 15 janvier 1872, approuvée par décision ministérielle du 25 janvier.

adroit, il ne s'occupe pas de former des apprentis, il n'assure pas au détenu libéré un métier utile. Ainsi, dans la prison de Clermont, les femmes, toutes occupées à la confection des chaussures, ne font jamais une pièce entière; elles ne font qu'une partie, toujours la même.

Cette division du travail en multiplie les produits; mais les femmes ne pourraient être employées par de simples cordonniers, surtout à la campagne ⁽¹⁾; en revanche, pour les exciter à produire une plus grande somme de travail, l'entrepreneur fournit amplement à leur existence matérielle: aussi un grand nombre de détenues libérées reviennent avec plaisir dans la maison centrale ⁽²⁾.

Dans d'autres circonstances, au contraire, des entrepreneurs avides réduisaient tellement la nourriture des détenus, qu'ils souffraient réellement de la faim, ainsi que l'a démontré un procès célèbre ⁽³⁾.

Dans de telles conditions, le détenu se sent livré à un industriel qui l'exploite. De fréquentes discussions s'élèvent à propos du règlement des salaires, et lui donnent lieu de douter qu'il soit traité avec équité. Le travail ne lui semble plus alors qu'une partie de la peine, et il le prend en aversion.

L'entrepreneur devient une puissance dans la prison; réunissant dans sa main tous les intérêts, il contre-balance tous les pouvoirs. On en a vu lutter contre une autorité presque aussi élevée que le Ministre de l'intérieur ⁽⁴⁾, avec assez d'avantage pour retarder la

⁽¹⁾ Les femmes détenues à Clermont ne sont même pas employées à l'entretien de leur linge; il y a des ouvrières libres pour des travaux de ce genre.

⁽²⁾ Sur le contraste entre la situation des détenus dans les prisons départementales et celle des détenus dans les maisons centrales, voir la description énergique donnée par le conseil général des Bouches-du-Rhône, dans son avis sur le projet de loi de 1844.

⁽³⁾ Le procès des entrepreneurs de la maison centrale de Clairvaux (1849), à la suite duquel la régie avait été substituée à l'entreprise dans cet établissement.

⁽⁴⁾ « Entre les projets que j'avais conçus et leur réalisation se trouvait donc interposé un tiers qui croyait avoir intérêt à repousser l'isolement des travailleurs, et qui se prétendait fondé à s'y opposer, armé qu'il était d'un traité dont la disposition avait pour but le travail en commun. . . . » (Rapport du préfet de police à Paris, février 1840.)

réalisation d'améliorations projetées, mais contraires à ses intérêts. Enfin l'apprentissage, nécessaire même souvent aux adultes, paraît inconciliable avec les intérêts de l'entreprise.

Le système de la régie ne présente évidemment aucun des inconvénients signalés ci-dessus.

On objecte qu'il sera difficile de trouver du travail pour tous les détenus exerçant des professions si diverses.

Cette difficulté a été surmontée pour le département de la Seine ⁽¹⁾; elle pourra l'être dans les autres départements, avec le concours des commissions de surveillance et des sociétés de patronage organisées comme nous le verrons plus loin.

La commission, tout en reconnaissant les difficultés que l'on rencontrerait dans la pratique, pense que l'on devrait tenter de combiner les deux systèmes, en admettant la régie comme règle générale et en s'adressant à l'entreprise dans les cas exceptionnels, sous la surveillance sérieusement exercée des commissions ⁽²⁾.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

De très-bons esprits ont contesté l'utilité du travail dans les prisons et en ont même obtenu la suppression momentanée ⁽³⁾.

D'autres ont soutenu que ce travail n'ayant d'autre résultat que de rendre la discipline intérieure plus facile, ce mode d'organisation était sans importance ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ « Le changement introduit consiste dans l'élimination de l'entreprise générale... l'administration traite aujourd'hui directement avec les confectionnaires. (*Ibid.*)

« Dans les pénitenciers de Louvain, ce travail se fait au compte de l'État... Les détenus ont une occupation constante. » (Rapport au ministère de la justice par M. Berden, administrateur de la sûreté générale et des prisons de Bruxelles.)

⁽²⁾ La combinaison de l'entreprise et de la régie est usitée aux États-Unis et donne de bons résultats.

⁽³⁾ Décret du 26 mars 1848.

⁽⁴⁾ « Il est de notoriété que la grande majorité des libérés n'exercent point en liberté le métier qu'on leur a appris en prison... Mais il est utile de leur donner au dedans

Il y a quelque chose de vrai, en l'état actuel, dans cette dernière opinion. Sur le nombre total des individus détenus dans les maisons centrales, un tiers au moins appartient à la classe des travailleurs de la campagne ⁽¹⁾, un cinquième n'a pas de profession et n'en a pas besoin pour vivre ; ces derniers subissent le travail dans la prison, mais se hâtent de l'abandonner dès leur sortie.

Quant aux premiers, il est difficile, surtout à un certain âge, de leur apprendre un métier industriel. Il serait regrettable, même, qu'ils eussent la pensée de l'utiliser et de venir grossir l'émigration des ouvriers de la campagne dans les villes. Il y a là un danger réel, qui paraît devoir être efficacement combattu par la création de pénitenciers agricoles.

Il n'existe, dans le ressort de la cour d'Amiens, aucun établissement de ce genre; aussi n'avons-nous recueilli que des renseignements assez vagues dans les réponses adressées par les tribunaux. D'une manière générale, ils pensent qu'il serait utile de développer cette institution.

Les adversaires de cette mesure allèguent la difficulté, le danger de faire travailler au dehors les détenus, à moins de multiplier les gardiens dans une proportion onéreuse pour l'État. L'expérience a réduit cette objection à sa valeur: des ateliers de condamnés ont été établis en 1854 ⁽²⁾, à Clairvaux, en pleine forêt; des escouades de

des habitudes réglées et subordonnées. . . . Dans cet ordre d'idées, la division du travail qui existe actuellement, et qui ne donne pas à chaque individu un état complet, n'a pas les inconvénients qu'on lui reproche. . . . » (Rapport à la Chambre des députés par M. de Tocqueville, sur le projet de loi de 1844.)

⁽¹⁾ En 1866 (dernière statistique) ce nombre était de 6,929 (5,426 hommes et 1,503 femmes) sur un total de 18,385 détenus, soit 37 p. o/o; en 1860 la proportion était de 29 p. o/o. M. Dupuy, dans le rapport sur la statistique de 1864, l'évalue à 40 p. o/o.

⁽²⁾ Antérieurement, à Rouen, les détenus ont été employés à la construction de la prison appelée Bicêtre. (Rapport de M. Barbé-Marbois à la société royale des prisons, en 1821.)

D'autres prisons ont été construites par les détenus en Angleterre et en Amérique, notamment celle de Sing-Sing (Hudson), par cent détenus, sous la conduite du capi-

cinquante à soixante détenus, sous la surveillance de deux ou trois gardiens seulement, ont été employées aux travaux de terrassement du chemin de fer de l'Est, et on n'a constaté qu'un bien petit nombre d'évasions.

Depuis, on a continué à employer les détenus pour les travaux d'exploitation de la forêt, et les résultats ont été extrêmement satisfaisants; à Belle-Isle on a employé, avec le même succès, les condamnés encore valides à la culture au dehors ⁽¹⁾.

Ces colonies ont été depuis longtemps essayées ⁽²⁾ en Hollande en 1818 et en Belgique en 1822; elles furent d'abord organisées par la charité privée pour utiliser les familles pauvres au défrichement des terres incultes; ensuite les communes obtinrent l'autorisation d'y placer à leurs frais les indigents. Plus tard, enfin, le gouvernement traita avec la société pour lui envoyer les vagabonds et les enfants abandonnés à sa charge. Les colonies agricoles pénitentiaires sortirent de ces premiers essais, et, dès 1829, elles étaient en plein exercice dans ces deux États.

Les premiers essais officiels en France furent l'établissement de Chiavari, en Corse, en 1855; ensuite celui de Casabianda, en 1862. Ce qui avait été fait à Clairvaux était dû à l'initiative personnelle du directeur, M. Lucas.

Les condamnés furent employés à la culture de la terre sur un domaine appartenant à l'État.

Un troisième établissement fut fondé en 1866. Les premières années furent signalées par un assez grand nombre d'évasions; elles sont rares aujourd'hui, et le résultat général est assez satisfaisant. Au point de vue financier, la dépense totale paraît plus élevée que dans les maisons centrales; mais il faut considérer qu'en raison de l'insalubrité du climat il a fallu créer des abris pour les travailleurs, pen-

taine Etann-Lynds, en 1825. Aujourd'hui les condamnés, au nombre de neuf cents, travaillent aux carrières sous la conduite de trente gardiens.

⁽¹⁾ Ce sont les condamnés aux travaux forcés sexagénaires.

⁽²⁾ M. Huanec de Pommeuse, *Colonies agricoles*.

dant certaines saisons, surcroît de dépense qui pourrait être évité ailleurs.

Enfin on objecte la difficulté de pratiquer l'instruction religieuse et primaire par suite de la dispersion des colons sur une grande étendue de terrain. Cette objection nous paraît peu sérieuse pour les détenus adultes, au point de vue de l'instruction primaire; ils pourront, d'ailleurs, suivre les classes le soir pendant la mauvaise saison. Quant à l'instruction religieuse, ils pourront la recevoir en tous temps le dimanche, et leur dispersion aura au moins pour compensation l'avantage de rendre la corruption moins facile.

La commission est donc d'avis qu'il y a lieu de maintenir et de développer ces colonies et d'y admettre non-seulement les ouvriers des campagnes, mais tous les détenus qui en feraient la demande.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Il n'existe dans le ressort de la cour d'Amiens aucun établissement public d'éducation correctionnelle. Cependant le département de la Somme est un de ceux qui fournissent le plus grand nombre de jeunes détenus ⁽¹⁾.

Un seul établissement a été institué en 1866, à Neuilly-en-Thelle; dans l'arrondissement de Senlis; mais il a été évacué en 1870, au moment de la guerre; depuis, des ouvriers libres ont remplacé les jeunes détenus.

L'organisation de cet établissement était telle, que sa suppression n'est point à regretter; ce n'était point une colonie agricole, mais une exploitation industrielle. Les détenus, au nombre de quatre-vingts environ, étaient employés à la fabrication des sujets de pendule en zinc doré. Cette usine, car ce n'était pas autre chose, avait été installée sans que l'autorité judiciaire en fût avertie. C'est

⁽¹⁾ Dans les dernières statistiques, le département de la Somme occupe le dixième rang, y compris le département de la Seine.

par un procès-verbal dressé pour constater des désordres graves, que le parquet en eut connaissance. Les détenus étaient soumis à des châtimens corporels dont l'abus avait excité des mutineries. On avait même craint l'organisation d'un complot pour mettre le feu à l'usine. Aucun conseil de surveillance n'avait été institué; les détenus étaient livrés au bon plaisir du spéculateur, qui avait le titre de directeur. Ils étaient astreints à un travail de douze heures par jour, dont une pour la classe. Quelle attention pouvaient apporter à un travail intellectuel des enfants épuisés par un labeur excessif et malsain? L'instruction primaire était donc insuffisante, l'instruction religieuse à peu près nulle.

Les établissements privés n'ont pas eu, en général, un meilleur sort: deux ont été successivement créés pour les jeunes filles dans l'arrondissement de Clermont. Tous deux ont disparu. Le premier fut fondé en 1861 par la demoiselle Rattier. Il contenait une soixantaine de jeunes filles. L'administration donnait, pour chaque détenue, une somme de 50 centimes par jour. Le produit du travail était, en outre, abandonné à la directrice.

Les jeunes filles étaient employées à des travaux de couture et aux soins du ménage et du jardin. Elles pouvaient se créer un petit pécule en travaillant au delà de la tâche qui leur était imposée. L'instruction religieuse et primaire avait une large part dans l'emploi du temps. Malheureusement les capitaux avaient manqué pour la première installation, et la situation pécuniaire de la maison était des plus précaires, lorsqu'un petit scandale causé dans la ville par deux sous-maîtresses en détermina la fermeture ⁽¹⁾. Une autre maison fut ouverte dans la commune de Saint-Just, elle ne subsista pas longtemps; le plus grand désordre y régna toujours. Elle fut fermée en 1871, à la suite d'une poursuite des plus scandaleuses contre la directrice, la femme Colnay.

⁽¹⁾ Ces deux personnes, dont la conduite n'était pas mauvaise d'ailleurs, étant allées à un bal et s'étant attardées, n'avaient pas pu se faire ouvrir la porte de la maison et avaient dû passer la nuit à l'auberge.

Un seul établissement subsiste aujourd'hui : c'est le Bon-Pasteur d'Amiens, dirigé par les sœurs de l'ordre spécial du Bon-Pasteur. Cette maison, se trouve dans les conditions les plus favorables d'hygiène, étant située à l'extrémité d'un des faubourgs de la ville, sur un des points les plus élevés. Elle est divisée en trois parties : l'asile des filles repenties, l'école de préservation, enfin la maison pénitentiaire.

Les détenues sont occupées à des travaux de couture et aux soins du ménage; quelques-unes sont employées à la culture d'un jardin que la maison possède au dehors. L'instruction primaire et l'instruction religieuse y sont données avec beaucoup de soin.

Les religieuses, avec l'industrie qui les caractérise, font face à de nombreux besoins avec des ressources exigües. Enfin cet établissement donne aujourd'hui des résultats satisfaisants.

Du peu de succès de quelques-unes de ces maisons dans le ressort de la cour d'Amiens, il ne faudrait pas tirer des conclusions défavorables contre la valeur de cette institution. Mais il faut que la surveillance soit sérieusement organisée et rigoureusement exercée.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Il peut être certainement utile d'employer à des travaux agricoles une partie au moins des jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires; mais il semble à la commission qu'il y aurait de grands inconvénients à établir pour elles des colonies exclusivement agricoles. Il paraît difficile que tous les travaux de culture soient exécutés par des femmes seules, surtout des enfants; il faudra donc admettre quelques hommes dans la colonie, et cette promiscuité sera dangereuse.

Il n'y aurait pas utilité, pour la plupart, à n'apprendre que le travail des champs; bien peu de femmes, même à la campagne, s'y consacrent exclusivement. Celles dont les services ne pourraient être autre-

ment utilisés trouveront suffisamment l'emploi de leurs forces et de leur temps dans la cuisine, la buanderie, la basse-cour et le jardin, dont sont généralement pourvues les maisons pénitentiaires, même dans les villes.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?

Nous touchons à la partie la plus importante de ce travail, celle qui exige les plus sérieuses réflexions et l'examen le plus approfondi.

Cette question nous paraît posée d'une manière incomplète.

Ce n'est pas seulement dans les établissements pénitentiaires proprement dits, c'est-à-dire dans les maisons de correction et de force, mais aussi dans les maisons d'arrêt et de justice que des réformes nous paraissent nécessaires, urgentes ⁽¹⁾. Tout en cherchant le remède à appliquer au mal existant, ne doit-on pas s'efforcer d'en prévenir la contagion ? Toutes les observations qui vont suivre devront donc s'appliquer également aux prévenus, accusés et condamnés.

Il est un aveu pénible, mais qu'il faut avoir le courage de s'imposer, c'est que la doctrine, les institutions pénitentiaires sont encore chez nous dans l'enfance. D'autres nations plus heureuses, possédant des constitutions plus stables, disposant pour l'avenir comme pour le présent, ont eu le temps de faire des essais, et d'en constater les résultats ; l'expérience a pu consacrer chez elles une législation que nous voyons florissante aujourd'hui. L'instabilité de nos institutions politiques ajourne depuis près d'un siècle la solution de problèmes qui intéressent à un si haut degré l'ordre social et l'humanité.

Nous avons vu au commencement de ce travail quel était, en 1789, le régime pénitentiaire ; quels efforts avaient été faits pour l'améliorer,

⁽¹⁾ « Tous les hommes qui ont quelque expérience sur le sujet des prisons savent que c'est dans la maison d'arrêt, c'est-à-dire dans la prison des prévenus, que la corruption des criminels commence et s'achève presque aussitôt. » (De Beaumont et de Tocqueville. *Introduction*, page 74.)

L'auteur cite, à l'appui de son opinion, une lettre très-curieuse de Lacenaire.

par les Assemblées nationales, le premier Empire, et le gouvernement de la Restauration. Mais ce n'est que depuis le gouvernement de Juillet ⁽¹⁾ que cette tâche, sérieusement entreprise, a été poursuivie avec une persistance qui ne s'est plus ralentie.

La circulaire adressée le 1^{er} août 1838 aux conseils généraux par le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, œuvre d'un homme d'État et d'un homme de bien, a fait entrer ces grands travaux dans une phase nouvelle.

On dut, à cette époque, demander des modèles aux nations qui possédaient déjà des institutions éprouvées. Mais ce serait une grave erreur que d'emprunter à ces nations une science toute faite : il faut, comme dans toute autre matière, des règles appropriées au caractère, au tempérament, aux mœurs du pays auquel elles sont destinées.

L'expérience seule peut nous indiquer celles qui sont vraiment utiles. Des essais ont été déjà tentés, il faudra en tenter encore. Il faut du temps, il faut du courage; nous devons travailler pour l'avenir. Peut-être sera-t-il donné à notre patrie, après tant d'épreuves, de trouver une forme de gouvernement qui lui rende le repos et lui permette de poursuivre une idée, d'en étudier les développements, d'en apprécier les conséquences.

Il faut du temps; il faudra de l'argent.

Mais il est des réformes que notre courte expérience a démontrées nécessaires, urgentes : celles-ci, du moins, peuvent être réalisées de suite, sans engager l'avenir, sans grever le budget; la plupart ont déjà été examinées dans les questions précédentes, aussi nous bornerons-nous à un exposé rapide.

⁽¹⁾ Il y avait encore bien à faire à cette époque, même à en juger par le passage suivant : « à Corte, il existe une prison qui consiste dans une cave. J'y ai vu, il y a trois ans, un enfant de quinze ans confondu avec des condamnés à mort, et deux femmes séparées seulement de ces malheureux par une grille. Tous sans lit, sans paille, comme en Turquie. . . . Les choses sont encore dans cet état, j'en donne l'assurance à Votre Excellence. » (Lettres sur les prisons de la Turquie au Ministre de l'intérieur, par Blanqui (de l'Institut), 27 septembre 1841.)

La commission pense qu'il y a lieu de proposer huit réformes principales :

- 1° Attribution au ministère de la justice de la direction des prisons ;
- 2° Séparation des détenus par catégories ;
- 3° Modification du personnel ;
- 4° Amélioration de l'enseignement primaire et religieux ;
- 5° Organisation du travail avec silence dans toutes les prisons départementales ou centrales ;
- 6° Application de différents régimes disciplinaires ou alimentaires, suivant la conduite et le travail, à titre de récompenses.
- 7° Établissement de quartiers d'amendement ;
- 8° Extension de la transportation.

§ 1^{er}. Tout a été dit sur ce point sous la question 3, et l'examen des autres ne fera que rendre plus évidente l'urgence de cette réforme, la première, la plus nécessaire de toutes.

§ 2. Nous avons également peu de chose à ajouter aux observations qui ont été présentées sur cette matière.

Il est cependant un point sur lequel il paraît utile d'insister. Ne devrait-on pas soumettre les prévenus et accusés, au moins certains d'entre eux, au régime cellulaire ⁽¹⁾ ?

Cette question a été déjà posée deux fois, en 1838 aux conseils généraux, en 1846 aux cours royales. Cinquante-huit conseils généraux, dont celui de la Somme, vingt-trois cours, dont celle d'Amiens, se sont prononcés sans réserve pour l'affirmative ⁽²⁾. Nous ne voyons

⁽¹⁾ Les prévenus et accusés doivent-ils être isolés entre eux pendant la nuit ? doivent-ils l'être pendant le jour ? (Circulaire ministérielle de l'intérieur aux conseils généraux, 1^{er} août 1838.)

⁽²⁾ La commission de la Chambre des députés s'est prononcée dans le même sens que la majorité des cours. (Rapport de M. de Tocqueville sur le projet de loi de 1844.)

aucun motif pour ne pas nous prononcer encore aujourd'hui dans le même sens ⁽¹⁾.

§ 3. Nous avons déjà exposé la situation du personnel actuel et des modifications qu'il serait nécessaire de lui faire subir, dans l'examen de la quatrième question. Cette réforme, qui peut avoir tant d'influence sur le succès des autres, est certainement facile et peu coûteuse.

§ 4. La réforme de l'enseignement primaire et religieux ⁽²⁾ suivra celle du personnel. L'introduction des membres des corporations religieuses faciliterait cet enseignement, comme nous en avons la preuve dans les prisons de femmes, dont la surveillance est confiée à des religieuses. Il faudrait aussi que chaque prison eût une bibliothèque, dont les livres seraient choisis par la commission et distribués avec discernement par l'instituteur ou l'aumônier. Des lectures pourraient être aussi utilement faites à haute voix, soit pendant les repas, soit dans les ateliers, quand la nature du travail le permettrait.

§ 5. C'est une grave question que celle de l'organisation du travail, comme nous l'avons vu plus haut; des hommes sérieux en ont nié absolument l'utilité, d'autres n'y ont vu qu'un moyen de faciliter la discipline intérieure.

N'aurait-on que ce but à atteindre, il mériterait déjà toute notre attention; mais on doit chercher un résultat plus humain: moraliser le détenu et lui préparer les moyens de revenir au bien ⁽³⁾. Il est juste

⁽¹⁾ « Le régime cellulaire doit être appliqué aux prévenus. On ne peut espérer un amendement en quelques mois, mais on doit au moins les préserver de la contagion du mal. » (Rapport au Ministre de la justice par M. Berden (Belgique), 31 décembre 1869.)

⁽²⁾ Le programme doit comprendre l'instruction primaire, religieuse, morale, industrielle. (Congrès international pénitentiaire, Londres, 3 juillet 1872.)

M. Daujon (p. 38) propose de donner aux détenus quelques notions de politique et de législation (1821).

⁽³⁾ « On ne corrige les dérèglements qui ont leur source dans la paresse et l'oisiveté ni par l'échafaud, ni par la fustigation, ni par la marque. C'est en forçant le fainéant au

que le détenu indemnise, selon ses ressources, l'État des charges qu'il lui impose ⁽¹⁾. Mais le travail ne doit pas être seulement fructueux pour l'administration; il ne doit pas être surtout un objet de lucre pour un entrepreneur spéculateur, il doit être profitable au détenu et au détenu libéré. Il ne doit pas être rebutant à moins que ce ne soit comme peine disciplinaire. Il doit être réparti suivant les aptitudes du détenu, d'où la nécessité des colonies agricoles. Il doit être organisé de manière à occuper même les prévenus ⁽²⁾. Mais, pour ces derniers, sur leur demande seulement, car on ne doit leur imposer du régime de la prison que ce qui est nécessaire pour s'assurer de leur personne.

L'emprisonnement cellulaire n'est point un obstacle au travail; l'exemple de l'Amérique et de la Belgique prouve qu'il y a assez de métiers qui peuvent être exercés par un ouvrier isolé.

On facilitera encore l'organisation du travail en exigeant autant que possible des gardiens les connaissances d'une industrie qu'ils pourraient enseigner dans la prison.

Une des conditions de succès pour la réformation par le travail paraît être le silence dans les ateliers. Il devrait être observé partout où le travail a lieu en commun.

Cette règle est déjà appliquée, mais avec une certaine tolérance,

travail qu'on parvient à le corriger. » (Mémoires de M. Fierlant, conseiller d'État, président du grand conseil de Malines, 1771.)

« Beaucoup de criminels condamnés, étant soumis à un emprisonnement solitaire, assujettis au travail et pourvus d'une instruction religieuse, pourraient, avec l'aide de Dieu... s'amender eux-mêmes et s'habituer au travail. » (Préambule de la loi sur la réforme pénitentiaire en Angleterre. Acte 19 de Georges III, cap. LXXIV, 1779.)

⁽¹⁾ On a proposé de mettre à la charge du condamné les frais de son entretien, qui seraient recouverts comme les frais de justice.

« En Prusse le condamné est considéré comme débiteur de l'État pour les frais de son entretien. Tout le produit de son travail appartient à l'État. Il ne peut avoir de pécunie que par le travail fait au delà de sa tâche. » (Hallez-Claparède, *Rapport sur les prisons de Prusse.*)

⁽²⁾ Il paraîtrait équitable de remettre au prévenu libéré tout le produit de son travail.

dans les maisons centrales⁽¹⁾, et, si elle ne donne pas tout ce qu'on en devait attendre, elle produit néanmoins de bons effets; elle a, en tout cas, l'avantage de faciliter la discipline⁽²⁾.

§ 6. Il ne nous paraît pas impossible, sans attendre l'époque où un système pénitentiaire sera adopté, où de nouvelles prisons seront construites, d'établir dès à présent certaines différences dans le régime disciplinaire des détenus.

Il ne peut être question ici d'établir des classes comme dans les pénitenciers irlandais, cette mesure entraînant la nécessité de changements successifs de prison. Mais le condamné qui se montre rebelle à toute réformation peut être astreint aux travaux les plus pénibles et les plus rebutants; tandis que les travaux plus faciles et plus lucratifs seraient réservés aux détenus qui s'amendent.

La répartition du gain serait encore un moyen d'encouragement; le détenu pourrait en obtenir une part plus ou moins grande⁽³⁾. Le système irlandais des marques pourrait servir à déterminer cette part.

Des différences peuvent être établies aussi dans le régime alimentaire. La société qui prive un homme, en l'élevant à la liberté, des moyens de pourvoir à ses besoins, a le devoir d'assurer sa subsistance⁽⁴⁾. Mais elle ne lui doit que cela. C'est par son travail que le condamné doit obtenir le superflu: il en comprendra mieux ainsi les avantages et en prendra plus facilement les habitudes et le goût.

Nous ne pensons pas que les récompenses honorifiques puissent être utilement employées pour les adultes: les titres de moniteur,

⁽¹⁾ Règlement général du 10 mai 1839, art. 1^{er}.

« La mesure la plus importante dans un établissement pénitentiaire est le silence absolu. Toute parole inutile, signe, geste, regard d'intelligence, doivent être considérés comme infraction à la règle. Toute parole nécessaire doit être prononcée à voix basse. » (Aubanel, page 38.)

⁽²⁾ Aubanel, page 43.

⁽³⁾ La part du gain est aujourd'hui fixée d'après la condamnation.

⁽⁴⁾ « A Philadelphie, à ceux qui ne veulent pas travailler on ne donne à manger que ce qui est nécessaire pour soutenir leur existence. » (Rapport des inspecteurs Mondlett et Nelson au gouvernement du bas Canada, 1835.)

prévôt, etc., entraînent une idée d'autorité sur les autres et présentent de graves inconvénients. Mais elles peuvent convenir aux femmes détenues.

MM. de Beaumont et de Tocqueville ⁽¹⁾ ne sont point d'avis d'accorder des adoucissements pour la bonne conduite : les détenus les plus dociles en apparence ne sont, pensent-ils, que les plus adroits et souvent les plus corrompus.

Cette objection est sérieuse, surtout si ces modifications étaient abandonnées aux agents subalternes. Mais l'inconvénient disparaîtrait, au moins en grande partie, en conférant aux magistrats et aux commissions le droit d'en décider.

Nous n'ajouterons rien à ce qui a été dit plus haut sur les châti-ments.

§ 7. L'épreuve de ces quartiers se poursuit dans les maisons centrales de Melun et de Clairvaux ; elle paraît avoir donné, jusqu'ici, des résultats assez satisfaisants ⁽²⁾.

Aussitôt qu'un condamné arrive dans ces maisons, il est placé à part, sans aucune communication avec les autres détenus. Cet isolement est maintenu pendant toute la durée de l'enquête que le directeur fait sur les antécédents, la famille, la moralité et la bonne conduite relatives du nouvel arrivant. Le directeur s'adresse au parquet qui a poursuivi, à celui du domicile, aux mairies, aux commissaires de police, aux curés de paroisses et à toute personne pouvant donner un avis utile.

Si le résultat est favorable, le condamné est placé dans le quartier d'amendement, sans avoir vu les autres détenus. Il n'existe d'ailleurs entre ce quartier et les autres aucune différence pour le régime disciplinaire ou alimentaire et pour l'organisation du travail ; seulement

⁽¹⁾ *Système pénitentiaire aux États-Unis.*

⁽²⁾ Ces quartiers ont été institués en 1864. (Rapport de M. Dupuy au ministère de l'intérieur sur la statistique de 1866.)

un temps plus long est consacré à l'enseignement. Les visites de l'aumônier y sont plus fréquentes ⁽¹⁾; les détenus peuvent écrire à leur famille deux fois par mois au lieu d'une, et, faveur bien petite en apparence, mais qui ne doit pas être sans effet sur des âmes disposées à revenir au bien, sur du papier non marqué au timbre de la prison.

Les condamnés à l'emprisonnement et les condamnés à la reclusion y sont également admis; la seule condition est de n'avoir subi aucune condamnation antérieure ⁽²⁾. A Clairvaux, sur 1,500 détenus en moyenne, 80 sont admis au quartier d'amendement; à Melun, 45 sur 1,100.

Malgré toutes les précautions prises, tous les soins donnés à la moralisation de ces détenus, choisis parmi les meilleurs, on n'est parvenu, jusqu'ici, qu'à conserver le peu de bons sentiments qu'ils possèdent encore; bien rarement a-t-on réussi à les améliorer. Mais ce résultat seul suffirait pour faire décider l'établissement immédiat de ces quartiers dans toutes les maisons de correction et de force. La commission propose cependant une modification qui est la conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus. Avec la classification que nous demandons, ces quartiers n'auraient plus de raison d'être, si l'on n'y admettait les détenus signalés par leur bonne conduite, comme cela se pratique aujourd'hui dans la maison centrale de Clermont.

Comme contre-partie des quartiers d'amendement, des quartiers cellulaires ont été établis dans certaines maisons centrales pour séparer du reste des détenus ceux dont la corruption paraît incurable.

Cette mesure devrait être étendue aux prisons départementales ⁽³⁾.

§ 8. La dernière réforme qui nous paraît non-seulement urgente,

⁽¹⁾ A Melun du moins.

⁽²⁾ « Il y a quelques exceptions à Clairvaux, mais dans des circonstances rares. »
Lettre de M. le procureur de la République de Bar-sur-Aube, 1872.)

⁽³⁾ Rapport de M. Dupuy sur la statistique de 1864.

mais facilement réalisable, est l'organisation de la transportation. Nous examinerons les conditions de cette organisation sous les questions 6, titre II, 3 et 4, titre III.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraît devoir être adopté?

Il faut reconnaître qu'il n'existe pas en France, à proprement parler, de système pénitentiaire.

Après quelques essais demeurés infructueux, peut-être à cause de leur peu de durée, on est revenu à l'organisation défectueuse que nous voyons aujourd'hui.

Les détenus, réunis pendant le jour dans les ateliers, sont encore réunis la nuit dans les dortoirs. Le silence est imposé dans les ateliers, les préaux, les réfectoires; mais cette règle n'est pas absolue, et les détenus peuvent échanger à voix basse quelques paroles nécessaires à leur travail.

Si défectueux qu'il soit, ce régime n'est même appliqué que dans les seules maisons centrales. Dans les autres, les condamnés peuvent être, pendant une année entière, livrés aux funestes effets des plus dangereux contacts.

Une pareille organisation ne peut avoir d'autre résultat que de rendre à la liberté le détenu pire qu'avant la condamnation.

Mais, avant de rechercher quel peut être le meilleur système, il est nécessaire de bien s'entendre sur le but qu'on se propose. Si par le mot réforme on entend « cette rénovation complète qui d'un scélérat ferait un honnête homme ⁽¹⁾, » un pareil résultat doit être bien rare.

Le droit de punir est une des nécessités de l'ordre social⁽²⁾, mais

⁽¹⁾ « Le capitaine Etain Lynds considère la réforme intégrale du condamné comme une chimère impossible à poursuivre. » (De Beaumont et de Tocqueville, *Pièces justificatives*, n° 11.)

⁽²⁾ « La nécessité de défendre le dépôt de la sûreté publique contre les usurpations des particuliers est donc le fondement du droit de punir. » (Beccaria, *Des délits et des peines*, § 2.)

le châtement ne doit jamais avoir le caractère d'une vengeance; la société ne doit jamais perdre l'espoir de faire rentrer dans son sein le membre momentanément écarté⁽¹⁾.

Il est impossible de donner une définition plus satisfaisante que celle que propose Bentham⁽²⁾.

Selon lui, on doit poursuivre un triple but : l'incapacitation, c'est-à-dire la privation de la capacité de nuire ; l'intimidation, le souvenir effrayant qui retiendra désormais le condamné, s'il était sollicité à de nouvelles fautes, et ceux qui voudraient l'imiter; la réformation, qui doit éteindre en lui, quand il se retrouvera maître de lui-même, toute propension à mal faire.

Peut-on atteindre ce but? ne nous berçons pas de cette illusion.

« Dans la science perfectionnée, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, le meilleur système est celui qui rendra bons les méchants; mais, dans l'état actuel et réel des choses, le système le plus parfait est peut-être celui qui empêchera les méchants de devenir pires⁽³⁾. »

Pour nous guider dans notre choix, il paraît nécessaire d'étudier d'abord les différents systèmes pratiqués dans les autres États, d'en apprécier les résultats, les avantages et les inconvénients, et de rechercher dans quelle mesure ils sont conciliables avec nos mœurs et nos institutions.

L'idée de faire servir le châtement à la moralisation du coupable n'est pas nouvelle; on la trouve exprimée dans les lois de Platon⁽⁴⁾. Mais, sans nous égarer aussi loin et pour arriver de suite aux temps modernes, disons que c'est à Rome, au commencement du siècle

(1) Préambule de l'acte 19 de Georges III.

(2) *Théorie des peines*, chap. III ; *But des peines*.

(3) Introduction, page 61.

(4) « Aucune peine infligée dans l'esprit de la loi n'a pour but le mal de celui qui la souffre, mais son effet doit être de le rendre meilleur ou moins mauvais. » (Platon ; *Les lois*, livre IX.)

dernier, que cette pensée se manifeste pour la première fois et qu'apparaissent les premiers essais de régime pénitentiaire.

Italie. — Le pape Clément IX pensa que les pécheurs contre la loi humaine pouvaient être considérés et traités comme les pécheurs contre la loi divine, et que les couvents, asiles de ces derniers, pouvaient servir de modèle aux prisons destinées à renfermer les autres.

Le premier établissement de ce genre fut fondé en 1703, et on y appliqua les deux règles conventuelles: ou la solitude absolue, ou la réunion en silence pendant le jour. Des règlements déterminaient l'application de l'une ou l'autre à chaque détenu.

Une autre prison fut créée sur ce modèle à Milan, par l'impératrice Marie-Thérèse, en 1756. Mais aujourd'hui ces règles ont disparu; le grand nombre des détenus a fait abandonner le régime cellulaire en Italie.

Belgique. — C'est aussi à cette souveraine que la Belgique doit la fondation des pénitenciers qu'elle possède aujourd'hui.

La prison de Gand fut commencée en 1771⁽¹⁾, sur les plans du comte Villain XIV, grand bailli pour l'impératrice reine de Gand, et bailli de Sa Majesté au Vieubourg. Cette prison, qui ne fut entièrement achevée qu'en 1824, était déjà assez avancée en 1774 pour exciter l'admiration de l'illustre Howard, l'apôtre de la réforme en Angleterre⁽²⁾.

Elle contenait alors trois cent cinquante détenus. Le régime était l'isolement de nuit et le travail en commun pendant le jour. Suspendu par l'empereur Joseph II en 1783, le travail fut repris sous la domination française.

⁽¹⁾ Lettre du prince Charles de Lorraine pressant la bâtisse de la maison de Gand, 17 mai 1772.

⁽²⁾ Mémoire présenté au Parlement anglais par MM. Howard, Blakstone et Even Morton, en 1779.

Sous le règne de la maison de Hanovre, le pénitencier était devenu une grande manufacture pour l'armée. On ne s'occupait que de la production. La réforme et la discipline étaient totalement oubliées.

Le gouvernement de 1830 remit la maison dans son premier état en 1835; après avoir servi de modèle aux États-Unis, la Belgique leur emprunta à son tour. On introduisit simultanément dans les pénitenciers l'isolement absolu. Aujourd'hui elle nous offre l'exemple de l'application des deux systèmes dans dix-sept prisons.

L'isolement absolu est employé :

- 1° Pour les détenus mis en quarantaine à leur entrée;
- 2° Pour les détenus punis disciplinairement pour fautes graves, qui, à cause de la durée de la peine, ne peuvent être maintenus au cachot;
- 3° Pour les détenus qui, par des habitudes vicieuses, pourraient exercer une influence funeste sur l'ordre et la discipline de la maison et sur la moralité des autres;
- 4° Enfin, pour les détenus dont les antécédents favorables, la bonne conduite ou l'âge peu avancé réclament une exception à la règle commune.

Ainsi le régime cellulaire absolu est appliqué aux pires comme répression; comme préservation aux moins mauvais⁽¹⁾.

La règle du travail, absolue dans les grands pénitenciers, reçoit aussi son application pour les courtes peines dans les pénitenciers secondaires des deux sexes⁽²⁾.

États-Unis. — C'est en 1786, à Philadelphie, dans la maison de Walnut-Street, que furent tentés, sous l'impulsion des quakers, les premiers essais de réformation. Ils furent ensuite étendus à la prison de Pittsburg. Tous les détenus n'étaient pas alors soumis à l'emprisonnement.

⁽¹⁾ Rapport au Ministre de la justice à Bruxelles par M. Berwen, (31 décembre 1869.)

⁽²⁾ « 54 p. o/o des détenus (1,114 sur 2,035) ont du travail. Il faut, en outre, tenir compte des condamnés à des peines trop courtes et des femmes employées aux travaux domestiques. » (*Ibid.*)

sonnement cellulaire. La cellule était réservée aux condamnés à l'isolement absolu, ou aux indisciplinés qu'il fallait dompter.

Cet état de choses dura, avec des modifications peu importantes, jusqu'en 1816. A cette époque fut établi le pénitencier d'Auburn, dans l'État de New-York; la discipline était alors la même qu'à Pittsburg, mais les premières années, de 1816 à 1823, furent marquées par des cas nombreux de suicide et de folie. On essaya alors un autre système, et, tout en conservant pour la nuit la cellule solitaire, on établit, en 1824, des ateliers communs pour le travail pendant le jour.

Pendant cet intervalle, en 1821, s'était élevée la prison de Cherry-Hill, en Pensylvanie. Là les condamnés sont soumis à l'isolement de jour et de nuit et astreints au travail. Enfin, en 1825, le capitaine Etain Lynds fondait sur les bords de l'Hudson, dans une contrée alors complètement déserte, le pénitencier de Sing-Sing, où les condamnés, enfermés en cellule pendant la nuit, travaillent en dehors, pendant le jour, à l'exploitation des carrières.

D'autres prisons ont été successivement établies sur le modèle des premières, qui sont aujourd'hui le type des deux systèmes qui divisent les opinions, sous les noms de système d'Auburn et système de Cherry-Hill, ou de Pensylvanie.

Ces deux systèmes ont été très-diversement appréciés par les hommes qui ont autorité dans ces matières. « Le système de Philadelphie, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, fait une plus forte impression sur l'esprit des condamnés et opère plus d'amendements que celui d'Auburn; mais peut-être ce dernier système, dont la discipline se rapproche plus des habitudes de l'homme en société que celui de Philadelphie, produit un plus grand nombre de ces amendements légaux qui consistent dans l'accomplissement extérieur des devoirs civils. . . . Si cela est vrai, il en résultera que le système de Philadelphie fera plus d'hommes vertueux, et le système de New-York « plus de citoyens soumis à la loi. »

Le docteur Julius résume ainsi les inconvénients du système d'Auburn :

1° Cette réunion a pour premier effet de modifier le système, en le dépouillant de son caractère d'intimidation et en distrayant le condamné de la méditation et du repentir ;

2° La règle du silence, qui en est la base, excite le condamné à chercher les moyens de communiquer d'une autre manière avec ses compagnons ⁽¹⁾.

3° La répression immédiate par le fouet de toute infraction à la règle du silence dénature la peine en la faisant dépendre des passions et du caractère des surveillants ⁽²⁾.

Angleterre. — Le système individuel américain fut introduit pour la première fois en Angleterre et pratiqué dans la prison de Gloucester, en 1791. En 1821, on l'appliqua à la prison de Milbank à Londres, et, en 1824, à Glasgow. Un bill du 17 août 1839 étendit ce système à toute l'Écosse. La prison de Glasgow est aujourd'hui la seule en Europe où la séparation absolue soit encore en vigueur ⁽³⁾.

La loi du 20 août 1853 a aboli l'emprisonnement solitaire (*separate confinement*) et lui a substitué la servitude pénale, c'est-à-dire l'emprisonnement dans une maison de force ou dans un établissement de travaux publics ⁽⁴⁾. La durée de cette peine doit être de cinq ans, et de sept ans en cas de récidive. La solitude est cependant maintenue à titre d'épreuve (*probation system*), mais pendant une durée de neuf mois au plus. La servitude pénale se combine avec la libération révocable et la transportation, qui seront l'objet d'un examen particulier.

⁽¹⁾ Les voleurs de Londres s'exercent d'avance au langage des doigts « afin d'avoir de suite un moyen d'annihiler la loi du silence. » (Rapport des inspecteurs des prisons de Londres, par le chirurgien Mac Murdo, 1836.)

⁽²⁾ *Du système pénitentiaire américain* par le docteur Julius (de Berlin), 1837.

⁽³⁾ Rapport au ministre de l'intérieur sur la statistique de 1864 par M. Dupuy, 31 décembre 1865.

⁽⁴⁾ Les ateliers de travaux publics sont à Chatham, Portland, Portsmouth. Les travaux consistent en exploitation de carrières, constructions maritimes, fortifications. Les résultats sont satisfaisants. » (Rapport, *ibid.*)

Irlande. — C'est aussi à l'année 1853 que remonte la réforme pénitentiaire en Irlande. A cette époque fut inauguré, par les soins du capitaine Walter Crofton, aidé d'un simple maître d'école, M. Argan, que son zèle apostolique a rendu presque célèbre, un système assez compliqué, dont voici le programme. Substituer les punitions morales à la coercition physique ; convaincre peu à peu les esprits les plus rebelles que la contrainte exercée sur eux n'a aucun caractère hostile ; tenir à ce qu'ils travaillent eux-mêmes, avec leurs gardiens, à l'amélioration graduelle de leur sort ; les y amener chaque jour par des témoignages de satisfaction auxquels correspondent ultérieurement des avantages positifs ; les mener ainsi de grade en grade, de prison en prison, jusqu'à une captivité mitigée qui leur donne l'avant-goût de la liberté ; les mettre alors, sans les perdre de vue, en contact avec le monde où ils vont rentrer ; éprouver ainsi la solidité de leur amendement ; ne les libérer que quand ils ont donné des gages d'une vraie conversion ; les surveiller exactement pendant cette liberté provisoire ; gagner par ce moyen la confiance du public et dissiper par degrés le préjugé fatal qui repousse le libéré de tous les ateliers, de toutes les industries honnêtes ⁽¹⁾.

Le premier degré est la prison de Mountjoy, dans laquelle le détenu est soumis à l'isolement et au travail. Il passe ensuite dans la maison de travail en commun de Philipstown. Les détenus sont divisés en quatre classes, et le passage de l'une à l'autre est déterminé par l'obtention d'un certain nombre de marques, sorte de bons points accordés : 1° pour la régularité de la conduite ; 2° le zèle à l'école ; 3° la bonne volonté au travail.

Il faut remarquer que la récompense est accordée au zèle, non au progrès, à la bonne volonté, non à la quantité de travail. Partout l'intention est préférée au résultat. Dans chaque classe, le détenu trouve une amélioration de discipline, de bénéfice et d'alimentation ; la mauvaise conduite est punie de la perte d'une ou plusieurs classes.

⁽¹⁾ Rapport de M. Dupuy. (*Ibid.*)

Ensuite le détenu arrive dans les prisons, dites *intermédiaires*, de Lusk et de Smithfield ⁽¹⁾ il quitte l'habit du convict ; il passe encore la nuit en cellule, mais l'établissement a plutôt l'apparence d'une grande maison meublée que d'une prison. Les détenus prennent leur repas ensemble, non plus avec une portion séparée, mais avec un plat commun. Chaque jour ils vont travailler au dehors par détachements sous la conduite d'un gardien, quelquefois même tout à fait seuls ; enfin arrive le moment de la liberté, qui est organisée comme en Angleterre.

Allemagne. — Le système pénitentiaire allemand est le moins connu, et les derniers événements ne nous ont pas facilité les recherches à cet égard. En Prusse, les prisons sont divisées en trois catégories : les prisons préventives, les maisons de force et de correction et les prisons d'État.

Les premières dépendent exclusivement du ministre de la justice ; elles sont destinées aux prévenus, mais le juge peut y autoriser le séjour des condamnés à de courtes peines. Les autres prisons dépendent du ministère de l'intérieur.

Comme en France, les prisons de la seconde catégorie sont souvent confondues dans un même établissement. La séparation des détenus est fort défectueuse : il n'est pas rare de voir le quartier des femmes séparé par un simple corridor de celui des hommes, où des enfants de dix ans sont confondus avec des adultes.

Le régime généralement adopté est celui du travail en commun et en silence. L'emprisonnement cellulaire est appliqué plutôt comme moyen de châtement. L'usage en est abandonné à l'arbitraire du directeur, qui le suspend ou le prolonge suivant l'effet qu'il paraît avoir produit²⁾.

⁽¹⁾ Smithfield est une ancienne prison de Dublin. Lusk est une vaste lande près de cette ville où les convicts sont occupés à des travaux de défrichement. A Lusk les condamnés habitent dans des espèces de cabanes mobiles.

⁽²⁾ Rapport au Ministre de l'intérieur par M. Hallez-Claparède, inspecteur général des prisons (1843).

Des projets de réforme ont été mis récemment à l'étude, mais les résultats ne nous sont pas connus. Dans le reste de l'Allemagne, les systèmes sont extrêmement variés, suivant les différents États. Le régime cellulaire paraît généralement appliqué aux condamnés à de courtes peines, et aux prévenus. Ces derniers, dans la prison de Gœttingue, peuvent être placés deux ensemble sur leur demande.

La distinction des prisons est peu observée. Quelquefois même, comme à Brème, un même établissement, décoré du nom de *work-hous*, renferme une maison de correction, une maison de refuge et un bureau de charité.

Le travail ne paraît sérieusement organisé que dans les bagnes; il se fait toujours en commun. Mais la Prusse possède des sociétés de patronage organisées et fonctionnant d'une manière admirable. Nous en reparlerons dans l'examen du titre II ⁽¹⁾.

Autres États. — Il y a peu à demander aux autres États. Il existe à Genève un pénitencier organisé avec beaucoup de soin depuis 1825. Mais il est impossible de tirer une conclusion utile du résultat obtenu dans une prison qui renferme une soixantaine de détenus.

L'Espagne n'a pas de système pénitentiaire. Les prisons ne sont que des lieux de détention, où la philanthropie est poussée à un tel point que les détenus inventent de prétendus crimes pour prolonger leur séjour pendant plusieurs années ⁽²⁾.

Les prisons de la Hollande sont divisées en maisons de sûreté, maisons d'arrêt et maisons de punition. Le régime est à peu près celui de la Belgique et des Pays-Bas avant 1830.

Nous ne dirons rien des prisons de la Russie et de la Turquie, non plus que de celles de la Grèce. Tout ce qui vient d'être exposé ne s'applique généralement qu'aux hommes adultes.

⁽¹⁾ Rapport au Ministre de l'intérieur, par M. Lhomeyer, inspecteur général des prisons, 15 décembre 1842.

⁽²⁾ Sur le luxe et le confort des prisons d'Espagne, voir la description de la prison de Barcelonne, par M. Lhomeyer. (Rapport, *ibid.*)

En Amérique, on ne s'est pas occupé d'un système pénitentiaire applicable aux femmes, à cause du petit nombre de détenues ⁽¹⁾.

En Angleterre, on a considéré l'emprisonnement cellulaire comme d'une application impossible aux femmes ⁽²⁾.

En Belgique, elles y ont été soumises jusqu'à présent dans le pénitencier de Namur ; mais on est aujourd'hui d'accord que cet état de choses doit cesser ⁽³⁾. Les jeunes détenus sont partout l'objet d'un traitement particulier.

Il est assez difficile d'apprécier par des résultats positifs l'action moralisatrice de ces différents systèmes ⁽⁴⁾. L'Amérique, qui plus que tout autre doit attirer notre attention, ne possède aucun élément de contrôle. Comme il n'existe aucune organisation commune aux différents États, les récidives ne peuvent être constatées que par le retour du même condamné dans la même prison, et encore la facilité de changer de nom rend le contrôle même bien incertain. On n'a donc, à cet égard, que les appréciations vagues des directeurs.

En 1840, M. Smith, directeur du pénitencier d'Auburn, considérait cinquante détenus sur six cent cinquante comme déjà réformés et devenus *bons chrétiens*. M. Barnett, directeur de la prison de Wether-Feld, estimait que, sur quatre-vingts détenus, quinze ou vingt étaient arrivés à un état de régénération complète.

Le contrôle des récidives n'est guère plus facilement exercé en Angleterre ; cependant les derniers comptes rendus contiennent des renseignements statistiques qui sont considérés comme exacts. En Belgique, en Hollande en Allemagne même, malgré la diversité des juridictions, les renseignements statistiques sont assez exacts.

⁽¹⁾ En Amérique, on comptait, en 1846, une femme détenue pour 10 hommes; en France, une sur 4; en Suisse, une sur 2 1/2.

⁽²⁾ *Female live in prison* (anonyme).

⁽³⁾ Rapport au Ministre de la justice à Bruxelles, 31 décembre 1866.

⁽⁴⁾ Voici les résultats comparatifs au point de vue de l'intimidation : en France, on compte 30,025 crimes et délits commis, sur une population de 37 millions; en Angleterre, 30,325 sur 20 millions, non compris l'Irlande. (Rapport de M. Dupuy sur la statistique de 1866.)

Voici l'état comparatif de ces documents :

En France, d'après le dernier compte 1868, sur 180,961 individus jugés, 65,211 étaient en état de récidive, soit environ 31 o/o.

En Belgique, en 1868 ⁽¹⁾, 39 p. o/o.

En Angleterre ⁽¹⁾, 43 p. o/o.

En Hollande ⁽¹⁾, 40 p. o/o.

En Prusse ⁽²⁾, douteux, 27 p. o/o.

Mais, pour consulter fructueusement ces documents, il faudrait connaître non-seulement le nombre des récidivistes, mais le régime auquel ils avaient été soumis lors de leur précédente condamnation; à cet égard tous les comptes rendus sont muets.

Il faut tenir compte aussi de la situation dans laquelle se trouve le condamné libéré, des facilités qu'il trouve à rentrer dans la vie, ou, au contraire, de la répulsion qu'il rencontre jusque dans sa propre famille. Aux États-Unis, le convict libéré est considéré comme ayant payé sa dette à la société. Il n'est point repoussé : d'ailleurs, s'il trouve de l'éloignement, il peut passer dans un autre État; il peut changer de nom, et, dans une contrée où les bras manquent toujours au travail, on n'est pas très-difficile sur les antécédents de l'homme que l'on emploie.

Quel système paraît préférable et quel est celui qui serait le plus facilement d'accord avec nos mœurs et nos institutions?

Nous ne pouvons nous arrêter au système en usage en Belgique : appliqué à une moyenne de 5,000 détenus, il le serait difficilement à un nombre décuple ⁽³⁾.

Le système irlandais est séduisant en théorie; mais, dans la pratique, il nous paraît fort compliqué : il exige une surveillance assidue, une étude constante de chaque détenu, et, dans la dernière période,

⁽¹⁾ Rapport au Ministre de la justice, 31 décembre 1869.

⁽²⁾ Rapport de M. Dupuy au Ministre de l'intérieur.

⁽³⁾ La moyenne des derniers comptes, pour les maisons centrales seulement, est de 20,373.

une intervention incessante entre le condamné et le public, qui ne peut être l'œuvre exclusive de l'administration. L'expérimentation est d'ailleurs récente, et les résultats fort incertains encore.

Le système anglais ne diffère de celui d'Auburn que par l'institution de la liberté préparatoire et l'organisation d'ateliers de travaux publics.

On s'est aussi beaucoup préoccupé, en Angleterre, de ne point nuire à l'industrie libre, et, dans beaucoup de prisons, les condamnés ne sont occupés qu'à des travaux qui ne donnent aucun produit; enfin, la loi pénale anglaise prononce la déportation pour des délits auxquels cette peine ne saurait être appliquée en France.

Il semble donc que le choix doive se restreindre entre le système d'Auburn et celui de Philadelphie. Contre le système cellulaire absolu, on a objecté le danger du suicide, de la folie ou de l'abrutissement, résultant d'habitudes solitaires ⁽¹⁾. L'expérience paraît avoir détruit cette objection, en France, pendant le court intervalle où a été essayé le système cellulaire. La mortalité n'est pas plus grande dans les prisons de Pensylvanie que dans les autres prisons, ou même dans l'état de liberté.

On a objecté que la sociabilité, le caractère français rendait cette peine plus pénible. Mais on paraît avoir remarqué, au contraire, dans les prisons américaines, que les Français se pliaient plus facilement que les autres à cette discipline.

Mais ce système pourra-t-il trouver en France tous les éléments

⁽¹⁾ « De 1850 à 1852, pendant la période cellulaire, le nombre de suicides a été de 12 sur 12,542 détenus, dont 7 dans les premiers jours de cellule. Les suicidés étaient 9 prévenus, 3 condamnés à 2 mois, 3 mois, un an. A cette époque, le nombre des suicides était de 1 sur 10,447 habitants, et, dans le département de la Seine, 1 sur 1,291 habitants mâles. Le nombre des cas de folie a été, dans la même période, de 9. Ils ont été moins nombreux dans les prisons que dans la population libre. Le nombre des suicides a été plus grand au contraire. » (Rapport de la commission de la prison cellulaire de Mazas pour 1852.)

D'après les dernières statistiques, la moyenne des cas de folie a été de 27, et des cas de suicide de 3 par an, pour les maisons centrales. Dans la même période, la moyenne des suicides parmi les jeunes détenus est de 1 et les cas de folie de 2.

de succès qui ne lui ont jamais manqué en Amérique! C'est au sentiment religieux que les pénitenciers de Pensylvanie ont dû leur création; c'est ce sentiment qui les soutient. Laissera-t-on cette influence s'exercer chez nous, à une époque où l'on veut donner partout la prédominance à l'élément laïque? En Amérique, un personnel nombreux entoure le détenu et s'empresse, non-seulement de lui fournir sans cesse le travail matériel, mais de développer, de cultiver son âme et son intelligence. Les surintendants, les inspecteurs, doivent visiter les détenus plusieurs fois par semaine, par jour même; et ce sont des hommes, non pas pris au hasard, mais choisis parmi les citoyens les plus considérables, qui recherchent cette mission comme un honneur.

Ces agents supérieurs trouvent des auxiliaires parmi les employés les plus subalternes, qui jamais, par une parole imprudente, par une action déplacée, ne compromettent l'œuvre de la réformation.

Le détenu reçoit, en outre, les visites fréquentes de l'instituteur, du ministre du culte. Des livres sont mis à sa disposition dans sa cellule; chacun est pourvu d'une bible; et on lui laisse le temps nécessaire à la lecture⁽¹⁾.

Pourra-t-on réunir en France, aujourd'hui, tous ces éléments indispensables du succès? Dans notre société, livrée à la fièvre des intérêts matériels et des affaires, le père de famille ne peut pas toujours s'occuper de l'éducation de ses enfants, quel temps pourrait-il consacrer à celle des détenus?

Le système d'Auburn exige un concours moins actif au dehors. Isolés pendant la nuit, ce qui évite les contacts les plus dangereux, les détenus sont réunis pendant le jour; ils travaillent en silence. Si cette règle était sérieusement observée, la séparation serait aussi complète et moins pénible qu'à Cherry-Hill. Mais personne ne peut se faire illusion à ce point, et le besoin de communication est trop

⁽¹⁾ Voir la réfutation des objections élevées contre le système pénitentiaire. (*Études sur le système pénitentiaire*, par M. Halliez, agent général de la société de patronage de Paris, 1842, page 65.)

grand chez les hommes pour qu'il ne s'établisse pas bien vite un système de signaux tout aussi complet que la parole; et à quel prix obtient-on cette séparation apparente? C'est par le fouet qu'on réprime toute infraction à la règle, et ce châtement est appliqué souvent à l'instant même par les simples gardiens⁽¹⁾.

Mais une grande partie de ces inconvénients disparaît, si l'on combine ce système avec une bonne classification des détenus et l'organisation des quartiers d'amendement et de répression.

Un autre obstacle à faire disparaître chez nous est le nombre des détenus enfermés dans une même prison. Les hommes les plus expérimentés pensent que ce nombre ne doit pas dépasser quatre cents⁽²⁾. Ce chiffre même n'a jamais été atteint dans aucune prison des États-Unis⁽³⁾.

Le système cellulaire absolu a déjà été essayé en France à diverses époques. C'est aux jeunes détenus qu'il a été appliqué pour la première fois, lorsque fut ordonnée leur séparation d'avec les adultes⁽⁴⁾. Abandonné quelque temps après, il fut rétabli dans la prison de la Roquette de Paris, en 1853, et dura jusqu'en 1865, époque où il fut supprimé sur la demande de l'Impératrice.

Ce régime nous semble en effet bien pénible pour des enfants toujours âgés de moins de vingt ans. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1836 avait ordonné que toutes les nouvelles prisons fussent disposées pour l'application du régime cellulaire aux détenus adultes.

⁽¹⁾ « Le silence est impossible, il est barbare, il est cruel. Du moment que les détenus se sont vus huit jours seulement en prison, il s'est établi entre eux une intimité, une chaîne que rien ne peut rompre. Pour que cette communauté cessât d'être dangereuse, il faudrait ajouter la cécité au silence. . . . Osez crever les yeux à tous les détenus, et nous serons alors pour le système d'Auharn. » (Alliez, *Études sur le système pénitentiaire*, page 51.)

⁽²⁾ Excepté au pénitencier de Sing-Sing. Mais là les détenus sont employés à des travaux au dehors; la règle du silence n'existe pas.

⁽³⁾ Ch. Lucas, *Observations sur le congrès international de Londres*, 1872.

⁽⁴⁾ Rapport de M. le préfet de police Delessert, 29 juin 1839.

Dans l'espace de dix-sept années, quarante-cinq prisons furent construites à cette destination; mais, à défaut d'une réglementation certaine, aucun essai ne fut sérieusement suivi. Un projet de loi présenté successivement aux législateurs de 1840, 1843 et 1847 ⁽¹⁾ ne put jamais aboutir. Le gouvernement de 1848 ne fit rien pour les prisons. Enfin fut rétabli, en 1853, le régime actuel, qui n'a jamais été et ne peut jamais être considéré que comme provisoire.

Quatre membres de la commission se sont prononcés pour le système d'Auburn, combiné avec l'établissement de la classification des détenus qui a été expliquée plus haut, et des quartiers d'amendement et de répression. Un seul membre a été d'avis de proposer le système de Cherry-Hill.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si le système cellulaire absolu devait être de nouveau mis en pratique, il semble qu'il serait difficile d'y soumettre le condamné pendant toute la durée de la peine : d'après la législation actuelle, la durée de l'emprisonnement, celle de la reclusion, peut être de dix ans.

Il est impossible de maintenir une créature humaine dans l'isolement pendant un si long espace de temps, surtout avec les ressources insuffisantes qu'offre le personnel actuel pour la moralisation du détenu. Ce serait rendre, en outre, impraticable tout essai de la libération préparatoire, qui semble être dans les intentions des législateurs.

Dix tribunaux du ressort se sont prononcés pour limiter l'emprisonnement cellulaire à une partie de la peine. Deux seulement sont d'avis contraire, Amiens et Vervins : le premier pense que l'isolement pourra être étendu à toute la peine, mais à la condition d'établir un

⁽¹⁾ Les cours royales furent consultées sur ce projet de loi, et la majorité se prononça pour le régime cellulaire absolu. La cour d'Amiens était de ce nombre.

système de visites comme à Philadelphie; Vervins n'a donné aucun motif à l'appui de son opinion.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'Administration des prisons, soit par le directeur des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

A l'exception de quelques secours de route, les détenus libérés ne reçoivent, dans tout le ressort de la cour d'Amiens, aucune aide de l'administration. Dans quelques villes, comme Beauvais et Soissons, la charité publique les assiste; mais ces secours, mal organisés, n'ont absolument rien de régulier.

Il existe à Doullens une maison de refuge pour les jeunes filles libérées. Cette maison a été fondée par l'autorité diocésaine sous le nom de *la Solitude*; elle est dirigée par des religieuses de l'ordre de *Marie-Joseph*. On y reçoit chaque année une quinzaine de jeunes filles: celles qui sont soumises à la surveillance n'y sont point admises; elles y restent de quatre à cinq années et en sortent pour être employées comme ouvrières ou domestiques. Sauf cet établissement, tout est à créer pour organiser le patronage.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

Ces deux questions sont nécessairement liées ensemble. Sauf la distribution de quelques aumônes, il nous paraît difficile de venir en aide aux détenus libérés autrement que par l'établissement des sociétés de patronage. Le caractère le plus essentiel de ces sociétés est d'être complètement indépendantes de l'administration, quelle qu'elle soit, chargée de la direction des prisons. L'autorité, qui doit

s'occuper de provoquer leur fondation, ne doit intervenir que sur leur demande pour leur faciliter l'exercice de leur mission.

Il sera cependant nécessaire que leur existence soit officiellement reconnue par le Gouvernement, et qu'une décision des pouvoirs publics, décret ou loi, détermine leurs rapports avec l'autorité judiciaire ou municipale.

Il faut que les sociétés légalement reconnues puissent correspondre entre elles, pour faciliter le placement du détenu libéré, qui ne peut être employé dans la circonscription de la prison d'où il sort.

Enfin il semblerait utile que ces sociétés eussent un budget composé de fonds, soit départementaux, soit communaux, pour que leur existence ne dépendît pas absolument de la charité privée. On pourrait leur attribuer aussi une part dans la masse de réserve des détenus.

Pour assurer l'organisation de ces sociétés, les pays voisins nous offrent de précieux modèles. La plus ancienne est celle de Genève, qui fut fondée en 1811 par l'initiative privée de quelques citoyens⁽¹⁾, sous le nom de *Comité moral*; cette société se proposait de visiter les détenus pendant leur emprisonnement, pour les ramener sous la loi de la morale et de la religion.

L'existence de cette société fut reconnue en 1825 par un règlement d'administration de la maison pénitentiaire. C'est à cette époque aussi qu'elle commença à s'occuper des détenus libérés. Mais l'œuvre prenant plus d'étendue, la société fut obligée de se diviser en deux parts, et le comité spécial de patronage pour les détenus libérés fut organisé en 1834.

Voici comment procède ce comité.

Le condamné, ayant été l'objet de soins constants pendant sa détention, est déjà connu au moment de sa sortie.

A ce moment, un membre spécialement désigné fait un rapport au comité sur ses antécédents, sa conduite, sa vocation. On lui désigne alors un patron, choisi en dehors des membres du comité; le patron

⁽¹⁾ Aubanel, Mémoire sur l'œuvre du patronage de Genève, 27 mai 1837.

s'occupe, avec le concours du comité, à lui procurer une place ou du travail; le comité fournit quelquefois des secours en argent, soit à titre de prêt, soit comme don gratuit; il va quelquefois jusqu'à fournir caution pour son protégé. Mais là ne se borne pas l'action du patron : il administre le pécule du libéré; il le visite, l'encourage, surveille son état moral et religieux, aussi bien que sa situation matérielle, et en rend compte chaque mois au comité.

Cette surveillance assidue, paternelle, exercée par des hommes honorables, donne des garanties au public, et triomphe de la répulsion qu'inspire l'homme frappé par la justice.

En Prusse⁽¹⁾, les membres des sociétés de patronage pénètrent dans les prisons et préparent le détenu par leurs conseils à l'usage de la liberté. Les libérés sont placés, soit dans des maisons de refuge, soit dans des chambres louées en ville à cet effet. Ceux qui ont un domicile sont visités et secourus.

Outre l'établissement central, la société a disposé des stations dirigées par des personnes sûres, où le libéré trouve, pendant les premiers jours, des aliments et un abri. Le libéré est inscrit sur un registre, avec toutes les notes qui le concernent; il lui est désigné un patron chargé de sa direction morale et religieuse, et qui a le devoir de lui procurer du travail.

Les patronnés doivent se réunir le dimanche pour les exercices religieux; des conférences leur sont faites trois fois par semaine. Les patrons rendent compte à la société des libérés qui leur sont confiés; des récompenses sont accordées à ceux qui font preuve d'une meilleure conduite. Enfin les sociétés des différentes villes correspondent entre elles dans l'intérêt des libérés⁽²⁾.

⁽¹⁾ Rapport au Ministre de l'intérieur sur les prisons de Prusse, par M. Hallez-Claparède, 1843.

⁽²⁾ « Berlin possède, en outre, sous le nom de *Magdalenum*, un établissement destiné à recevoir des femmes libérées. On les place comme servantes dans les petites villes et à la campagne, jamais dans des auberges. Il existe, en outre, un grand nombre d'associations de dames pour venir en aide aux libérées, mais elles fonctionnent le plus secrètement possible. » (Hallez-Claparède, 1843.)

L'établissement des sociétés de patronage en France remonte déjà assez loin, mais elles ne s'occupèrent guère que des jeunes détenus.

La première fut établie à Strashourg, en 1823, par une association de citoyens, dans le but « de secourir les jeunes gens qui sortent de prison et qui, durant leur détention, auraient fait preuve d'un véritable repentir, afin de les mettre en état de suivre une route sage et laborieuse ⁽¹⁾. »

Une circulaire du ministre de l'intérieur, M. d'Argout, du 3 décembre 1832, invitait les administrations départementales à chercher, par l'intermédiaire des commissions des prisons, des hospices et des bureaux de bienfaisance, des personnes de la ville ou de la campagne qui voulussent bien se charger, après leur libération, des jeunes gens détenus en vertu de l'article 66 seulement. Cette circulaire donnait en même temps des instructions sur les conditions des contrats d'apprentissage.

D'autres sociétés s'établirent successivement, à Paris ⁽²⁾ en 1833, à Rouen en 1835, à Lyon en 1836. Elles se sont multipliées depuis, mais toujours dans l'intérêt des jeunes détenus; nous ne connaissons aucune société fondée dans l'intérêt des détenus adultes. Et cependant cette institution est le complément nécessaire de tout système de réformation pénitentiaire ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Baron Dupin, *Des forces productives de la France*, vol. I, page 251.

⁽²⁾ A la même époque fut établie à Paris, par quelques magistrats, sous la présidence de M. Demetz, une institution destinée à venir en aide aux prévenus acquittés qui se trouvaient sans ressources à leur sortie. Cette œuvre, à peu près unique en son genre, devrait être généralisée.

⁽³⁾ « Il faut donc, sous peine de perdre en cet instant de crise (la libération) le fruit de plusieurs années d'efforts, éloigner de lui (le libéré) le besoin et amortir la puissance des séductions dangereuses, c'est-à-dire que, dans tout système pénitentiaire méritant véritablement ce nom, il faut, avec l'action de la détention sous un régime perfectionné, continuer l'action d'un instrument dont la force se développe à l'instant où cette détention cesse. Voilà ce que j'appelle l'action extérieure des prisons, et c'est aux sociétés de patronage qu'elle est dévolue. » (Rapport du préfet de police sur les jeunes détenus, février 1840.)

La commission est donc d'avis, à l'unanimité, de demander que l'État, par tous les moyens possibles, favorise la création et le développement des sociétés de patronage sur le modèle de celles dont il vient d'être parlé.

4^e Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Il nous paraît certain que l'action des sociétés de patronage serait utilement combinée avec celle des commissions de surveillance, sans cependant que ces deux institutions cessassent d'avoir une existence distincte, car leur mission est toute différente, et leur action successive sera plus efficace. Mais il serait avantageux que les mêmes personnes fussent membres de l'une et de l'autre ⁽¹⁾.

Cette séparation est encore désirable pour d'autres motifs. Les sociétés de patronage compteront nécessairement beaucoup plus de membres que les commissions de surveillance; elles devront choisir certains de ces membres dans les cantons éloignés, dans les communes rurales; enfin elles doivent admettre aussi des femmes, qui seront spécialement chargées des détenus de leur sexe. Toutes ces personnes pourraient difficilement faire partie des commissions de surveillance. Mais il faudrait d'abord réorganiser ces commissions.

Nous avons vu, en traitant la question 3, dans quelle inertie elles sont tombées et pour quelles causes ⁽²⁾. Pour cette réorganisation on

⁽¹⁾ « La société de patronage de Genève est indépendante de l'administration, mais elle a le bénéfice de ses moyens d'action, parce que sept de ses membres font partie des comités administratifs. » (Aubanel, p. 95.)

⁽²⁾ Sur l'impuissance moralisatrice, voir Aubanel, *Mémoire sur le système pénitentiaire*, p. 52.

pourrait prendre exemple sur l'institution des inspecteurs des prisons de Prusse. Il y en a de cinq à dix pour chaque prison, nommés par le Gouvernement, ne relevant que de lui, choisis parmi les hommes les plus éclairés, les plus charitables de la localité ou des environs. Ils forment une espèce de bureau, dont l'un est le président, un second le secrétaire, un troisième, le trésorier. Leurs fonctions sont gratuites et durent plusieurs années. Ils sont donc obligés de visiter les prisonniers au moins deux fois par semaine, de surveiller avec soin la conduite des employés de la prison. Ils doivent assister à tous les marchés passés pour la nourriture et le travail, visiter les détenus en particulier dans leurs cellules, sans l'assistance d'agents, surtout porter leur attention sur l'état de l'enseignement et de l'instruction religieuse et s'assurer par eux-mêmes s'ils sont en rapport avec ce que réclame chaque condamné ⁽¹⁾.

La Commission propose, à l'unanimité, de faire nommer les membres de la commission de surveillance par le ministre de l'Intérieur ou de la Justice, selon la résolution qui sera donnée à la question 3, sur une double liste de présentation dressée par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; de supprimer la présidence de droit des préfets et sous-préfets; de donner aux commissions la correspondance directe avec le ministre; de leur adjoindre un membre du tribunal et un membre de l'administration, un conseiller de préfecture par exemple ou un membre de la municipalité, mais sans aucune prérogative et uniquement pour faciliter les rapports avec ces deux autorités;

La Commission pense qu'on rendrait ainsi leur action efficace en la rendant indépendante des fonctionnaires dont ces corps doivent contrôler la gestion.

Elle demande aussi, pour assurer la régularité du service, qu'il soit établi dans chaque prison un registre sur lequel chaque membre

⁽¹⁾ Victor Fouché. Avant-propos au système pénitentiaire du docteur Julius 1837 p. 15.

devra consigner ses observations et apposer sa signature, et qu'un rapport annuel soit envoyé au ministre pour rendre compte des travaux de la commission.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux détenus libérés?

Nous avons examiné jusqu'ici les moyens de venir en aide aux libérés valides, adultes ou mineurs; mais il est une autre classe qui ne mérite pas moins l'attention du législateur; c'est celle des infirmes et des vieillards. A ceux-là l'administration peut venir en aide par les dépôts de mendicité. Il faut que le détenu que la prison rend à la société, trop tard pour qu'il puisse recommencer sa vie, trouve un asile qui l'enlève à la tentation, à la nécessité du délit ⁽¹⁾. On ne peut invoquer à ce sujet aucun motif d'économie. Le libéré qui ne peut pas travailler et qui n'a aucune ressource retombera à la charge de la société comme vagabond, mendiant ou voleur.

Pourquoi ne pas lui éviter la honte du châtement? On enlèverait en même temps aux autres détenus le funeste exemple de ces malheureux, grevés de vingt condamnations successives, pour lesquels la prison n'est qu'une retraite. Mais il faut que le dépôt de mendicité devienne une réalité, et non plus une fiction mensongère d'un texte de loi, que les magistrats n'appliquent qu'en gémissant.

Les dépôts de mendicité ont été créés en 1808 ⁽²⁾. Il est vrai qu'ils n'ont jamais donné de résultats satisfaisants, mais cela tient à leur mauvaise organisation et à leur insuffisance. Et qu'on ne dise pas que

⁽¹⁾ Règlement des maisons de reclusion de Prusse, 4 novembre 1835 ;

Art. 131. Si le détenu n'est pas apte au travail, ou qu'il n'ait pas de parents légalement obligés de le recevoir, il faut que la commune qu'il aura choisie, et qui sera subsidiairement obligée de l'entretenir, fasse une déclaration éventuelle de le recevoir. Ce n'est qu'après que le placement aura été assuré que la libération pourra avoir lieu.

Art. 132. Si le détenu est incapable de travailler, qu'il n'appartienne à aucune commune, et qu'il n'y ait aucune maison de refuge dans la province, il faudra aviser à le placer dans une maison particulière.

⁽²⁾ Rapport au roi par M. Lainé, ministre de l'intérieur, 1818.

l'hospice pourvoit aux besoins de cette espèce. Il n'y a pas d'hospice pour le détenu libéré ; l'hospice dépend de l'autorité municipale, et ni l'autorité administrative ni l'autorité judiciaire ne sauraient l'y faire admettre. C'est donc une ressource trop incertaine pour être comptée dans une bonne organisation pénitentiaire.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

« Il y eut, dit Bentham ⁽¹⁾, une idée ingénieuse dans le premier législateur qui inventa des peines externes et longtemps visibles des peines qui tiraient leur principale valeur de ce qu'elles étaient des signes du délit. »

On voulait alors prémunir les citoyens contre le crime, en leur signalant ouvertement le criminel.

Plus tard une société plus humaine cacha aux yeux du public le stigmate ineffaçable qu'elle infligeait au condamné pour le reconnaître en cas de nouveau crime ou d'évasion. Aujourd'hui la marque même a disparu, et il ne reste plus que la surveillance de la police.

Nous n'examinerons pas cette institution au point de vue du décret de décembre 1851 ; le corps judiciaire tout entier doit protester contre cette confusion monstrueuse des pouvoirs qui permet à l'autorité administrative d'appliquer, en dehors de toute décision judiciaire, une peine aussi énorme que la transportation.

Quant à la disposition de l'article 3, elle est une rigueur inutile ; elle rendrait d'ailleurs plus difficile l'action du patronage, en privant le libéré de la faculté de choisir le lieu où il peut le plus facilement trouver aide et assistance.

S'il est nécessaire, dans un intérêt général, d'éloigner des grands centres les repris de justice, il suffit pour cela de désigner certaines villes qui leur seront interdites.

⁽¹⁾ *Théorie des peines*, livre XI, chap. II.

On pourrait aussi donner aux tribunaux la faculté de défendre au condamné, après sa libération, le séjour de certains lieux où sa présence pourrait être un danger ou un scandale ⁽¹⁾.

Quelques auteurs considèrent la surveillance comme incompatible avec tout système de réforme pénitentiaire ⁽²⁾ ; d'autres ont pensé que l'on pouvait substituer à la surveillance de la police l'action du patronage. Cela pourra être tenté peut-être, lorsque les sociétés auront une organisation générale et vigoureuse. Quant à présent, la commission pense que ces deux institutions peuvent se combiner utilement ; par leur intervention constante, désintéressée, rassurante, les sociétés pourront efficacement combattre, détruire même la répulsion qu'inspire le mot de surveillance.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

Les avis des tribunaux du ressort ont été extrêmement partagés sur cette matière. La majorité cependant pense que l'organisation de la liberté préparatoire donnerait de bons résultats. D'autres la regardent comme une utopie, comme une institution dangereuse. Rien de pareil n'a été essayé en France jusqu'ici ; il faut donc examiner encore quels ont été les effets de ce système dans les pays qui l'appliquent depuis longtemps. Deux États seuls nous en offrent le modèle, l'Angleterre et l'Irlande.

En Angleterre, lorsque, pendant la période de servitude pénale, un condamné a donné, par sa bonne conduite, quelque garantie d'amendement, il peut être mis en liberté avant l'expiration de sa peine. Il reçoit un billet de congé (*ticket of leave*) et rentre dans la vie com-

⁽¹⁾ « En Prusse le détenu est obligé de faire connaître trois mois avant sa libération le lieu où il veut faire sa résidence. . . . sa masse de réserve est envoyée aux autorités locales. » (Rapport de M. Hallez-Claparède.)

⁽²⁾ « Avec la surveillance de la police, la communauté du détenu et l'absence de patronage, il est impossible qu'un libéré puisse se régénérer. » (Alliez, *Étude sur la réforme pénitentiaire*, 1842. Voir aussi Vingtinier : *Des prisons et des prisonniers*, 1840.)

mune ⁽¹⁾. Mais cette libération n'est ni absolue ni définitive; pour qu'elle soit révoquée, il n'est pas nécessaire que le libéré commette un nouveau délit, il suffit qu'il n'ait pas de moyens avoués et suffisants d'existence, qu'il vive dans la paresse, dans le désordre ou même qu'il fréquente des personnes suspectes.

Le libéré n'est point affranchi de toute surveillance. Il doit être signalé à la police municipale ou paroissiale, qui ne doit pas le perdre de vue. Mais cette surveillance est extrêmement défectueuse en Angleterre; les libérés ne sont réellement connus de la police qu'à Londres même, partout ailleurs, dans les autres villes et dans les districts ruraux, ils sont complètement indépendants. Aussi l'expérience a démontré que le plus grand nombre ne tarde pas à reprendre ses habitudes vicieuses, en y apportant en plus l'habileté acquise dans les prisons.

Aussi les économistes anglais, sans conclure à la suppression absolue et immédiate de cette institution, demandent une surveillance sérieusement exercée et une facilité moins grande à délivrer le ticket.

L'institution de la liberté préparatoire est la même en Irlande, mais avec une organisation bien supérieure. D'abord les convicts ne l'obtiennent qu'après avoir passé par les prisons intermédiaires, où déjà ils ont expérimenté la vie au dehors et donné des garanties plus sérieuses de réformation. Ensuite la surveillance est réellement exercée; le libéré est expressément obligé de faire constater son arrivée dans le district qu'il a choisi. Il doit comparaître une fois par mois au bureau de police (*constabulary station*). S'il quitte le district, il doit faire connaître sa nouvelle résidence et s'y faire enregistrer en arrivant comme dans la précédente.

L'omission d'une seule de ces formalités entraîne la suppression de son ticket. Aussi, malgré la difficulté de constater les récidives, on a

⁽¹⁾ Cette mesure a été mise en pratique d'abord aux colonies à l'égard des convicts transportés.

reconnu qu'un moins grand nombre de libérés soumis au système irlandais reviennent devant les tribunaux.

Cette organisation a paru à la Commission parfaitement praticable en France, quel que soit le régime pénitentiaire adopté.

Elle pense que l'exercice de la liberté préparatoire se concilierait très-bien avec la surveillance de la police et l'action du patronage. L'influence des sociétés n'en pourrait être que plus grande, surtout si on leur donnait la faculté de proposer, soit par elles-mêmes, soit par la Commission de surveillance, la libération des détenus; ceux-ci, sachant que l'intervention des membres de la société peut bâter l'époque de leur délivrance, n'en seraient que plus disposés à accepter et même à rechercher leur appui, et s'efforceraient de les satisfaire pour éviter le retour à la prison.

Ils s'habitueraient ainsi au bien en le pratiquant; mais il est indispensable que l'application de la liberté préparatoire appartienne tout entière aux magistrats.

En Angleterre comme en Irlande elle est abandonnée à l'administration des prisons, et il est constant que bien souvent elle a distribué sans examen un plus grand nombre de tickets par voie d'économie, ou lorsque les prisons se trouvaient encombrées.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Il a paru incontestable à la Commission que l'amélioration du système pénitentiaire entraînera nécessairement des modifications dans la législation pénale, et particulièrement sur deux points : l'organisation de la liberté préparatoire, si elle est introduite dans nos codes; la réglementation de la surveillance, pour combiner son action avec l'exercice du patronage.

Nous avons déjà indiqué ces modifications en traitant les précé-

dentes questions; le choix du système à mettre en pratique pourra en déterminer certaines autres. Mais, quel que soit le système adopté, la Commission demande d'une manière générale que tout adoucissement, comme toute aggravation dans l'exécution de la peine, ne puisse être ordonné que par l'autorité judiciaire, sans préjudice toutefois du droit de grâce.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

L'échelle des peines est réduite chez nous à un bien petit nombre de degrés; on peut même dire qu'outre une peine pécuniaire unique, l'amende, et la peine capitale, dont l'examen n'est pas du domaine de ce travail, il n'existe réellement que deux modes d'expiation : les travaux forcés et l'emprisonnement, car, dans la pratique actuelle, la reclusion ne s'en distingue guère.

Nous ne pouvons retourner en arrière et reprendre à l'ancienne législation des peines qui répugnent à l'esprit humanitaire de notre époque ⁽¹⁾.

Diminuer le nombre des peines nous semble impossible; ce n'est que dans l'exécution même que des modifications pourraient être apportées.

Cette question a déjà été soumise aux cours lors de la présentation du projet de loi de 1844; les opinions furent alors partagées en nombre à peu près égal. Certaines cours pensèrent que la réforme alors proposée supprimait l'échelle des peines : d'autres, au contraire, soutenaient que l'application d'un système quelconque n'était qu'un mode d'exécution, et qu'aucun mode d'exécution n'ayant été prescrit par la loi, aucune disposition législative nouvelle n'était nécessaire. La cour d'Amiens partageait ce dernier avis.

Ce n'est qu'avec une extrême prudence et après de mûres réflexions que l'on doit toucher à un ensemble de lois pénales qui, avec les mo-

⁽¹⁾ Par exemple la *gêne* qui avait été conservée par le code de 1791.

difications que l'expérience de plus d'un demi-siècle y a déjà apportées, paraît avoir donné des résultats satisfaisants.

Avec les dispositions des articles 57, 58 et 59 du Code pénal, qui permettent d'élever la peine, et celles de l'article 463, qui donne la faculté d'atteindre, sans rigueur excessive ⁽¹⁾, jusqu'au moindre délit, il semble que le juge possède des moyens de répression proportionnés à toutes les espèces.

Cependant le choix du système doit influencer sur la solution de la question. On pense généralement que l'application de l'isolement absolu doit entraîner l'abaissement du maximum des peines ⁽²⁾.

En ce qui concerne la distinction entre la reclusion et l'emprisonnement à plus d'une année, la situation des condamnés à ces deux peines ne diffère aujourd'hui qu'en deux points: la répartition du produit du travail pendant la durée; la surveillance à vie pendant la libération.

Doit-on les confondre dans une peine unique? quatre tribunaux seulement se sont prononcés pour l'affirmative: Amiens, Soissons, Laon et Beauvais.

Les deux premiers demandent que le maximum de l'emprisonnement soit élevé à dix ans; les autres se fondent sur ce qu'il n'existe en réalité aucune différence avec le système actuel.

Il a paru utile à la commission de conserver cette distinction, dans l'intérêt de l'intimidation, que l'idée de réformation ne doit pas faire perdre de vue, et, en outre, pour fixer la juridiction qui, aux termes de l'article 1^{er} du Code pénal, est déterminée par la nature de la peine.

La commission, à la majorité de quatre voix contre une, est donc d'avis de maintenir la distinction entre les deux peines de l'emprisonnement et de la reclusion.

⁽¹⁾ « Lorsque la peine est sans mesure on est obligé de lui préférer l'impunité. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, chap. III.)

⁽²⁾ La durée des peines d'emprisonnement est bien moindre en Amérique qu'en France. La reclusion n'existe pas.

Un membre a demandé, au contraire, que la reclusion fût supprimée, et qu'il n'y eût plus qu'une seule peine criminelle, la transportation, qui serait appliquée à tous les crimes, la peine d'emprisonnement restant applicable aux délits.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

Nous ne pouvons qu'applaudir à la réforme introduite par la loi du 1^{er} juin 1854. Cette réforme était demandée par les criminalistes ⁽¹⁾ dès 1791, à l'imitation des lois anglaises.

L'Angleterre, il est vrai, a restreint, en 1853, la transportation, et l'a remplacée, dans un grand nombre de cas, par la servitude pénale, mais l'abus qu'on en avait fait avait nécessité cette mesure.

Un des motifs allégués, en outre, en Angleterre contre la transportation ⁽²⁾, est que cette peine supprimait l'intimidation par l'éloignement même du patient ⁽³⁾. De plus, l'idée d'un voyage lointain n'a rien d'effrayant pour l'esprit anglais; mais c'est cet éloignement, au contraire, antipathique au caractère français, qui donne chez nous à cette peine son aspect intimidant. La condition des forçats, telle que les règlements disciplinaires la leur avaient faite ⁽⁴⁾, n'inspirait plus aucune crainte. La reclusion même était un châtement bien plus sévère en réalité; nous avons vu souvent les détenus des maisons centrales commettre des crimes pour être envoyés au bagne ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Scipion Bexon : *Parallèle des lois pénales anglaises et françaises*, chap. XIII (an VIII).

⁽²⁾ Bentham, *Théorie des peines*, liv. XI, chap. XI.

⁽³⁾ « Le peuple ne met guère de différence de ce qui est à mille ans de lui ou ce qui est à mille lieues. » (Racine, 2^e préface de *Bajazet*.)

⁽⁴⁾ Sur la vie des forçats dans le bagne de Toulon, voir la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône sur la circulaire de 1838.

⁽⁵⁾ Ces crimes étaient devenus tellement fréquents à Clairvaux, que, vers 1840, l'administration décida que les détenus condamnés aux travaux forcés pour crime commis dans la maison y subiraient cette peine.

La commission est donc d'avis que le mode d'exécution des travaux forcés doit être la transportation. Mais elle demande que l'on supprime la disposition qui autorise, de droit, le retour en France de certains condamnés; l'autorisation du retour ne devra être accordée qu'à ceux qui s'en montreront dignes par leur bonne conduite et dans des limites restreintes.

La majorité des corps judiciaires, presque tous les criminalistes et les auteurs spéciaux, sont d'accord pour reconnaître la nécessité d'appliquer la transportation aux individus condamnés à d'autres peines que les travaux forcés. MM. de Beaumont et de Tocqueville même, qui ne voient dans la transportation qu'un châtement inefficace ⁽¹⁾, reconnaissent que l'intérêt de la société exige l'exil de certains criminels. L'expérience d'ailleurs a été faite avec le décret de 1851.

Nous avons combattu le principe, mais nous devons constater avec la statistique, pour une période de dix années; l'efficacité de ce décret ⁽²⁾.

Mais, si l'on est d'accord sur le principe, les opinions sont très-variées sur l'application. Six tribunaux du ressort demandent que la transportation ne soit que facultative et laissée à l'appréciation des tribunaux.

En second lieu, doit-on prononcer cette peine contre les récidivistes seulement?

Nous voyons chaque jour sur les bancs de la police correctionnelle des hommes qui comparaissent pour la dixième fois sans avoir jamais été frappés d'une peine méritée par la récidive; n'est-il pas de l'intérêt public d'éloigner ces hommes, qui vivent en quelque sorte en dehors de l'ordre social?

⁽¹⁾ Introduction, page 18.

⁽²⁾ «Le nombre des criminels de cette catégorie, embarqués depuis 1855, est de 1941. . . . Cet éloignement progressif des individus dont la situation pénale aurait été, s'ils fussent restés en France, une cause de rechute, a eu pour effet de diminuer le nombre des condamnations criminelles.» (Statistique des prisons au 1^{er} janvier 1866, page 51, publiée par le ministère de l'intérieur.)

La commission, à l'unanimité, est d'avis que la transportation soit appliquée de droit à tous les individus condamnés pour certains crimes déterminés par la loi.

A la majorité de quatre voix contre une, elle propose de laisser à l'administration la faculté de transporter les individus qui auraient subi plusieurs condamnations formant un total.

Une seule condamnation, quel qu'en fût le *quantum*, ne suffirait pas pour motiver la transportation.

Un membre a pensé que la loi pénale devrait préciser les cas où la transportation serait encourue, en donnant aux tribunaux, comme pour la surveillance, la faculté d'en affranchir le condamné, par une disposition ajoutée à l'article 463 du Code pénal.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Si l'obligation de proportionner la peine au délit nécessite l'application de peines d'une courte durée à des délits peu graves, mais fréquemment répétés, la fréquence de ces délits démontre en même temps l'inefficacité des condamnations.

On trouverait dans la solution de la question précédente le moyen de faire disparaître cette inefficacité, puisque l'accumulation de ces condamnations successives entraînerait la transportation.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

Il paraît difficile de mettre en pratique un système quelconque de liberté préparatoire avec l'organisation pénale actuelle. On ne doit pas accorder cette faveur à tous les détenus indistinctement; il faut avoir, au préalable, éprouvé la réalité, la sincérité de leur amendement.

Trois modifications importantes nous paraissent donc nécessaires :

1° Régler par une disposition de la loi la forme dans laquelle la mise en liberté sera prononcée et retirée;

2° Déterminer la catégorie des détenus qui pourront l'obtenir;

3° Enfin édicter des peines spéciales, ou tout au moins une aggravation des peines actuelles pour tout délit commis par le condamné en état de liberté préparatoire.

Sur le premier point, il a paru à la commission conforme aux principes qui l'ont guidée jusqu'ici d'attribuer aux tribunaux le droit de statuer, en chambre du conseil, sur la proposition du parquet, des commissions de surveillance et des comités de patronage, toujours sur les conclusions du ministère public, et sans appel; en cas de rejet, la demande ne pourrait plus être représentée que dans un délai fixé. Lorsque la réintégration du libéré aurait été prononcée, il ne pourrait plus obtenir sa libération.

Sur le second point, nous ne pouvons que nous en référer à ce qui a été dit au titre I^{er} sous la question 7.

Sur le troisième point, la commission pense que tout pourrait être réglé par des dispositions spéciales ajoutées aux articles 56, 57, et 58 du Code pénal; mais elle demande en même temps que le temps passé en état de liberté préparatoire par le condamné dont la réintégration aurait été ordonnée, même pour toute autre cause qu'un délit ne soit pas compté pour la libération définitive.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Nous avons vu que ce fut en 1791 que la séparation des enfants et des adultes fut ordonnée par une disposition de loi. Alors aussi pour la première fois fut examinée la question du discernement et de ses conséquences pénales.

L'Assemblée constituante décréta, le 22 juillet, la création de maisons spéciales pour les jeunes détenus, mais ce décret ne reçut aucune exécution. Des quartiers à part furent successivement établis

pour eux dans les maisons centrales, mais aucune disposition n'avait été prise pour les instruire et les améliorer. Il restait, en outre, la flétrissure résultant du séjour dans la maison centrale.

Le premier établissement spécial aux jeunes détenus fut créé en 1817, à Paris, par l'abbé Arnault.

D'autres furent fondés successivement par l'initiative privée, à Strasbourg en 1814, à Rouen en 1826, etc.

Ce n'est qu'en 1831 que l'on établit à Paris, dans la prison des Madelonnettes, un quartier pour les jeunes détenus, avec un régime particulier.

Enfin fut construite, en 1835, la prison de la Roquette, où fut expérimenté le système cellulaire.

En 1839 s'élevèrent les premiers pénitenciers agricoles dont le plus connu est celui de Mettray, fondé par M. Demetz, et déclaré d'utilité publique en 1843.

La situation de ces établissements, réglée par des circulaires et arrêtés ministériels, fut enfin déterminée par la loi du 5 août 1850.

S'il est possible de juger par la statistique de l'effet produit par une loi, on peut dire que les résultats de celle-ci ont été, jusqu'à présent, peu appréciables. De 1334 en 1837, le nombre des jeunes détenus était arrivé, en 1852, au chiffre de 6,443, et, en 1854, de 9,364; descendu à 7,000 en 1864, 1865 et 1866, ce nombre est aujourd'hui de 8,000, en moyenne ⁽²⁾.

Cependant la commission ne pense pas qu'il y ait lieu d'apporter

⁽¹⁾ Le pénitencier de Bordeaux fondé par l'abbé Dupunch, le pénitencier de Marseille, fondé par l'abbé Fessiaux.

⁽²⁾ Voici les chiffres de la période cellulaire et de quelques-unes des années suivantes, 1837, 1,334; 1852, 6,443; 1861, 8,279; 1865, 7,806; 1842, 2,172; 1854, 9,364; 1862, 8,172; 1866, 7,124; 1847, 4,276; 1860, 8,538; 1864, 7,774; 1867, 8,183.

L'augmentation porte surtout sur les acquittés (art. 66). Le nombre des condamnés (art. 67) varie peu. En Angleterre, le nombre a été en décroissant dans les dernières années dont la statistique soit connue: de 1852 à 1856, 13, 981; de 1857 à 1860, 10,750; de 1861 à 1865, 8,821.

à la loi de 1850, complétée par le règlement général de mai 1864 ⁽¹⁾, d'autres modifications que celles qui résulteraient de l'attribution au ministère de la justice de la direction des prisons.

Certains auteurs ont pensé que, par analogie avec la détention par voie de correction paternelle, les familles des enfants détenus en vertu de l'article 66 devraient payer à l'État les frais d'entretien suivant un tarif déterminé.

Cette décision serait sans doute équitable, puisque l'État se substitue à la famille pour l'éducation des enfants, mais la perception serait peut-être difficile, et le résultat bien médiocre; car, d'après les dernières statistiques, pour 8,000 enfants détenus, 300 familles seulement auraient des ressources suffisantes.

Mais la commission est d'avis qu'il ne faudrait pas se maintenir exclusivement dans le système de l'éducation agricole: les enfants nés, élevés et ayant conservé leur famille dans les régions manufacturières, y reviennent après leur libération, et se trouveraient sans ressources, s'ils ne sont aptes qu'au travail de la terre.

Il vaudrait mieux établir dans ces régions des colonies où les jeunes détenus seraient formés aux industries qu'on y exploite spécialement. Cela rendrait d'ailleurs plus facile l'action du patronage, le travail et l'ouvrier se trouvant ainsi à portée l'un de l'autre, et l'apprentissage n'étant plus à commencer. On pourrait aussi établir dans les départements maritimes des colonies spéciales pour former des mousses et des matelots.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La commission a pensé que les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal n'étaient point en harmonie avec les autres disposi-

⁽¹⁾ La loi anglaise fixe à dix ans et demi l'âge où l'enfant peut être l'objet d'une condamnation, mais la question de discernement n'est pas examinée comme en France.

tions de nos lois, où sont appréciées les questions de volonté et de développement intellectuel.

Elle propose donc d'abaisser à quinze ans l'âge du discernement, par analogie avec les articles 144 du Code civil, 79 du Code d'instruction criminelle et 332 du Code pénal.

Mais il est un point plus intéressant, sur lequel notre législation pénale ne paraît pas conforme aux lois de la nature. Elle n'admet aucun état intermédiaire entre l'enfant et l'homme, et le condamné âgé de seize ans et un jour est soumis au même régime que celui qui est parvenu à toute sa maturité. La commission pense qu'il y a là une lacune qu'il serait utile et moral de combler, en établissant une classe spéciale des détenus âgés de quinze à vingt ans.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

La solution de cette question sera nécessairement subordonnée au choix d'un système pénitentiaire. L'adoption du régime cellulaire absolu nécessiterait l'abréviation de la peine d'emprisonnement, et supprimerait la distinction entre cette peine et celle de la réclusion.

La mise en pratique d'un système de liberté préparatoire n'est possible, au contraire, qu'avec des peines assez longues.

Ce système nécessiterait aussi d'importantes modifications dans les articles de loi qui régissent la surveillance; principalement la commission pense qu'il serait indispensable de supprimer la surveillance à vie.

Enfin le plus grand vice de notre législation pénale actuelle est la confusion dans les mêmes prisons de tous les prévenus, de tous les accusés, de tous les condamnés à la même peine, souvent même à des peines différentes: point de réforme pénitentiaire sans une sage classification.

Telles sont les solutions proposées par la commission aux questions qui sont soumises à l'examen de la cour.

Le Conseiller rapporteur,

Signé: J. JOURDAIN.

Après la lecture de ce rapport, la discussion générale est ouverte sur l'ensemble des propositions faites par la commission.

§. 1^{er}.

Sur les quatre premières questions, la cour adopte les conclusions du rapport.

Sur la cinquième question, un membre demande que le contrôle du pouvoir disciplinaire soit attribué d'une manière spéciale aux membres du parquet.

Après différentes observations, cette proposition n'a pas été adoptée.

Sur la sixième question, admission des conclusions du rapport.

Sur la 7^e et la 8^e question: Un membre demande que les catégories proposées par la commission soient remplacées par des catégories résultant de la nature du fait qui a motivé la condamnation.

La Cour admet cette proposition.

Sur la 9^e question: Admission des conclusions du rapport.

Sur la 10^e question: Plusieurs membres demandent que la préférence soit donnée à l'entreprise sur la régie.

Après discussion, la Cour admet que les deux systèmes de l'entreprise et de la régie doivent être combinés dans des conditions égales.

Sur les 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e questions: Admission des conclusions du rapport.

§ 2.

Sur les cinq premières questions : Admission des conclusions du rapport.

Sur la 6^e question : Un membre exprime l'opinion que la surveillance est absolument contraire à l'action du patronage.

La Cour estime que cette question est trop absolue.

Sur la 7^e question : Un membre exprime l'avis que la liberté préparatoire soit repoussée comme inutile et dangereuse. Cet avis n'est pas adopté.

§ 3.

Sur la première question : Admission des conclusions du rapport.

Sur la 2^e question : Un membre demande la suppression de la reclusion et son remplacement par la transportation, qui serait appliquée à tous les crimes. Cette demande est rejetée.

Sur la 3^e question : Admission des conclusions du rapport.

Sur la 4^e question : La Cour repousse les conclusions de la commission, qui proposait de laisser à l'administration la faculté de désigner les condamnés qui devront être transportés.

Elle pense que cette désignation ne peut être faite que par la loi, avec la faculté, pour les tribunaux, d'en affranchir le condamné dans certains cas.

Sur la 6^e question : Admission des conclusions du rapport.

Sur la 7^e question : La Cour repousse la proposition générale faite par la commission, d'établir des colonies industrielles ou des écoles maritimes pour les jeunes détenus et pense qu'il est de l'intérêt public que ces détenus soient surtout employés aux travaux de l'agriculture.

Sur la 8^e question : La Cour, contrairement aux conclusions du

rapport, demande le maintien des dispositions du Code pénal relatives à l'âge de discernement.

Un membre demande qu'il soit établi une catégorie spéciale pour les condamnés de seize à vingt ans.

Cette demande n'est pas prise en considération.

Sur la 9^e question : La Cour est d'avis que la solution de cette question est nécessairement subordonnée au choix d'un système pénitentiaire.

Après la clôture de la discussion, M. le premier président, au nom de la Cour, félicite M. le conseiller Jourdain du soin tout particulier qu'il a apporté à la rédaction du rapport dont il avait été chargé.

§ 1^{er}.

1^{re} Question. La Cour, admettant l'exposé présenté par la commission, émet l'avis qu'il est urgent d'apporter de notables améliorations à l'état actuel des prisons du ressort, au double point de vue de l'hygiène et de la séparation des détenus.

2^e Question. La Cour constate avec regret qu'à l'exception des maisons centrales de Doullens et de Clermont il n'est fait dans les autres prisons du ressort aucune tentative sérieuse pour prévenir la corruption des détenus ou arriver à leur moralisation.

3^e Question. La Cour, à l'unanimité, est d'avis que la direction de tous les établissements pénitentiaires doit être remise aux mains d'une autorité centrale ; que cette autorité doit être celle du ministre de la justice ; que l'autorité locale, représentée par les corps judiciaires et les commissions de surveillance, doit participer à cette direction avec des pouvoirs assez étendus pour pourvoir aux besoins quotidiens ou urgents du service.

4^e Question. Le personnel des gardiens est recruté conformément aux dispositions du règlement d'octobre 1841 et des décrets des 24 décembre 1869 et 14 octobre 1870.

Ce personnel est aussi satisfaisant que possible eu égard à son mode de recrutement et aux conditions actuelles de son service.

La Cour pense qu'il serait bon d'y introduire en plus grand nombre des personnes appartenant aux congrégations religieuses, et d'exiger, autant que possible, des gardiens une instruction primaire ou professionnelle qui pourrait être utilisée dans la prison.

5^e Question. Le pouvoir disciplinaire est exercé par les directeurs et gardiens, conformément aux prescriptions des articles 9, 37, 38 et 101 du règlement général.

La Cour pense qu'il est indispensable que ce pouvoir soit sérieusement contrôlé par l'autorité judiciaire.

Elle exprime, en outre, le vœu que la peine de la mise au pain et à l'eau soit supprimée comme contraire à l'hygiène, et que les journées pendant lesquelles le détenu serait mis au cachot et aux fers ne soient pas comptées dans la durée de la peine.

6^e Question. La Cour constate avec regret l'insuffisance de l'enseignement religieux et de l'enseignement primaire dans toutes les prisons départementales.

L'enseignement religieux est donné par un aumônier attaché à chaque prison, et dont le service se borne généralement à la messe du dimanche.

Quant à l'enseignement primaire, à part de rares exceptions, on peut dire qu'il n'existe réellement dans aucune prison.

Ce double enseignement est très-suffisant dans les maisons centrales.

7^e Question. Aucun système n'est appliqué dans les prisons départementales pour la classification des détenus. A part la séparation des sexes, prévenus, accusés et condamnés sont souvent réunis, surtout dans les quartiers de femmes.

La Cour pense qu'il y aurait lieu d'établir diverses catégories, notamment : une, pour les prévenus qui n'ont encore subi aucune

condamnation; les autres, en nombre suffisant, pour les condamnés, suivant la nature du fait qui a motivé la condamnation.

8^e Question. La Cour exprime le vœu que les condamnés correctionnels, les condamnés à la reclusion et les condamnés aux travaux forcés des deux sexes soient renfermés dans des établissements entièrement distincts.

9^e Question. Le travail est organisé d'une manière satisfaisante, d'après les règlements actuels, dans les maisons centrales; mais la Cour pense qu'il serait utile d'apporter des modifications au principe même de cette organisation. Dans les prisons départementales, les détenus n'ont de travail qu'à titre d'exception, et d'une façon fort irrégulière.

10^e Question. La Cour estime que l'entreprise est préférable, au point de vue de l'organisation du travail; que la régie, au contraire, vaut mieux au point de vue de la moralisation des détenus.

Mais, en présence des difficultés qu'il y aurait à admettre exclusivement l'un ou l'autre de ces systèmes, la Cour pense que l'on peut les employer tous deux dans des conditions égales.

11^e Question. Il n'existe aucun pénitencier agricole dans le ressort d'Amiens; mais la Cour est d'avis que les établissements de ce genre sont fort utiles, surtout au point de vue des condamnés qui appartiennent à la classe des ouvriers des campagnes, et qu'il serait urgent d'en multiplier le nombre.

12^e Question. Il n'existe non plus aucun établissement public d'éducation correctionnelle.

Un seul établissement privé fonctionne depuis quelques années à Amiens même: c'est le couvent du Bon-Pasteur, sous la direction de l'ordre des sœurs de ce nom.

L'organisation et la tenue de cet établissement sont aujourd'hui satisfaisantes.

13^e Question. La Cour pense qu'il y aurait utilité à employer les jeunes filles détenues aux travaux de la culture, mais qu'il y aurait peut-être inconvénient à créer pour elles des établissements exclusivement agricoles.

14^e Question. La Cour propose huit réformes, qui lui paraissent susceptibles d'être immédiatement réalisées :

1^o Attribution au ministère de la justice de la direction des prisons;

2^o Séparation des détenus par catégories;

3^o Modification du personnel;

4^o Amélioration de l'enseignement primaire religieux;

5^o Organisation du travail avec silence dans toutes les prisons départementales ou centrales;

6^o Application de différents régimes disciplinaires ou alimentaires, suivant la conduite et le travail, à titre de récompense;

7^o Établissements de quartiers d'amendement;

8^o Établissement de la transportation.

15^e Question. La Cour est d'avis que l'on doit adopter le système cellulaire mixte, c'est-à-dire, travail en commun et en silence pendant le jour et isolement pendant la nuit.

16^e Question. Dans le cas où le système cellulaire absolu serait préféré, la Cour pense qu'il ne devrait être appliqué que pendant une partie de la durée de la peine.

§ 2.

1^{re} Question. Aucune assistance n'est donnée par l'administration aux libérés adultes ni aux jeunes détenus des deux sexes dans le ressort de la cour d'Amiens.

Il existe à Doullens une maison de refuge, fondée par l'autorité diocésaine, pour les jeunes filles libérées.

Cet établissement donne des résultats satisfaisants.

2^e et 3^e Question. La Cour pense qu'aucun système d'assistance ne pourra être utilement organisé que par l'établissement de sociétés de patronage.

Elle exprime le vœu que ces sociétés soient instituées sur le modèle de celles de Genève et de Berlin.

4^e Question. Les commissions de surveillance n'existent plus généralement que de nom dans le ressort d'Amiens. Elles sont tombées en désuétude par l'indifférence de l'administration et le rôle secondaire qui y est attribué à la magistrature.

Ces commissions, sagement réorganisées, pourraient concourir à l'œuvre du patronage, en conservant d'ailleurs une existence distincte des comités spéciaux de patronage.

5^e Question. La Cour pense qu'il serait bon d'établir d'une manière sérieuse des établissements d'asile pour les libérés que l'âge et les infirmités rendent impropres au travail.

6^e Question. La Cour est d'avis que l'organisation de la surveillance, d'après le décret de 1851, serait absolument incompatible avec l'action du patronage, mais que ces deux institutions pourraient se combiner dans les termes de l'article 44 du Code pénal.

La cour exprime également le vœu que l'organisation des sociétés de patronage permette bientôt de substituer leur action à celle de la surveillance.

7^e Question. La Cour a la conviction que l'organisation de la liberté préparatoire favoriserait l'action du patronage ou donnerait même aux membres des sociétés une influence plus grande sur les détenus, si on leur accordait le droit de proposer cette mise en liberté.

§ 3.

1^{re} Question. La Cour estime que trois modifications principales

seraient nécessaires : l'organisation de la liberté préparatoire ; la réglementation de la surveillance ; enfin, l'attribution, exclusivement réservée à l'autorité judiciaire, du droit de statuer sur tout adoucissement, sur toute aggravation dans l'exécution de la peine, sous la réserve bien entendu, du droit de grâce.

2^e Question. La Cour est d'avis qu'aucune modification ne doit être apportée à l'échelle des peines, et que la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion doit être maintenue, surtout au point de vue de l'intimidation.

3^e Question. Le mode d'exécution de la peine des travaux forcés doit être la transportation.

4^e Question. La Cour pense que la transportation devra être appliquée aussi aux individus récidivistes ou non qui auraient subi plusieurs condamnations formant un total d'années qui sera fixé par la loi, et que la loi devra préciser également les cas où la transportation sera encourue, en donnant aux tribunaux, comme pour la surveillance, la faculté d'en affranchir le condamné par une disposition additionnelle à l'article 463 du Code pénal.

5^e Question. Les sentences répétées à un court emprisonnement, aujourd'hui sans effet, au point de vue de l'intimidation, en auraient incontestablement, si l'on admettait la solution proposée pour la question précédente.

6^e Question. La Cour pense que, pour mettre en pratique un système complet de liberté préparatoire, il conviendrait d'introduire dans la législation pénale actuelle trois modifications :

1^o Régler, par une disposition de loi, la forme dans laquelle la mise en liberté sera accordée ou retirée par les tribunaux ;

2^o Déterminer la catégorie des détenus qui pourront l'obtenir ;

3^o Édicter des peines spéciales ou, tout au moins, une aggravation de peine pour tout délit commis par le condamné en état de liberté préparatoire.

La Cour demande, en outre, que le temps passé en état de liberté préparatoire par le condamné dont la réintégration aura été ordonnée pour quelque cause que ce soit, ne soit pas compté pour la durée de la peine.

7^e Question. La Cour ne voit aucune modification à apporter à la loi du 5 août 1850.

Elle pense néanmoins qu'il serait peut-être utile d'établir en Algérie des colonies spéciales pour les jeunes détenus.

8^e Question. Les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans ne paraissent devoir être l'objet d'aucune modification.

9^e Question. La solution de cette question semble nécessairement subordonnée au choix d'un système pénitentiaire.

D'une manière générale, la Cour pense que la confusion actuelle des prévenus, accusés et condamnés, est le plus grand obstacle à toute réforme pénitentiaire.

Fait et délibéré en la chambre du conseil, les jour, mois, et an susdits où étaient présents :

MM. Saubreuil, *premier président*; Siraudin, Bénard, Hecquet de Roquemont, *présidents*; Le Royer, Dunoyer du Bouillon, Davost, Demailly, Roux de Gandil, Jacquin de Cassières, Tattegrain, Bagnerris, Jourdain, Mennechet, Lepelletier, Plichon, Breuil, L'Eleu de la Simone, de La Haye, Lemaire, Gossart, Desains, *conseillers*; Gesbert de la Noë Seiche, *premier avocat général*; Proust, Vigier, *substituts*, et Mestier, *commis-greffier*.

Signé L. SAUBREUIL, premier président,

Pour copie conforme :

Pour le Greffier en chef :

Signé MESTIER.

COUR D'APPEL DE DIJON.

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires du ressort, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

I. *Au point de vue hygiénique :*

L'état actuel des établissements pénitentiaires du ressort ne laisse rien à désirer dans les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. Mais, dans la Haute-Marne, les prisons de Chaumont, Langres et Vassy sont humides et mal aérées. Celle de Vassy surtout, profondément encaissée dans les bâtiments qui l'entourent, demande des améliorations urgentes. Heureusement, jusqu'ici, grâce à la brièveté du séjour des détenus, cet état de choses, signalé depuis longtemps au Ministère de l'intérieur, n'a pas été aussi défavorable à leur santé qu'on pouvait le craindre.

II. *Au point de vue de la séparation des détenus :*

La séparation des sexes existe partout plus ou moins bien établie.

La séparation nocturne des détenus n'existe que dans les maisons cellulaires de Dijon, Beaune, Chalon-sur-Saône et Autun. Partout ailleurs ils couchent dans des dortoirs communs.

Pendant le jour les détenus sont réunis dans des salles et des

(1) La Commission de la Cour était composée de MM. Neveu-Lemaire, premier président; Fremiet, procureur général; Lafon, Saverot et Klié, présidents de chambre; Lecourbe, Muteau, Lagier, Simonnet, Blondel et Jacotot, conseillers.

préaux, sous la surveillance généralement active des gardiens, mais insuffisante dans la plupart des prisons, notamment à Autun, Chaulmont et Vassy, à raison des vices de distribution intérieure et du nombre restreint des surveillants.

2° Quels efforts sont faits dans les prisons du ressort pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation ?

I. Pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres :

A Châlon-sur-Saône, le silence obligatoire règne dans les ateliers et les préaux de la prison ; tous les autres établissements n'ont que la surveillance des gardiens, qui est continue dans les maisons de Dijon et de Cîteaux, mais qui est insuffisante dans les autres, à raison du petit nombre des surveillants.

II. Pour arriver à la moralisation des détenus :

L'établissement de Cîteaux fait des efforts continus et fructueux, grâce à une vigilance exceptionnelle, à la pratique assidue de travaux attrayants et variés, et surtout à l'instruction religieuse, appuyée des encouragements individuels et quotidiens des religieux chargés de la direction et de la surveillance.

Partout ailleurs, à part les instructions hebdomadaires des aumôniers et de rares lectures, à part quelques visites des sœurs de Saint-Vincent de Paul dans le quartier des femmes, aucun effort spécial de moralisation n'est tenté, ni même possible, à raison du peu de durée des séjours et surtout du mélange de toutes les immoralités.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure ?

I. Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale :

L'égalité devant la loi doit surtout présider à l'exécution des peines. Or, le régime des prisons n'étant que le mode d'exécution de la peine, il est clair que celle-ci ne serait plus la même pour tous, si son exécution pouvait varier selon les lieux. L'autorité centrale peut donc seule établir et maintenir un régime et une discipline uniformes dans les prisons.

Ajoutons qu'elle seule en a le droit. Il ne s'agit point ici, en effet, d'un intérêt local sur lequel les communes ou les départements puissent revendiquer quelques attributions. Il s'agit d'un intérêt essentiellement général, au même titre que l'administration de la justice elle-même, et cet intérêt serait souvent négligé ou sacrifié, si le gouvernement des prisons n'était pas tout entier dans les mains de l'autorité supérieure.

Cette unité d'action est surtout nécessaire dans l'hypothèse d'une réforme pénitentiaire, qui n'est possible que par l'esprit de suite et la force que donne l'unité de direction.

Mais, pour mieux assurer l'accomplissement des réformes projetées, nous pensons qu'il conviendrait d'attribuer l'administration générale des prisons au Ministère de la justice et de charger exclusivement la magistrature de surveiller l'exécution des peines, la discipline, la direction personnelle et morale des détenus, en laissant à l'administration préfectorale la direction de la partie matérielle pour laquelle elle relèverait du Ministère de la justice.

L'opinion publique, qui réfléchit surtout les idées simples, est généralement convaincue que l'administration des prisons dépend du ministère de la justice, et ne comprend pas que l'autorité judiciaire, investie de tous les pouvoirs nécessaires pour la poursuite et la répression, pour les réhabilitations et les grâces, se trouve, par une anomalie étrange, dessaisie après la condamnation et demeure étrangère à l'exécution de la peine, alors pourtant que le châtement consiste moins dans la décision qui l'inflige que dans la manière dont il sera exécuté, et que le ministère public est expressément chargé par la loi de tenir la main à cette exécution.

Cette centralisation dans les attributions du Ministère de la justice, qui existe dans plusieurs États de l'Europe, offrirait encore l'avantage de n'exiger aucune réforme dans notre législation pénale. Elle en permettrait au contraire l'exacte application, entravée aujourd'hui par l'absorption administrative et les conflits qu'elle soulève avec le ministère public. Les préfets se renfermeraient dans la direction des intérêts matériels des prisons ; la magistrature veillerait à l'exécution des condamnations, à l'observation des règlements, à l'éducation pénitentiaire des détenus, et la haute surveillance appartiendrait au ministre le mieux placé pour juger des besoins de la répression et des améliorations que l'intérêt social peut exiger.

II. *Le partage des pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale* ne peut qu'être nuisible à l'uniformité du régime des prisons et aux réformes projetées. Ce partage soulèverait des conflits incompatibles avec l'unité nécessaire au contrôle et à la direction ; il produirait la diversité là où le but à atteindre exige l'application de principes uniformes, et conduirait à l'anéantissement de toute règle et de tout perfectionnement. Ce serait un retour partiel aux abus et aux singularités des justices locales d'un autre âge.

Pour n'en citer qu'un exemple, il suffit de rappeler les obstacles que l'administration centrale a rencontrés plus d'une fois dans l'opposition ou l'indifférence des conseils généraux, investis du droit de voter les dépenses d'appropriation ou d'entretien des prisons départementales. Mentionnons encore le droit de police des prisons accordé aux maires, droit qui serait intolérable s'il était exercé, ainsi que celui de délivrer, pour visiter les détenus, des permissions *obligatoires pour les gardiens* ⁽¹⁾, et qui est devenu une source d'abus et de difficultés pour l'autorité judiciaire, à laquelle la surveillance des prévenus est ainsi enlevée au préjudice de l'instruction, du libre choix des défenseurs, de la sincérité des témoignages et des garanties de la justice.

⁽¹⁾ Article 39 du règlement des prisons, du 30 octobre 1841.

Mais si, au lieu d'un partage de pouvoirs, il s'agit d'un simple concours de l'autorité locale à la surveillance ou à l'appropriation des prisons, ce concours subordonné n'a plus rien d'inconciliable avec l'unité de vues et d'action, avec l'indépendance qui doivent présider à l'administration des prisons. Restreint, soit à contribuer aux dépenses des établissements pénitentiaires, soit à surveiller l'exécution des règlements intérieurs, ce concours peut être utile à l'autorité centrale, et les commissions de surveillance locales en sont un exemple.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? — Comment se comporte ce personnel? — Quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

I. *Les conditions actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons d'hommes et de femmes* sont énumérées dans le décret du 24 décembre 1869.

Dans les maisons d'arrêt du ressort, le quartier des femmes est placé sous la surveillance de la femme du gardien-chef.

II. *La conduite du personnel des prisons du ressort* est satisfaisante. Les meilleurs témoignages sont fournis sur sa moralité, son intelligence et l'humanité qu'il apporte à l'accomplissement de devoirs rigoureux.

III. *L'organisation du personnel*, encore récente, ne paraît pas, quant à présent, demander de modification et semble offrir des garanties suffisantes.

IV. *Le mode de recrutement du personnel* pour les emplois supérieurs paraît bien ordonné.

Relativement aux emplois de gardiens ordinaires ou surveillants, dont le décret du 24 octobre 1868 attribue les trois quarts aux anciens militaires, ces choix peuvent suffire dans l'état de choses ac-

tuel, où il importe surtout de maintenir l'ordre parmi des malfaiteurs réunis. Mais il faut reconnaître leur insuffisance et la nullité de leur influence pour la moralisation des détenus.

C'est donc ailleurs qu'il faudra s'adresser, dans l'hypothèse d'une réforme pénitentiaire, qui ne peut aboutir que par la régénération des condamnés. Nous croyons que cette surveillance, qui demande tant de dévouement et d'abnégation, devrait être, autant que possible, confiée simultanément à des religieux, de l'ordre de Saint-Joseph par exemple, spécialement formés pour cet emploi et exercés à la pratique de nombreux métiers qui leur permettent de multiplier leurs services. Ils sont établis dans la colonie agricole de Cîteaux, et vivement désirés dans la colonie industrielle de Courcelles. Leur concours serait précieux dans un système d'emprisonnement individuel où la discipline se maintient d'elle-même par l'isolement, et où il s'agit surtout de porter dans la cellule des consolations religieuses, des encouragements au bien et de multiplier les leçons d'apprentissage.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

I. *L'étendue du pouvoir disciplinaire* dans les prisons est déterminée par le règlement du 30 octobre 1841 et par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pour les *maisons d'adultes*.

Pour les *colonies de jeunes détenus*, il consiste dans la privation de récréation et de quelques douceurs dans la nourriture, et dans la mise en cellule pendant quatre jours au plus.

Le pouvoir disciplinaire devra être plus étendu et plus énergique dans la vie en commun et avec la règle du silence, si difficile à observer et à maintenir. La crainte seule d'un châtement prompt et rigoureux peut alors maîtriser les détenus. Dans l'organisation cellulaire, où l'isolement suffit pour ainsi dire au maintien de la discipline, ce pouvoir, ayant moins d'occasions de s'exercer, peut être réduit aux plus étroites limites.

II. *Les garanties que le pouvoir disciplinaire doit offrir résident d'abord dans le choix et le caractère des directeurs et des gardiens-chefs.*

La meilleure des garanties serait ensuite le contrôle de l'autorité judiciaire.

Le contrôle attribué dans certains cas aux maires est complètement étranger à leur compétence. Leur ingérence ne peut amener que des conflits et un relâchement regrettable dans la discipline intérieure.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

I. *Enseignement religieux.*

Dans les colonies pénitentiaires et dans la prison de Châlon-sur-Saône, on récite les prières du matin et du soir.

Partout on célèbre la messe les dimanches et fêtes, avec une instruction religieuse, excepté à Châtillon où il n'existe pas de chapelle, et à Vassy où la messe n'est pas suivie d'instruction.

Le catéchisme est enseigné deux ou trois fois par semaine aux jeunes détenus qui n'ont pas fait leur première communion.

L'aumônier visite les détenus plusieurs fois par semaine.

II. *Enseignement primaire.*

Il n'est organisé nulle part, excepté à la colonie de Cîteaux, à la maison de femmes d'Auberive et à la prison de Dijon, où il est encore insuffisant.

III. *Personnel de ce double enseignement.*

1° *L'enseignement religieux* est administré dans toutes les prisons par un aumônier.

A Cîteaux, il est distribué par plusieurs aumôniers et par les frères de Saint-Joseph.

Pour les femmes, il est complété, à Châlon-sur-Saône, par les sœurs

de Saint-Vincent-de-Paul, et à Auberive par les sœurs de l'ordre de Marie-Joseph.

2° *L'enseignement primaire* est donné dans la prison de Dijon par un instituteur; à Cîteaux, par les aumôniers et les frères de Saint-Joseph; à Auberive, par les sœurs de Marie-Joseph.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

I. *Classification actuelle des détenus* dans les prisons du ressort.

La séparation des sexes existe partout. Dans quelques prisons seulement, les prévenues sont séparées des condamnées.

Presque partout, les prévenus et les accusés sont séparés des condamnés, et les jeunes détenus des adultes.

A Dijon, dans le quartier des femmes, ces quatre catégories existent.

A Châlon-sur-Saône, il existe des quartiers séparés pour les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, pour les condamnés correctionnels à un an et au-dessous, pour les condamnés en simple police, pour les militaires, pour les jeunes détenus prévenus et accusés, pour les mêmes après la condamnation, et pour les enfants détenus par voie de correction paternelle.

A la colonie agricole de Cîteaux, les jeunes détenus sont séparés en trois catégories : les petits, les moyens et les grands.

A la colonie de Courcelles, les petits et les grands sont réunis.

A Louhans, l'insuffisance du personnel ne permet que la séparation des sexes, et celle des jeunes détenus des adultes.

A Vassy, il n'existe que trois quartiers : ceux des femmes, des prévenus et des condamnés.

II. *Le meilleur système de classement*, dans l'état actuel des établis-

sements pénitentiaires, sera toujours celui qui isolera le plus grand nombre de détenus. A cet égard, la prison de Châlon l'emporterait sur les autres.

A un point de vue spéculatif, le meilleur classement serait celui qui aurait pour base la moralité relative des condamnés. Mais cette classification morale sera toujours imparfaite, parce qu'il y a presque autant de moralités différentes que d'individus, et que leur triage est hérissé de difficultés.

Ce triage est d'abord impossible à l'arrivée des condamnés dans les prisons, car ni la nature du délit, ni le titre de la peine, ni sa durée, ni l'origine ou l'âge des délinquants, n'offrent de base solide d'appréciation. Ce n'est qu'après une assez longue étude de chaque détenu, par sa conduite assidûment observée, qu'on pourrait essayer un classement, et encore combien d'erreurs seront occasionnées par des rapports superficiels ou de fausses apparences. Arrivât-on à une classification à peu près juste, le seul mélange de ces immoralités de même degré les rendrait plus mauvaises et plus dangereuses, parce que c'est toujours le plus dépravé qui impose son influence aux autres. Il n'y a de sûr, pour prévenir la corruption mutuelle des détenus et les dangers qui en résultent pour la société, que l'emprisonnement individuel ⁽¹⁾.

Dans l'état actuel de nos prisons, il convient de maintenir la séparation des sexes, celle des mineurs de vingt ans, dont il faudrait séparer les enfants au-dessous de quatorze ans, celle des prévenus et celle des condamnés. Mais ces classifications ne devraient pas être tellement absolues qu'on ne pût exclure de la classe des prévenus, pour les ranger parmi les condamnés, certains inculpés récidivistes dont l'endurcissement et la perversité seraient contagieux pour ceux qui touchent pour la première fois le seuil des prisons, et, réciproquement, placer avec les prévenus des délinquants qui subissent une première condamnation et se recommandent, d'ailleurs, par leur passé. Une cer-

⁽¹⁾ Demetz, *Lettre sur le Système pénitentiaire*, p. 16.

taine latitude devrait être laissée, à cet égard, aux directeurs et gardiens-chefs, sous la garantie de la surveillance du ministère public.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Sans attacher plus d'importance qu'il ne faut à la nature de l'infraction et de la condamnation comme signe de la perversité de l'agent, puisqu'il est constant que beaucoup de moralités du bagne sont préférables à certaines moralités correctionnelles, il semble que, tant que la loi et l'opinion attacheront l'infamie à la reclusion et aux travaux forcés, on doit épargner aux condamnés correctionnels, à ceux du moins qui n'ont jamais subi ces peines infamantes, le contact flétrissant des reclusionnaires et des forçats.

Cette confusion dans un même séjour de gens que la justice n'a fait qu'effleurer avec ceux sur lesquels elle a appesanti sa main offre plusieurs inconvénients qui devraient la prévenir : le premier, de violer la loi qui a déterminé des lieux séparés d'expiation pour chacune de ces catégories de condamnés; le second, d'aggraver le poids de la peine pour les détenus correctionnels qui, ayant conservé quelque respect d'eux-mêmes et voulant se relever, demeurent accablés sous l'humiliation d'une telle promiscuité. Assimilés dans la société, lorsqu'ils y rentrent, aux malfaiteurs avec lesquels ils ont vécu, on les accable de ce reproche cruel et injuste : « il sort de Clairvaux, » et les ateliers se ferment pour eux.

Cette aggravation de peine a enfin l'inconvénient d'ôter à la justice toute sa liberté d'appréciation, car elle détermine souvent les tribunaux à rester en deçà de la limite où la répression méritée exposerait le condamné au séjour d'une maison centrale.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Dans la plupart des maisons d'arrêt du ressort, toute organisation

véritable du travail est presque impossible, à raison du petit nombre des détenus et de la brièveté de leur séjour.

Le peu de travail, et encore très-intermittent, qui s'y fait est confié à l'entreprise.

Dans la prison départementale de Dijon, le travail n'est que fort imparfaitement organisé. On ne s'y occupe guère que de la fabrication des chaussons et de leurs accessoires.

A la maison centrale d'Auberive, exclusivement destinée aux femmes, le travail est organisé à l'instar des grandes manufactures, et paraît donner des résultats financiers satisfaisants.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

La supériorité de la régie sur l'entreprise paraît incontestable.

Les condamnés les plus pervers comprennent très-bien le droit de l'État de prélever sur le produit de leur travail l'indemnité des dépenses de toute sorte que lui coûte leur entretien. Ils savent que, dans l'organisation de la régie, c'est-à-dire dans les fournitures faites par l'État, ou dans les ateliers qu'il ouvre, il ne cherche pas à exploiter leur situation pour s'enrichir à leurs dépens, et ne veut qu'alléger le poids de ses sacrifices. Ils savent aussi qu'il est intéressé à leur moralisation, à perfectionner leur éducation professionnelle, à leur procurer des travaux profitables et conformes à leurs aptitudes, au milieu d'où ils sortent et où ils doivent rentrer, afin qu'à leur libération ils trouvent dans l'emploi de leurs bras une ressource certaine contre la misère et ses tentations.

Le régime de l'entreprise, au contraire, éveille dans l'esprit des détenus de fâcheux soupçons. Ils n'ignorent pas que l'entreprise est une spéculation, et ils croient facilement qu'elle ne peut réussir que par les gains illicites réalisés à leur préjudice. Ils supposent que leur condition serait meilleure, soit pour l'alimentation, soit pour le

travail, s'il ne fallait pas satisfaire l'avidité de l'entrepreneur. Ce sentiment de l'injustice commise à leur égard est très-regrettable, parce qu'ils font remonter leurs ressentiments jusqu'à l'administration, au détriment de son autorité morale.

Ces murmures soulevés par l'entreprise ne sont malheureusement pas toujours dépourvus de fondement. Les entrepreneurs ont trop souvent spéculé sur les détenus auxquels ils se chargent de procurer à la fois le travail, la nourriture et le vêtement. Perdent-ils sur le travail, ils se dédommagent sur l'habillement ou la nourriture, et réciproquement. Dans la direction des travaux, leur calcul est de s'épargner les lenteurs et les frais des apprentissages, de choisir la fabrication la plus avantageuse à leurs intérêts, sans souci des aptitudes et de l'avenir des détenus.

Aussi l'entreprise accorde-t-elle ses préférences au récidiviste qui connaît déjà sa fabrication, ainsi qu'aux malfaiteurs frappés de longues peines, parce qu'elle pourra exploiter leur travail à l'issue de leur apprentissage; tandis que le malheureux qui fait son premier pas dans le crime, ou dont la condamnation est légère, restera le plus mal pourvu d'occupations utiles, parfois livré au chômage, le plus souvent privé de la connaissance entière d'une profession dont on ne lui aura enseigné qu'un détail. Les condamnés surtout appartenant aux populations rurales, généralement moins aptes aux travaux de l'industrie, sont presque infailliblement négligés et voués à des occupations qui n'exercent ni leurs forces ni leur intelligence. La plupart des détenus, et souvent les moins pervers, sont donc exposés à sortir de prison sans une profession véritable et en rapport avec leurs besoins, et se trouvent ainsi voués de nouveau à la mendicité et à la récidive.

Il est facile de voir combien ces abus peuvent nuire à la moralisation des condamnés et au maintien de la discipline. Mais ce ne sont pas les seuls.

Ainsi l'entrepreneur ne craindra pas d'augmenter la masse disponible du salaire des détenus, parce qu'elle sera dépensée en excès

d'alimentation qu'il est également chargé de fournir, de sorte qu'il retrouve, par des encouragements immoraux, l'argent qu'il a versé.

Le droit qu'a nécessairement l'entrepreneur d'introduire dans la prison des contre-maîtres de son choix pour la direction des travaux, présente encore un échec à la discipline, car il est impossible d'empêcher ces préposés de favoriser les communications et les correspondances avec le dehors, sources de tant de dangers.

Enfin les tiraillements, les contradictions qui surgissent parfois entre l'administration et les entrepreneurs, finissent par compromettre dans l'esprit des détenus le respect pour la règle et pour l'autorité qui les commande ⁽¹⁾.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats, et doit-on en multiplier le nombre ?

Le pénitencier agricole de Cîteaux, le seul du ressort, donne d'excellents résultats. Il est aussi bien organisé que possible sous le rapport du régime hygiénique, de la discipline, de l'instruction morale, intellectuelle et professionnelle. Ceux qui le dirigent s'efforcent de ramener au bien les enfants qui leur sont confiés et d'en faire de bons ouvriers, et ils y réussissent souvent.

On ne saurait trop encourager et multiplier de pareils établissements.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes ?

Il existe dans le ressort deux établissements d'éducation correctionnelle privés, celui de Cîteaux dans la Côte-d'Or, et celui de Courcelles dans la Haute-Marne.

Le premier, *celui de Cîteaux*, est un établissement modèle sous tous les rapports. Cette colonie, avant tout agricole, est pourvue de

⁽¹⁾ Charles Lucas, *Réforme des prisons*, t. III, p. 49 et suiv., 344 et suiv.; t. IV p. 297, 337 et suiv., 428. — Bérenger, *De la Répression pénale*, t. I, p. 321 et suiv.

tous les métiers qui se rattachent à l'agriculture, à l'éducation du bétail, au jardinage, à la viticulture, à la meunerie, à l'alimentation et à l'habillement du personnel considérable de la maison, qui s'élève à plus de six cents habitants, y compris cent cinq personnes chargées de la direction, de la surveillance et des soins domestiques. On y cultive ainsi plus de vingt professions, parmi lesquelles les détenus peuvent choisir celles qui conviennent le mieux à leurs forces, à leur aptitude, à leur origine et à l'existence industrielle ou rurale à laquelle ils sont destinés à leur sortie.

Avec l'enseignement professionnel, l'enseignement religieux et moral occupe la place la plus importante dans les préoccupations du directeur, et la régénération des détenus est l'unique récompense que le supérieur et les religieux qui le secondent attendent de leurs sacrifices et de leur dévouement.

La discipline y est maintenue moins par la crainte des punitions, qui y sont rarement appliquées, que par l'attrait de travaux variés, par l'émulation du bien, par des récompenses honorifiques, par des marques de confiance et d'estime, ainsi que par une organisation militaire, à l'occasion de laquelle on cherche à leur enseigner l'amour de la patrie et à leur apprendre ce que c'est que le sacrifice et l'honneur.

Le second, la *colonie de Courcelles*, est une spéculation industrielle occupant les jeunes détenus à l'exercice d'une profession unique, la fabrication des ciseaux. Cet établissement ne peut donc tenir compte de la variété des aptitudes, ni des milieux qui attendent les détenus à leur sortie. La plupart des jeunes gens n'en sortent pas même avec une profession, grâce à la division du travail qui a mutilé leur apprentissage.

L'enseignement religieux et moral qui y est donné par un vicaire de Nogent, absorbé par d'autres fonctions, est insuffisant, et l'enseignement primaire y fait totalement défaut. En outre, la direction et la discipline de cet établissement manquent d'habileté et de vigueur.

Les évasions y sont si fréquentes, que l'on cesse de les compter pour un certain nombre de détenus.

A Dijon, le couvent du *Bon-Pasteur* reçoit quelques jeunes filles que l'on peut se dispenser d'envoyer dans une colonie plus éloignée.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans les établissements d'éducation correctionnelle à des travaux agricoles?

On ne peut que répondre affirmativement à cette question, au triple point de vue de la santé, que les travaux agricoles entretiennent et fortifient, de la moralisation, qu'ils favorisent en combattant les passions par la fatigue corporelle, et des ressources professionnelles que l'agriculture et ses dépendances peuvent ajouter aux travaux sédentaires qui occupent surtout les femmes.

Cette utilité s'accroît pour les jeunes filles élevées à la campagne et qui ont contracté l'habitude d'une existence active et extérieure.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Tout est urgent dans les réformes à apporter au régime des prisons. Des réformes partielles n'aboutiraient qu'à des déceptions et à des dépenses stériles.

Nous signalerons cependant parmi les plus urgentes : l'assainissement des prisons de la Haute-Marne, Chaumont, Langres et Vassy ; la substitution des cellules pour la nuit aux dortoirs communs ; la séparation des jeunes détenus des adultes, dans la prison de Vassy, et celle des enfants des jeunes gens, dans la prison de Dijon, et partout où elle est possible, la séparation des détenus atteints d'une première prévention ou condamnation, des récidivistes ; la distribution d'occupations quelconques à toutes les classes de détenus ; le développement de l'enseignement primaire, religieux et professionnel ; la réforme ou la suppression des colonies privées de jeunes détenus, mal dirigées.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

§ 1^{er}. *Nécessité d'une réforme pénitentiaire.*

La nécessité d'une réforme pénitentiaire est démontrée par les vices de l'organisation de nos établissements de répression, et surtout par le nombre des délits et des récidives, qui croissent dans les proportions les plus inquiétantes. Cette augmentation incessante prouve que l'expiation est aujourd'hui dépourvue de ses deux garanties essentielles : l'intimidation, sans laquelle on se joue des peines, et l'amendement des coupables, sans lequel les libérés sont voués à des rechutes perpétuelles.

I. Depuis que les progrès de la civilisation ont banni de nos codes les peines barbares, les souffrances physiques et les stigmates de la flétrissure, depuis que le régime même de la prison s'est amélioré au point de le rendre non-seulement désirable à un grand nombre de coupables, mais enviable à des malheureux qui n'ont jamais failli, la peine, en cessant d'être suffisamment afflictive, a cessé d'intimider, et la crainte du châtement n'est plus assez forte pour retenir les méchants.

Aujourd'hui la peine de l'emprisonnement ne consiste guère que dans la privation de la liberté et l'ignominie qui s'y attache. Mais la privation de la liberté, compensée par une existence meilleure et assurée, est presque indifférente pour des gens dont la plupart n'ont ni domicile, ni liens de famille véritables, et le sentiment de la honte, étranger aux hommes accoutumés à braver les lois, ne tarde pas à le devenir aux autres, grâce à la promiscuité des prisons.

Il faut donc reconnaître que l'intimidation, ce premier frein de la récidive, a perdu la plus grande partie de sa puissance, et qu'il faut la lui rendre.

II. Le mode actuel d'exécution des peines n'est pas moins con-

traire à la seconde garantie que l'expiation doit offrir, c'est-à-dire l'amendement des condamnés, qui n'est point une chimère, comme quelques-uns le pensent, et qu'en tout cas, sans se bercer de trop d'illusions, il est bon d'espérer et de poursuivre.

La réunion des détenus dans nos prisons, qu'est-ce en effet, sinon la société des méchants communiquant entre eux ? Cette société n'est pas plus stationnaire que l'autre, et l'on sait par quels progrès elle se signale. Le vice y déborde de toutes parts et infecte tout de sa contagion; la satire du bien, l'apologie du crime, s'y pratiquent hautement; les mauvais y deviennent pires, les moins pervers achèvent de s'y corrompre, et les ligues les plus dangereuses s'y forment contre l'ordre social. La tyrannie du mal y est telle, qu'il est à peu près impossible de s'y soustraire. La libération même n'affranchit pas de cette servitude l'homme déchu qui veut racheter sa faute par un retour sincère. Reconnu dans la société, exploité ou trahi par ses codétenus d'autrefois, il finit par succomber dans cette lutte inégale du mal organisé et conjuré contre le bien.

La conséquence d'un tel état de choses, c'est l'impossibilité absolue de l'amendement des condamnés; c'est, chaque année, une armée de malfaiteurs lâchée par les prisons sur les honnêtes gens; c'est l'accroissement indéfini de la récidive. Il faut donc encore chercher un moyen de prévenir la corruption mutuelle des détenus, afin de pouvoir travailler ensuite à corriger ou améliorer ceux qui n'ont pas abjuré tout sentiment d'honneur.

II. Quel système pénitentiaire doit être adopté?

Si tout le monde convient de la nécessité, de l'urgence même d'une réforme pénitentiaire, l'unanimité cesse lorsqu'il s'agit des moyens de l'opérer. Ici les systèmes se combattent, et, malheureusement, leur expérimentation encore insuffisante ou faussée par des circonstances locales, leurs résultats exagérés par l'enthousiasme ou dépréciés par la prévention, l'absence enfin de documents contem-

porains et pleinement rassurants, rendent la recherche de la vérité incertaine et difficile.

On est généralement d'accord sur le problème à résoudre. Il s'agit de trouver une combinaison pénitentiaire capable d'atteindre ce double but : relever l'intimidation et réformer les coupables. La meilleure sera celle qui répondra le mieux à ces deux caractères essentiels de l'expiation. Il faut donc examiner à ce point de vue les systèmes qui ont déjà subi l'épreuve de l'expérience.

Quatre systèmes principaux se présentent au choix du législateur : l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, connu sous le nom de système de Philadelphie ; — l'isolement cellulaire de nuit, avec travail en commun et en silence pendant le jour, ou système d'Auburn ; — le système irlandais, qui divise la peine en quatre périodes : l'isolement de jour et de nuit dans la première ; le travail en commun sans silence dans la seconde et la troisième, avec état intermédiaire dans celle-ci entre la servitude et la liberté ; enfin la liberté préparatoire et révocable dans la quatrième ; — le système anglais, divisé en trois périodes : la première, d'isolement de jour et de nuit ; la seconde, de travaux publics en commun et sans silence ; la troisième de liberté provisoire substituée à la transportation aux colonies⁽¹⁾.

Le premier de ces systèmes, l'isolement de jour et de nuit, dégagé d'exagérations minutieuses, tempéré dans sa durée, adouci par des communications journalières, paraît répondre le mieux au double besoin de la peine.

I. Il est impossible de nier que *l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit*, pratiqué dans le pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, ne possède une puissance répressive et d'intimidation considérable. Pour un être sociable, la privation de la société de ses semblables, la perspective d'une solitude austère et prolongée, sont de

⁽¹⁾ Bérénger, *De la répression pénale*, t. I, p. 27. — Van der Bruggen, *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, p. 127.

nature à remplir l'âme d'une crainte profonde et salutaire. Aussi est-ce à ce système que la discipline des prisons a emprunté son instrument le plus efficace et le plus redouté.

Cette appréciation ne rencontre point de contradicteurs. Les adversaires de ce régime s'appuient même sur le caractère intolérable, selon eux, de l'isolement continu, pour le repousser. Mais les constatations statistiques et médicales les plus sérieuses faites en France et ailleurs, démontrent que l'isolement peut se prolonger pendant de nombreuses années et s'appliquer même aux femmes et aux jeunes gens, sans inconvénient ni pour la santé, ni pour la raison. Elles démontrent, en outre, que dans les maisons cellulaires la mortalité est bien inférieure à celle des prisons actuelles, et que les aliénations mentales n'y sont pas plus nombreuses que dans la population libre⁽¹⁾.

Ce système n'est donc point inconciliable avec les droits de l'humanité, sous la réserve toutefois, d'en restreindre l'application pour les peines perpétuelles ou de longue durée⁽²⁾.

Le système d'Auburn, dans l'État de New-York, est certainement inférieur à celui de Cherry-Hill, comme moyen d'intimidation. L'isolement pendant la nuit ne sert qu'à l'amendement du condamné qu'il protège contre la corruption, mais n'a rien de répressif. La prison avec le travail en commun pendant le jour n'est plus qu'un simple atelier assujetti à la discipline, et le silence obligatoire, qui ne supprime point les distractions de la vie commune, n'est pas comparable quelque pénible qu'il soit, à l'isolement de jour et de nuit.

Dans les *Systèmes irlandais et anglais*, l'emprisonnement individuel, restreint d'abord à une faible partie de la peine, est encore adouci par l'exercice en commun du culte et de l'enseignement. Le travail en

⁽¹⁾ Voy. Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 268 à 287. — De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis, et de son application en France*, p. 101, 401 et 408.

⁽²⁾ *Infra*, question 16, page 38.

réunion qui succède à cette période, pratiqué sans silence, dans des ateliers ordinaires ou hors des murs d'une prison, sous les regards de tous et dans une sorte de liberté sur parole, enlève à peu près complètement tout caractère répressif à l'expiation. Cette organisation est donc moins afflictive encore que celle du système précédent.

Il faut conclure de cette comparaison des différents régimes pénitentiaires que l'emprisonnement cellulaire l'emporte de beaucoup sur les autres systèmes en puissance d'intimidation, et qu'à ce premier point de vue il doit leur être préféré.

II. La supériorité de l'isolement de jour et de nuit pour la réformation des condamnés ne paraît pas moins certaine, quoiqu'elle soit plus contestée.

L'isolement de jour et de nuit, qui supprime toute communication des détenus entre eux, leur laisse d'abord le respect d'eux-mêmes, incompatible avec l'ignominie attachée à la société des criminels, si dure pour le coupable dont le fonds est bonnête, tandis qu'elle est indifférente à l'homme corrompu. L'isolement allège donc le poids de la peine pour les moins pervers; il restitue au châtiment l'équitable proportion qu'il doit avoir, et dont le prive la promiscuité de la prison, qui châtie en raison inverse de la culpabilité.

L'isolement prévient encore la contagion du crime, ainsi que ces liaisons périlleuses pour la sécurité publique, et presque inévitables dans une réunion de malfaiteurs. Il permet ainsi au détenu de revenir au bien, tout au moins de ne pas rentrer dans la société plus corrompu et plus redoutable qu'il n'était.

Ce régime rend impossible aussi ces persécutions dont les libérés rentrés dans le devoir sont trop souvent victimes de la part de leurs codétenus, puisqu'ils auront vécu les uns près des autres sans le savoir et sans s'être connus.

Mais l'isolement de jour et de nuit ne se borne pas à ces bienfaits négatifs. Il ne se contente pas d'empêcher les détenus de dégénérer, il est l'instrument le plus actif de leur régénération.

Tous ceux qui ont observé de près ce régime et interrogé ceux qui le subissent, nous apprennent combien la solitude agit puissamment sur l'âme. Elle montre, avec une évidence terrible, au criminel laissé face à face avec son passé et son impuissance, les conséquences de sa faute. Elle dompte le plus intraitable, le force à se recueillir, le rend accessible aux conseils et lui fait un besoin des consolations religieuses. Elle l'amène ainsi par degrés au repentir, aux bonnes résolutions, presque impossibles dans la société et la familiarité des méchants. L'isolement lui donne la force d'y persévérer, car il n'a plus à lutter contre les railleries de ses codétenus, et la cellule le met à l'abri des lâchetés qu'inspire partout, mais surtout au sein des prisons, le respect humain, cette plaie de tous les internats. Livré sans réserve à l'instruction morale qu'il y reçoit et aux leçons de la nécessité, il finit, loin du commerce de ses pareils, par mépriser leur empire, par contracter l'habitude des sentiments qui relèvent, et par s'affermir dans les meilleures résolutions⁽¹⁾.

L'enseignement religieux et l'enseignement primaire sont, du reste, facilement praticables dans la cellule, au moyen d'une disposition locale qui permet à chaque détenu de les suivre sans rompre l'isolement. Un seul instituteur peut ainsi diriger un grand nombre d'élèves, et les progrès y sont d'autant plus rapides, que l'application n'est troublée par aucune distraction extérieure⁽²⁾.

Un autre avantage moralisateur de l'isolement, c'est qu'il réprime énergiquement la paresse et les vices qu'elle engendre. Le désœuvrement y devient un supplice, et le travail un bienfait dont on sollicite la faveur. Sous l'empire de ce besoin nouveau, facile à satisfaire grâce aux enseignements primaire et professionnel essentiels à ce système, ainsi qu'aux professions nombreuses dont il permet l'exer-

⁽¹⁾ Bérenger, *De la Répression pénale*, t. II, p. 263. — De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis, et de son application en France*, p. 142, 406.

⁽²⁾ Bérenger, *id.*, t. II, p. 267 et 268. — De Beaumont et de Tocqueville, *id.*, p. 143.

cice, l'intelligence et l'adresse se développent rapidement et fournissent plus tard aux libérés des ressources assurées contre les atteintes et les conseils de la misère ⁽¹⁾.

On cherche en quoi cette éducation, qui stimule toutes les facultés, qui passionne pour le travail et impose la persévérance, serait inférieure aux autres pour le développement de l'intelligence, la direction de la volonté et l'habitude de bien faire. On se demande si la crainte des châtimens, inutile sous ce régime, et nécessaire à la discipline dans les autres, est un meilleur moyen de faire aimer le travail et de plier l'homme à l'obéissance. Il faut donc convenir que l'action puissante de la solitude vaut bien, comme ressort moralisateur, le triple mobile de l'émulation, de l'imitation et de l'exemple des malfaiteurs qu'on propose au détenu dans le travail en commun.

Ces effets réformateurs de l'isolement de jour et de nuit sont généralement reconnus, car la plupart des systèmes l'ont adopté. Seulement on le représente comme incompatible avec la nature sociable et perfectible de l'homme, et on le restreint aux limites les plus étroites pour revenir à la réunion des détenus. Mais il ne suffit pas de dire que l'homme est né perfectible et sociable, et que c'est par l'action de sa sociabilité que sa perfectibilité se produit. Il faut prouver que la société des scélérats est le milieu social le plus naturel à l'homme pour atteindre son perfectionnement intellectuel et moral. Il faut prouver que la société des gens de bien, dont les communications quotidiennes procureront au détenu cellulaire les instructions et les encouragemens, ne répond pas mieux aux besoins de sa nature perfectible et sociable.

N'y a-t-il pas, d'ailleurs, une grande inconséquence à combattre l'isolement de jour et de nuit au nom de la sociabilité humaine méconnue, pour y substituer, comme à Auburn et ailleurs, le silence absolu, si contraire à tous les instincts naturels et sociaux, qu'il est

(1) Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 266, 286. — De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire*, etc., p. 111.

impossible de l'obtenir même à l'aide de rigueurs incompatibles avec nos mœurs. Cette exigence contre nature irrite le détenu et le convie à des infractions continuelles. Châtié à tout instant pour un délit de convention, que la conscience ne lui reproche pas, il finit par douter de la justice des peines, et ce sentiment est loin de favoriser sa réforme et sa réconciliation avec la société.

Pour maintenir le silence, il a fallu dans une prison d'Angleterre 142 employés pour une population de 1,100 détenus, et des punitions presque innombrables ont été infligées pour infraction à cette règle. De plus grandes sévérités encore ont été déployées dans nos maisons centrales où le silence a été introduit. Aussi l'Angleterre a-t-elle renoncé à l'imposer aux détenus, et nos inspecteurs généraux l'ont également reconnu insuffisant et impossible à maintenir. Dans les pays mêmes où il peut être établi à l'aide de rigueurs corporelles, de frais considérables de surveillance et d'une fermeté exceptionnelle, la *réunion silencieuse* n'entrave que les longs et bruyants entretiens, mais ne prévient aucun des dangers de la vie commune, ni les confidences immorales, ni les liaisons pernicieuses, ni la possibilité pour les détenus de se rejoindre à leur libération et de s'associer pour de nouveaux méfaits ⁽¹⁾.

Ce système n'est pas moins défavorable au repentir et à l'amélioration du condamné, car, malgré le silence imposé, l'impression réformatrice de l'isolement ne s'y fait pas sentir. Dans les distractions de la vie commune, environné de malfaiteurs endurcis et fiers de leur dépravation, qui ont pris gaiement leur parti de cette existence avilie et n'attendent que l'occasion de recommencer, le détenu le mieux disposé, à qui rien ne rappelle autour de lui le regret du passé ni le dessein de mieux faire, cesse bientôt de lutter, et, dans l'impossibilité où il se voit d'échapper à la domination des misérables qui l'ont connu, il finit par se considérer comme fatalement destiné à vivre

⁽¹⁾ De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire, etc.*, p. 187, 385 à 389. — Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 197 et 198. — Demetz, *Lettre sur le système pénitentiaire*, p. 9 et suiv.

dans cette société dégradée qui lui tend la main, et où il n'a pas à craindre les rebuts de l'autre.

Le travail en commun du *système irlandais*, dégagé de l'obstacle que le silence, même imparfaitement observé, apporte toujours à la licence des communications entre détenus, présente encore un degré d'infériorité de plus pour la réformation des coupables.

Ce système, appliqué aux condamnés à la servitude pénale, qui correspond à nos travaux forcés, réunit à la fois tous les vices de notre régime actuel : le travail en commun de nos maisons centrales, la liberté de la parole de nos maisons de correction et d'arrêt, parfois les dortoirs communs de nos prisons, enfin le travail en plein air et sous les regards du public, ainsi que dans nos bagnes ⁽¹⁾.

Cependant on annonce que ce régime aurait produit de tels résultats, qu'on aurait réussi à transformer ces dangers en ressources, et que les libérés des pénitenciers irlandais sont devenus l'objet des prédilections de la population honnête, qui les recherche de préférence aux autres ouvriers.

Comment un état de choses qui entraîne chez nous des conséquences si déplorables, qui paralyse toutes les tentatives d'amélioration et fait désirer la cellule à tant de condamnés ⁽²⁾, peut-il, transporté en Irlande, produire les miracles signalés par ses apologistes?

Sans doute, le travail en commun y succède à une période d'emprisonnement individuel qui, malgré sa brièveté, a pu, dans une certaine mesure, amender le détenu et le préparer à la nouvelle épreuve qu'il va subir. Mais n'est-ce pas risquer beaucoup que de l'exposer d'abord au contact d'immoralités devant lesquelles le vice même recule et l'innocence finirait par succomber? Est-il vraisemblable que, dans un tel milieu, quelque épuré qu'on le suppose par des classifications d'une efficacité douteuse, il trouve, ainsi qu'on l'avance, une force quelconque pour s'aguerrir contre les séductions

⁽¹⁾ Van der Brugghen, *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, p. 122 et suiv., 235 et suiv.

⁽²⁾ Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 280 et 287.

qui pourront l'assiéger à sa libération; et, pour le fortifier contre cette éventualité, ne l'expose-t-on pas à un péril certain?

Cette contradiction entre les moyens employés et le but poursuivi dans ce système s'explique ainsi dans la pensée de ses auteurs. Persuadés, non sans raison peut-être, que l'amélioration morale obtenue dans la cellule par un condamné toujours et uniquement en rapport avec des gens de bien, à l'abri de toute tentation extérieure, et protégé par l'impossibilité matérielle de mal faire, manquait de cette solidité que donnent la lutte journalière du devoir contre l'intérêt et la victoire remportée sur soi-même, ils ont pensé qu'avant de l'exposer à une chute probable en le transportant sans transition de la cellule dans la société, où l'attendent les séductions et les entraînements de l'exemple, il fallait le mettre à l'épreuve dans le commerce de ses semblables. C'est alors qu'au lieu de le placer immédiatement au sein du travail honnête, sous la tutelle du patronage et le frein d'une révocation qui peut le ramener jusqu'à la cellule en cas d'inconduite⁽¹⁾, ils l'ont introduit dans la société des malfaiteurs et exposé à la contagion du vice, afin de mieux éprouver sa responsabilité morale. Là, on lui a fait traverser diverses épreuves d'emprisonnement en commun et d'émancipation graduelle, pour le préparer et l'exercer au bon usage de la liberté. On l'a plié à la discipline et au travail, en faisant jouer les principaux ressorts de la volonté humaine, le devoir, l'intérêt, l'amour-propre, la crainte et l'espoir. Malgré ces précautions ingénieuses pour transformer les périls de la vie commune en instruments de moralisation, on ne peut s'empêcher de craindre que ce stage intermédiaire, au foyer de la dépravation, avec ces travaux publics qui rappellent trop ceux de nos bagnes, ne soit propre qu'à décourager le malheureux qui commençait à revenir au bien, et à le dégrader sans retour.

Cette combinaison, expérimentée par son inventeur, avec le concours d'hommes dévoués comme lui à cette œuvre, et appliquée sur-

⁽¹⁾ Voyez *infra*, chapitre II, question 7, p. 48 et suiv.

tout à une population éminemment accessible aux impressions religieuses, a pu, dans certaines limites, triompher à Spike-Island et à Lusk-Common des difficultés sous lesquelles on a succombé ailleurs. En Angleterre, où le travail en commun succède, comme en Irlande, à l'isolement cellulaire, elle n'a pas empêché les révoltes de la prison de Portland; et la liberté préparatoire qui réussissait en Irlande échouait encore en Angleterre, signes évidents que, dans les pénitenciers irlandais, les hommes valaient mieux que les institutions ⁽¹⁾.

Ce n'est donc pas au système qu'il faudrait attribuer ces succès, si toutefois ils existent, car ils sont vivement contestés en Allemagne et même en Angleterre. Le doute, à cet égard, est d'autant plus permis, qu'il est impossible de constater les résultats obtenus, à raison de l'imperfection des statistiques non moins que de l'émigration considérable des libérés irlandais, dont on ignore ainsi les récidives.

Ces résultats fussent-ils certains, comment proposer à notre imitation une combinaison pénitentiaire dont la réussite dépend uniquement de la manière dont elle est conduite et du caractère de a population pour laquelle elle est faite? Il faut aux institutions publiques qu'on veut emprunter à l'étranger des éléments de stabilité indépendants des circonstances. Il faut que, par elles-mêmes et par leur essence, elles présentent des garanties réelles, qu'elles puissent s'appliquer partout, et dispensent de compter sur des efforts exceptionnels, qui ne sauraient être durables.

Le système anglais, qui n'est qu'une variante du régime irlandais simplifié par la suppression de la seconde période de travail intérieur, présente les mêmes inconvénients et ne saurait être plus efficace au point de vue de la réformation des détenus. Cependant, sous la direction de son inventeur, il paraît aussi avoir mérité des apologistes; mais les désordres qui se sont produits dans les prisons

⁽¹⁾ Van der Brugghen, *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, p. 125, 128, 251, 262.

anglaises ont démontré qu'encore ici l'institution péchait par la base, et n'était soutenue que par la main qui la dirigeait ⁽¹⁾.

Les mêmes objections s'attachent à d'autres *combinaisons pénitentiaires proposées par la théorie*, parce qu'elles ont le même tort de réunir les détenus après les avoir séparés et de compromettre ainsi le bénéfice de l'isolement.

Par un hommage unanime rendu à l'efficacité réformatrice de l'emprisonnement individuel, toutes ces combinaisons commencent par l'isolement de jour et de nuit, qu'elles abandonnent après un certain temps pour revenir au travail en commun pendant le jour.

Ainsi M. Bérenger propose l'isolement pour le tiers de toute peine inférieure à dix ans, et pour les trois quarts de toute peine au-dessous de vingt ans; puis les travaux publics en commun et sans silence pour le reste de la peine, dont moitié pourrait être, selon la conduite du détenu, subie en état de liberté provisoire.

M. Charles Lucas adopte l'isolement de jour et de nuit pour les peines correctionnelles qui n'excèdent pas un an. Il l'abandonne ensuite pour les peines dont le minimum est de deux années, et le remplace, sous le nom d'emprisonnement pénitentiaire, par le travail en commun et silencieux, avec une classification morale des détenus en quartiers d'épreuve, de confiance et d'exception. Mais il s'en empare de nouveau pour soumettre chaque condamné, à l'entrée comme à la sortie de prison, à l'isolement de jour et de nuit pendant un certain temps, ainsi que les jours de repos et de fête, les derniers jours de certains mois, enfin pendant une retraite annuelle de dix jours ⁽²⁾.

Quelque éminent que soit le mérite de leurs auteurs, il est difficile d'admettre ces combinaisons arbitraires de la pratique ou de la théorie, qui ont varié, d'ailleurs, selon les temps et les circonstances. Toutes présentent l'inconvénient capital de ruiner l'intimidation et

⁽¹⁾ Van der Bruggen, *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, p. 127.

⁽²⁾ Charles Lucas, *Réforme des prisons*, t. II, p. 393.

l'effet moralisateur de l'isolement. La dernière offre un danger de plus, celui d'affaiblir la répression au profit des plus coupables, et de provoquer ainsi à de plus grands excès pour mériter l'emprisonnement pénitentiaire et les distractions du travail en commun.

Une dernière considération suffirait pour assurer à l'emprisonnement individuel la prééminence sur les autres systèmes. L'efficacité moralisatrice du travail en commun n'est pas encore prouvée; tandis qu'il n'y a point de doute possible sur la puissance de l'isolement sous ce rapport.

Il est hors de contestation que lui seul empêche les détenus de se connaître, de se lier, de se corrompre, et que seul il peut donner à la société comme aux détenus cette garantie de premier ordre et indispensable, que la prison ne rendra pas à la société le condamné plus corrompu et plus dangereux qu'elle ne l'a reçu.

Ces avantages ont convaincu les principaux observateurs de l'Europe qui ont pu étudier ce système aux États-Unis, où il manque pourtant des nombreux perfectionnements qu'il peut atteindre et qu'il est facile de lui donner ⁽¹⁾. Les hommes les plus compétents se sont prononcés en sa faveur; les projets législatifs de 1844 à 1847, approuvés par une délibération de la cour de Dijon à la suite d'un remarquable rapport de M. le président Boissard de regrettable mémoire, allaient assurer son triomphe, lorsqu'une décision inattendue et généralement blâmée vint ajourner, en 1853, de si justes espérances ⁽²⁾.

Cependant l'emprisonnement individuel n'a pas cessé de faire son chemin. Il s'étend peu à peu à toutes les prisons de l'Angleterre; il est établi à Glasgow en Écosse, la France l'a essayé avantageusement à la Roquette, il donne les meilleurs résultats en Belgique, plusieurs États de l'Allemagne l'ont pratiqué avec succès, et dans le duché de Bade, à la prison de Bruchsal, non-seulement l'isolement a pu être prolongé jusqu'à douze ans, mais plusieurs détenus, à l'expiration de

⁽¹⁾ Demetz, *Lettres sur le Système pénitentiaire*, page 41.

⁽²⁾ Béranger, *De la répression pénale*, t. II, p. 252.

six années de cellule, ont sollicité la prolongation de ce régime comme une faveur⁽¹⁾.

Par ces considérations, nous sommes d'avis que le système de l'emprisonnement individuel doit être adopté.

Dans l'impossibilité d'en faire une application prochaine et générale, on devrait d'abord l'appliquer aux prévenus, au sujet desquels il n'existe aucune dissidence, et, autant que possible, à tous ceux qui subissent une première condamnation, afin de les préserver de la corruption des prisons.

Mais ce dont l'urgence frappe tous les esprits, c'est le besoin de mesures préventives sans lesquelles il n'y a pas de réforme pénitentiaire possible. Quel que soit, en effet, le système pénitentiaire auquel on se rallie, il restera impuissant, s'il n'est précédé d'une éducation morale et religieuse, surtout dans les classes où se recrute plus facilement le crime. Le premier, le plus grand bien à leur faire, c'est d'y répandre des germes de moralisation que le pénitencier et le patronage puissent féconder chez ceux qui auront eu le malheur de faillir.

Il faut ensuite leur permettre de conserver les principes qu'ils auront reçus, en les protégeant contre le colportage des mauvais livres, dont l'obscénité, l'immoralité, les déclamations haineuses et les théories subversives de tout ordre social, sont la source d'attentats dont le caractère et le nombre s'aggravent chaque jour.

Il faut réduire le nombre des cabarets et y faire observer les règlements de police qui en défendent l'entrée aux jeunes gens, qui y interdisent le jeu et en ordonnent la fermeture à des heures convenables.

Il faudrait enfin organiser pour les jours de repos, que les peuples dont nous étudions les réformes pénitentiaires observent si religieusement, des centres de réunion, comme l'asile fondé à Dijon par

⁽¹⁾ Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 287. — De Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 424.

l'initiative privée, sous le nom de *Patronage*, où les enfants, les jeunes gens et même les pères de famille, trouveraient des délassements honnêtes.

Ce n'est qu'à l'aide de mesures préparatoires et préventives de cette nature que la réforme projetée pourra réaliser le bien qu'on est en droit d'en attendre⁽¹⁾.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine, ou seulement à une partie de sa durée?

L'accord des systèmes les plus divergents, sur l'opportunité de restreindre dans de certaines limites la durée de l'emprisonnement individuel, est une indication, confirmée par les faits, qu'on ne peut le prolonger indéfiniment, sans péril pour les détenus. D'un autre côté, il est certain que l'isolement de jour et de nuit aggrave le poids du châtement. L'adoption de ce régime pénitentiaire devrait donc amener, à ce double point de vue, par humanité d'abord, par justice ensuite, une abréviation dans la durée des peines.

Sous le premier rapport, le législateur, guidé par les constatations de l'expérience, déterminera un maximum au delà duquel l'emprisonnement cellulaire sera remplacé, pour les peines perpétuelles et de longue durée, par un châtement moins rigoureux. Sera-ce le travail en commun et silencieux, comme à Auburn et à Genève, ou avec la liberté de la parole, comme en Angleterre et en Irlande? Sera-ce la transportation aux colonies, déjà pratiquée pour la suppression des bagnes?

Nous nous sommes expliqué sur les dangers du premier moyen⁽²⁾, et nous n'hésitons pas à préférer, avec le projet de loi de 1844, la transportation comme plus favorable au condamné et plus rassurante pour la société. Sans doute la transportation réunit encore les cri-

⁽¹⁾ Béranger, *De la Répression pénale*, t. II, p. 202 à 213 — Charles Lucas, *Réforme des prisons*, t. III, p. 246-247.

⁽²⁾ *Supra*, p. 29 à 36.

minels, mais elle ne les rapproche qu'après plusieurs années d'emprisonnement cellulaire, corrigés ou améliorés par cette épreuve, et ce rapprochement s'effectue dans des conditions d'éloignement et de durée telles que la société ne saurait s'inquiéter sérieusement du petit nombre de libérés qui peuvent rentrer un jour dans son sein ⁽¹⁾.

Sous le second rapport, les peines subies en cellule devront être réduites dans une certaine proportion, qu'il faut prendre garde d'exagérer, si l'on veut que l'isolement opère ou prépare la réforme du condamné, réforme qui ne peut résulter que de l'impression suffisamment prolongée de la solitude. Jusqu'à l'établissement en nombre suffisant de maisons cellulaires, il suffirait à la loi d'indiquer dans quelle proportion la peine subie en cellule devra être diminuée, eu égard à la condamnation prononcée.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Les libérés adultes ne reçoivent aucune assistance régulière.

Les condamnés à la surveillance reçoivent des secours de route de l'administration, en cas d'insuffisance du pécule.

A Dijon, quelques personnes charitables ou la commission de surveillance, à Beaune, des dames assistantes, à Châlon-sur-Saône, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul distribuent des vêtements ou d'autres secours aux libérés.

Les jeunes détenus de la colonie de Citeaux trouvent seuls, à leur libération, un patronage de la part du directeur de l'établissement,

⁽¹⁾ Voyez chapitre III, questions 3 et 4, p. 53 et 54. — De Beaumont et Tocqueville, *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 426.

qui les aide à se placer, conserve avec eux des relations salutaires, leur donne des secours pécuniaires et, au besoin, un asile momentané.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Le moyen le meilleur serait l'établissement ou le développement des sociétés de patronage. Leur action ne commençant qu'après que la justice criminelle a épuisé la sienne, elles n'exigent aucune modification de la législation pénale ni du régime actuel des prisons.

Le patronage assurerait d'avance aux libérés un emploi ou du travail journalier, leur indiquerait les lieux où les bras manquent, leur fournirait les moyens de s'y rendre, leur offrirait, au besoin un asile ou des ressources pour leur permettre d'attendre le travail promis et d'échapper à la plaie des chômages.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doivent-elles être organisées?

§ 1^{er}. Doit-on développer l'institution des sociétés de patronage?

Il ne saurait y avoir de désaccord sur cette question. L'institution du patronage, qui protège le libéré contre la défiance sociale et lui assure des moyens de travail, est le complément naturel d'une réforme pénitentiaire et le meilleur auxiliaire pour aplanir le passage toujours si difficile de l'emprisonnement à la liberté.

La plupart des malheureux qui sortent de prison n'ont plus de liens de famille, ou, s'ils en ont conservé, ces liens sont tellement relâchés, qu'ils ne trouvent guère parmi les leurs d'encouragements et de pitié. Devant les défiances qu'il inspire et les rebuts qu'il essuie, le libéré le mieux disposé succombera presque infailliblement, s'il ne trouve un appui contre la société qui le repousse. Le patronage sera cette providence qui l'aidera à se créer des moyens d'existence et à faire oublier son passé.

Si le patronage est nécessaire au libéré, à qui il assure travail, secours, encouragements, il ne l'est pas moins à la société, à laquelle il est indiqué et comme imposé par l'intérêt de sa conservation. Peut-elle, en effet, rester indifférente à l'usage que le condamné va faire de sa liberté? Que deviendront ses meilleures résolutions devant les mêmes besoins, les mêmes occasions, devant la répulsion générale, en face des plaignants et des témoins qui l'ont fait punir? Il est clair que, sans le patronage, qui soutient et surveille le libéré, la société sera toujours menacée et victime de ses récidives.

Nous ne voudrions rien dire qui pût retarder une institution aussi essentielle. Cependant il est impossible de se dissimuler que son succès paraît subordonné à l'application de la réforme pénitentiaire. Le patronage ne peut donner tous ses fruits qu'à condition d'agir sur des hommes préparés à sa tutelle par une expiation réformatrice, et il est à craindre que son établissement prématuré ne paralysé les efforts, ne décourage le zèle et ne déconsidère l'institution.

§ 2. *Comment les sociétés de patronage doivent-elles être organisées?*

1. Les sociétés de patronage seront-elles des associations volontaires et libres, indépendantes de l'autorité, ou doivent-elles être organisées législativement et soumises au contrôle de l'administration?

Les réflexions qui précèdent sur l'importance de ces sociétés indiquent la solution que doit recevoir cette question. Si le patronage est une nécessité sociale, s'il est le complément indispensable de la réforme pénitentiaire, il est évident que sa création ne peut rester une chose de faculté, abandonnée à l'initiative privée, surtout dans un pays qui en manque autant que le nôtre, et exposée à toutes les variétés d'organisation, à tous les écueils que l'inégalité de coopération, l'absence de contrôle, le refroidissement et l'irresponsabilité lui préparent. Ces craintes n'ont rien de chimérique, et l'expérience a prononcé. Depuis près d'un demi-siècle qu'on agite ces questions, on compte par quelques unités les sociétés de patronage, et cette

institution, tant préconisée et dont chacun sent l'importance et la nécessité, est encore à créer à peu près partout.

Là encore il faut donc l'unité d'une action centrale pour généraliser la mesure, pour obtenir l'uniformité dans les statuts, l'esprit de suite dans l'exécution, sauf à admettre tous les tempéraments que les nécessités locales exigeraient, en laissant, sur les points qui n'ont rien d'essentiel, toute la liberté compatible avec le but social de l'œuvre, et en la chargeant le moins possible de réglementation.

La loi devrait donc décréter l'établissement de ces sociétés partout où il existe des maisons de répression; elle devrait poser les bases de leur organisation, préciser leur mission, régler leurs rapports avec les libérés, avec les autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'avec les différentes sociétés de patronage, qui devront se communiquer les renseignements nécessaires sur les ressources locales, le travail disponible et la conduite des libérés qu'elles sont chargées de surveiller et de recommander.

L'activité journalière de ces rapports exigera un travail, une assiduité, des correspondances, une comptabilité, des statistiques, en un mot un labeur évidemment trop considérable pour se concilier avec l'indépendance d'une association purement volontaire et privée.

II. Pour réussir dans une œuvre pareille, il faudrait faire appel à tous les dévouements. Les agriculteurs, les industriels, les artisans qui peuvent disposer de travail ou d'emplois, devraient y figurer auprès de ceux qui peuvent y apporter le tribut de leur instruction, de leur fortune ou de leurs loisirs. Ce n'est pas trop du concours de toutes les bonnes volontés et de toutes les ressources locales pour une telle entreprise.

Il faudrait surtout y convier les religieux spécialement voués au service des détenus et qui n'ont renoncé aux douceurs de la famille que pour adopter les malheureux qui n'en ont pas. C'est le vœu de tous les hommes qui ont étudié plus spécialement ces matières, et il nous suffira de citer, parmi les plus célèbres et les meilleurs, les

auteurs de la *Réforme des prisons*, de la *Répression pénale* et de la *Lettre sur le Régime pénitentiaire* ⁽¹⁾.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

I. Les commissions de surveillance ne fonctionnent régulièrement à peu près nulle part. Elles sont, à quelques exceptions près, Cîteaux et Vassy, désorganisées depuis longtemps par la dispersion ou la mort de leurs membres, qu'on n'a pas remplacés, ou découragées par leur impuissance pour faire le bien.

Elles viennent de se réorganiser à Dijon, Chaumont, Courcelles et Châlon-sur-Saône, sous l'impulsion de l'administration, qui négligeait de les convoquer depuis plusieurs années.

II. Les commissions de surveillance peuvent assurément seconder l'œuvre du patronage, quoiqu'elles en soient séparées par des attributions toutes différentes. Leur mission de surveillance et de conseil ne s'applique pas seulement à la partie matérielle des prisons, mais aussi au personnel qui les peuple. A ce dernier titre, elles peuvent fournir au patronage d'utiles communications pour l'époque des libérations.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Les moyens de venir en aide aux libérés seront toujours mieux organisés et répartis par les sociétés de patronage que par la seule initiative privée ou administrative. Secours intellectuels et moraux, secours matériels en travail, en argent, et même en concessions de terres à défricher ou assainir, tous ces moyens peuvent être provo-

⁽¹⁾ Charles Lucas, *Réforme des prisons*, t. III, p. 208 et suiv. — Bérenger, *De la répression pénale*, t. II, p. 301 et 337. — Demetz, *Lettre sur le régime pénitentiaire*, p. 47.

qués ou employés, avec l'aide et le concours de l'État, par les sociétés de patronage.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

La surveillance est un instrument dont on ne peut ni se passer, ni se servir sans danger. On ne peut s'en passer dans l'état de dépravation actuel de nos prisons, sans laisser la société à la merci des malfaiteurs déchaînés chaque année sur elle, et dont il serait impossible de suivre la trace pour prévenir ou réprimer leurs attentats. On ne peut s'en servir sans risquer de nuire au petit nombre de libérés qui auraient un désir véritable de bien faire, puisqu'elle éveille contre eux des défiances légitimes et les force, par la difficulté de trouver du travail, à recourir derechef aux mauvais moyens d'acquiescer. Cette fausse situation trouvera son remède dans l'institution du patronage et dans la combinaison de son action avec celle de la police.

La surveillance telle qu'elle est organisée par le décret du 8 décembre 1851 et par l'article 44 du Code pénal, qui donnent au Gouvernement le droit de déterminer la résidence du libéré, est plus favorable à l'action du patronage que la surveillance établie par la loi du 28 avril 1832, qui laissait au libéré le choix de ses résidences et la faculté illimitée d'en changer. Le régime du décret et du Code pénal favorise les habitudes sédentaires, la stabilité indispensable au travail et à la direction du libéré; tandis que la facilité exagérée de circulation que laissait la loi de 1832, et la concession abusive des secours de route, favorisaient son penchant à la paresse et au vagabondage, rendaient même sa surveillance trop laborieuse pour n'être pas illusoire, et rendraient de même l'exercice du patronage impossible.

Mais, pour que la surveillance n'entrave pas l'action du patronage et se concilie avec lui, il faut que l'intervention de la police s'efface.

complètement devant celle du patron, et que les pouvoirs de l'administration soient restreints aux changements de résidence que le libéré devrait toujours lui demander.

Le patronage, en effet, constitue par lui-même une surveillance continuelle et la meilleure, puisqu'elle s'exerce dans l'intérêt du libéré. En lui procurant du travail ou d'autres ressources, elle lui ôte le prétexte ou la nécessité d'errer de toutes parts sans se fixer, et le libéré cherchera d'autant moins à se soustraire à cette surveillance protectrice, qu'elle n'aura plus rien d'avilissant.

Sans doute, le patronage, quelque discrètement qu'il s'exerce, révélera encore, quoique en moindre mesure que la surveillance, la qualité des libérés. Mais, comme il s'appliquera à des hommes améliorés par l'épreuve d'une expiation réformatrice, comme son caractère sera plutôt à leur égard une protection méritée, un acte de confiance, et, pour ceux qui les occuperont, une garantie qu'une suspicion humiliante, cette divulgation n'offrira plus les inconvénients qu'elle présente aujourd'hui.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

I. La mise en liberté conditionnelle ou préparatoire établie en Angleterre comme en Irlande, sous le nom de congé révocable, est une grâce partielle et résolutoire accordée par le souverain pour récompenser la bonne conduite du détenu et le préparer à sa libération définitive. Cette grâce, qui varie du sixième au tiers de la peine, place le condamné sous la surveillance de la police jusqu'à l'expiration de sa peine, et peut être révoquée pour simple inconduite de sa part. La surveillance l'oblige à se présenter chaque mois à la police et à justifier de ses moyens d'existence ⁽¹⁾.

En Angleterre, la liberté conditionnelle a complètement échoué, soit par suite du défaut de surveillance administrative, soit à cause

⁽¹⁾ Van der Bruggen, *Études sur le Système pénitentiaire irlandais*, pages 250 à 256.

de l'impunité laissée à l'inconduite des libérés provisoires, soit surtout parce qu'elle succédait au travail en commun. Elle a soulevé une réprobation générale; on lui a attribué la recrudescence des récidives, et les chefs d'ateliers préféraient les condamnés qui avaient subi leur peine entière à ceux qui semblaient en avoir mérité l'abréviation ⁽¹⁾.

En Irlande, où la surveillance est mieux organisée et où la sanction de l'inconduite est sérieuse, cette mesure paraît avoir produit de meilleurs résultats, qu'il faut surtout attribuer au patronage individuel d'un homme de bien qui s'y est dévoué. Si l'on s'en rapporte aux statistiques fort imparfaites sur lesquelles on s'appuie, les récidives annuelles n'auraient été, de 1856 à 1862, que de 5 pour 100 pour les libérés provisoires; tandis qu'elles ont été de 25 pour 100 pour les autres. Mais ces chiffres ont peu d'autorité, car ils ne tiennent aucun compte des nombreuses émigrations de libérés que stimule activement l'éducation pénitentiaire irlandaise ⁽²⁾.

Ce système est favorable au maintien de la discipline dans les prisons, les détenus étant intéressés à se bien conduire pour mériter leur liberté anticipée. Mais l'exemple de l'Angleterre tendrait à prouver que le désir d'obtenir cette faveur encourage la dissimulation au moins autant que l'amélioration réelle des condamnés.

II. La liberté préparatoire suppose nécessairement une réforme dans le régime pénitentiaire. Aujourd'hui que les détenus sortent généralement plus mauvais de la prison subie en commun, un système de liberté préparatoire ne ferait que déchaîner plus tôt sur la société des hommes qu'elle séquestrait pour sa sécurité et qui rentrent dans ses rangs plus dangereux encore.

Avant donc d'éprouver les condamnés par une émancipation conditionnelle, il faut absolument qu'une expiation intimidante et réfor-

⁽¹⁾ Van der Brugghen, *Études sur le Système pénitentiaire irlandais*, page 251.

⁽²⁾ *Id.*, pages 207 et 262.

matrice les ait préparés à bien user de cette faveur, et que cette première épreuve ait été rassurante pour la société⁽¹⁾.

On peut même se demander si cette institution doit être accueillie comme complément de la réforme pénitentiaire, si elle n'aurait pas l'inconvénient grave d'ouvrir la porte à l'arbitraire et à la faveur, d'émousser la répression, de la rendre incertaine, de favoriser l'hypocrisie et de créer l'inégalité dans l'expiation au profit des plus pervers, d'alarmer enfin la société sans un avantage évident⁽²⁾.

Malgré ces objections, dont la gravité ne saurait être méconnue, nous pensons que la liberté préparatoire, secondée par une bonne organisation du patronage, peut être un utile élément de la réforme pénitentiaire.

Et d'abord, si l'on tient compte des résultats moralisateurs qu'on peut attendre du régime cellulaire, les libérations anticipées ne sont plus un danger, et l'indulgence cesse d'être en désaccord avec la sécurité sociale. D'un autre côté, ne doit-on pas craindre que le brusque passage de la solitude à une liberté complète n'enivre le libéré et ne l'expose, sans préparation suffisante, aux tentations qu'il va rencontrer?

L'erreur dans laquelle sont tombés le système irlandais et les autres combinaisons qui réunissent les condamnés après les avoir isolés, part d'une idée juste : l'appréhension que le détenu, transporté soudainement de la cellule au sein de la société, n'oublie trop facilement ses bonnes résolutions devant les entraînements qui l'attendent et contre lesquels il ne s'est peut-être jamais efforcé de lutter. C'est pourquoi, à l'issue de la cellule, ils ont cru devoir le réunir à ses semblables et relâcher peu à peu sa chaîne, pour l'exercer au bon emploi de la liberté et lui faire sentir le poids de la responsabilité qu'on lui laisse.

L'erreur de ce régime est de ramener le détenu et de le ramener

⁽¹⁾ Voy. chapitre III, question 6, p. 56.

⁽²⁾ Van der Brugghen, *Études sur le Système pénitentiaire irlandais*, p. 265, 266.

trop tôt au milieu d'hommes dépravés parmi lesquels il ne peut que se corrompre. L'expérience de l'Angleterre a montré ce qu'il fallait attendre des libérés provisoires qu'on avait formés à l'école du travail en commun avec des criminels.

La liberté préparatoire, au contraire, succédant immédiatement aux saines impressions de la cellule, n'a plus ce danger. Aidée du patronage, elle donne à la fois satisfaction au besoin d'offrir au libéré un stage intermédiaire entre la cellule et la liberté, et à la crainte de lui faire perdre le fruit de l'amendement acquis dans la solitude. Au lieu de jeter le condamné parmi ses pareils, la liberté préparatoire le rend immédiatement à la société des honnêtes gens où il est soutenu par l'exemple du travail et de l'obéissance aux lois, encouragé par les conseils et les secours du patronage, et contenu par la perspective sévère de la cellule où le moindre écart peut le faire rentrer. Ainsi comprise et pratiquée, la liberté préparatoire, concédée avec les précautions nécessaires contre l'arbitraire et les déceptions, loin d'être un péril, devient une garantie pour la société comme pour les détenus, et l'on peut l'associer sans crainte à la réforme pénitentiaire.

III. En cas d'adoption d'un système de liberté préparatoire, le patronage trouverait dans cette mesure son emploi naturel et un élément d'activité de plus. Son action contribuerait puissamment à faciliter aux libérés la transition périlleuse de la séquestration à la liberté, en leur procurant les premiers moyens d'existence et de travail.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

L'établissement d'un mode uniforme de répression pour tous les condamnés semble rendre désormais inutile la division des peines,

emprisonnement, reclusion et travaux forcés, ainsi que la distinction des lieux de répression établies par le Code pénal, puisque le châtiement ne différera plus que par sa durée. Cependant nous croyons nécessaire de maintenir encore ces classifications légales.

On ne doit toucher qu'avec la plus grande circonspection à une codification éprouvée par le temps et qu'il est toujours périlleux d'ébranler. Lorsque l'on étudie en effet notre législation pénale, on s'assure que l'échelle des peines y est sagement graduée selon la gravité et les nuances des infractions, et que la distinction des lieux de répression est en rapport intime avec ces classifications pénales. Il faut craindre de mutiler cette œuvre si bien pondérée, sous peine de porter la confusion dans la compétence respective de la juridiction ordinaire et du jury, et de froisser la conscience publique, qui n'admettra pas facilement que le délit se trouve assimilé, par une qualification uniforme, aux crimes les plus odieux, et que les mêmes lieux de répression renferment le simple délinquant avec le scélérat.

Il n'existe, d'ailleurs, aucune incompatibilité entre notre système pénal et une réforme pénitentiaire qui ne change que le mode d'expiation et sa durée. Il suffira de modifier la législation existante sur ces deux points, ainsi que le faisait le projet de loi du 10 juin 1844. Mais il faut respecter la division des peines et maintenir la distinction des lieux de répression destinés aux condamnés correctionnels, aux reclusionnaires et aux forçats.

Il importe d'autant plus de se borner à ces modifications partielles, qu'il s'agit de réformes pénitentiaires dont la valeur est encore en litige et qui attendront longtemps peut-être la sanction de l'expérience.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

Ainsi qu'on l'a dit en réponse à la question précédente, il n'est pas nécessaire, pour organiser la réforme pénitentiaire, de modifier l'échelle des peines. Il suffit de parcourir le Code pénal pour s'assurer

qu'il existe, entre les délits correctionnels et infractions punies de la reclusion, une distance morale considérable, qu'on ne doit pas effacer par une qualification identique.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La suppression des bagnes vient de résoudre à demi la question posée, en mettant hors de cause l'ancien mode d'exécution de la peine des travaux forcés. C'est un grand progrès accompli. La transportation aux colonies, qui remplace en ce moment les bagnes, et à laquelle nous souhaitons un succès durable, peut être acceptée comme mesure transitoire, mais ne saurait constituer une solution définitive. En effet, pour un grand nombre de condamnés à des peines afflictives, la transportation est considérée comme une faveur, et manque par conséquent du caractère répressif que doit avoir le plus sévère des châtiments de notre système pénal. Elle doit donc être remplacée par l'emprisonnement cellulaire, devenu le seul mode d'expiation dans la réforme pénitentiaire. Mais, comme l'isolement ne peut se prolonger indéfiniment, la loi devra lui assigner un maximum de durée, à l'expiration duquel la transportation sera substituée à la cellule pour le reste de la peine. Cette période d'isolement aurait encore l'avantage de préparer le condamné à la colonisation, qui est l'un des effets les plus désirables de la transportation ⁽¹⁾.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations ?

La mesure qui étendrait dès à présent aux récidivistes même correctionnels, reconnus incorrigibles, les sévérités de la transportation, et leur interdirait le séjour d'une société à laquelle ils ont déclaré une guerre implacable, serait une des réformes les plus favorablement accueillies.

⁽¹⁾ Voyez chapitre I, question 16, p. 38.

Mais, pour l'appliquer avec justice, il faut moins s'attacher au nombre de condamnations encourues qu'à leur cause et aux mobiles qui ont amené les rechutes. Il y a des récidivistes qui méritent toutes les rigueurs après deux ou trois condamnations; il en est d'autres qui, malgré de nombreux avertissements judiciaires, restent dignes de pitié, et auxquels il n'a manqué dans l'origine qu'une main secourable pour les relever. On a vu des prévenus d'un esprit simple, condamnés plus de quarante fois pour des actes de mendicité, de vagabondage et de rupture de ban, et auxquels la justice ne pouvait reprocher aucun attentat contre les mœurs, les personnes ou les propriétés. Les transporter avec des forçats ne serait-ce pas la plus cruelle iniquité? De tels récidivistes appartiennent aux maisons de charité ou aux sociétés de patronage.

De là, nécessité d'abandonner à la prudence du juge les cas où le récidiviste devra être transporté, à l'expiration de l'emprisonnement individuel. Mais le législateur devrait fixer un minimum de récidives au-dessous duquel la transportation ne pourrait être prononcée, et déterminer la durée de cette peine.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Dans l'état actuel de promiscuité et de désœuvrement des détenus, la brièveté de l'emprisonnement limite les chances de corruption et les arrache plus tôt à l'oisiveté désastreuse de la plupart des maisons d'arrêt où les courtes peines sont subies. Elle est donc généralement un bien pour la société, pour le condamné et pour sa famille dont il est souvent le soutien.

Dans les prisons où le travail est organisé, la brièveté de la peine est désavantageuse pour le détenu, à qui l'entrepreneur ne se souciera pas d'enseigner une profession exigeant un long apprentissage, parce que l'entreprise n'en pourra pas recueillir les fruits.

Sur l'esprit du délinquant, les condamnations répétées à un court emprisonnement sont quelquefois un encouragement à commettre

de nouveaux délits pour se mettre à l'abri du besoin dans les moments difficiles. Elles peuvent avoir aussi cet effet que, certain d'une prompte libération, le condamné se jouera de la discipline et donnera l'exemple du désordre.

Mais ces inconvénients sont sans remède dans notre système actuel de répression. Pour déjouer ces calculs ou pour procurer une profession au prévenu d'une infraction légère, le juge ne peut pas, sans froisser la conscience publique et sans forfaire à son devoir, infliger des peines disproportionnées aux délits. Il n'est pas possible non plus d'aggraver indéfiniment la peine en proportion des récidives, jusqu'à punir le coupable aussi rigoureusement pour un délit véniel que pour une infraction grave. Ce serait le provoquer à des excès qui ne lui coûteraient pas davantage à expier et lui offriraient plus de profits et de chances d'impunité.

Sous le régime cellulaire, dont l'action est à la fois répressive et réformatrice, les courtes peines suffiront souvent à intimider le délinquant, à lui rendre le goût du travail et à le corriger. Elles préviendront bien des impunités arrachées à la crainte de corrompre davantage le condamné. La justice craindra moins aussi de prolonger modérément la peine, dans l'intérêt mutuel du coupable et de la société.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Dans l'état actuel de la répression en France, nous ne voyons qu'un danger nouveau dans l'application d'un système de liberté préparatoire, parce que la promiscuité des détenus dans nos prisons est une mauvaise école pour apprendre à user de cette liberté anticipée ⁽¹⁾.

Il est vrai que, malgré les vices de notre régime répressif, certains détenus reçoivent la grâce d'une partie de leur peine; mais il

⁽¹⁾ Voy. chapitre II, question 7, p. 48 et suiv.

n'en faut pas conclure qu'à plus forte raison l'on pourrait, sans aggravation de péril pour la société, concéder cette grâce sous condition résolutoire en cas d'inconduite. Autre chose est une mesure exceptionnelle et rare comme l'exercice du droit de grâce, tel qu'il est exercé aujourd'hui, autre chose est un système de liberté préparatoire qui généraliserait cette faveur au profit de ceux qui sembleraient l'avoir méritée, et qui sont trop souvent les plus dissimulés et les plus pervers⁽¹⁾. Cette mesure séparée d'une réforme pénitentiaire préalable, ne paraît propre qu'à semer l'inquiétude dans la société et affaiblir sans aucun avantage la crainte de la répression.

Cette solution peut recevoir des tempéraments en faveur des jeunes détenus qui trouvent dans les colonies agricoles, dirigées par l'esprit de charité, une éducation réformatrice permettant de placer au dehors, sans trop de danger, ceux qui ont manifesté des dispositions rassurantes et donné des garanties sérieuses d'amendement.

En tous cas, la concession de la liberté préparatoire ne semble nécessiter aucune modification législative, puisqu'elle peut être accordée par une simple extension du droit de grâce et retirée par l'administration. Ajoutons que le droit de l'accorder ne saurait être attribué à l'autorité administrative, sous peine de porter atteinte à la chose jugée et au principe de la séparation des pouvoirs.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Cette loi a subi l'épreuve de l'expérience, et ce n'est que par l'ensemble de ses résultats qu'il serait possible de la juger.

L'expérience faite dans le ressort, démontre que les établissements privés ont trompé quelquefois les espérances du législateur par la manière défectueuse dont ils sont organisés et administrés. Mais cette observation n'a rien de décisif, puisque, à côté de ces établissements, qui ne s'ouvrent aux jeunes détenus que dans des vues de spéculation

⁽¹⁾ Van der Brugghen, *Études sur le Système pénitentiaire irlandais*, p. 265, 266.

tion, se trouvent des maisons, comme celle de Cîteaux, qui sont une œuvre philanthropique, dont le but unique est la régénération et l'éducation professionnelle des jeunes détenus.

Le système de la loi qui autorise et encourage les établissements privés n'est donc pas vicieux, comme certains esprits le pensent, et le législateur n'a pas eu tort de prendre le dévouement, l'abnégation, les plus nobles sentiments du cœur indispensables au succès d'une entreprise toute morale et de bienfaisance, partout où ils se trouvaient. C'est l'exécution seule de cette loi qui laisse à désirer, et il eût été facile de prévenir ou tout au moins de réprimer les abus qui se sont glissés dans son application.

Il serait peut-être préférable que tous les établissements d'éducation correctionnelle fussent placés dans la main de l'État, afin d'y introduire l'unité de discipline et de direction, l'isolement nocturne, et d'en exclure la spéculation. Mais les considérations morales et financières qui ont inspiré les législateurs de 1850, la difficulté pour l'administration de diriger des exploitations agricoles qui seront toujours mieux conduites par l'intérêt privé, n'ont pas disparu, et, parce que certains abus faciles à dissiper ont pénétré dans les établissements particuliers et trompé le vœu de la loi, ce n'est pas un motif pour la reviser; il suffit de se montrer plus sévère dans les concessions et plus vigilant dans la surveillance.

8. Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

1. La limite d'âge posée dans l'article 66 du Code pénal a été adoptée après le plus sérieux examen, et elle a subi l'épreuve d'une longue application. Nous n'avons jamais reconnu qu'il pût être avantageux de l'élever au delà de seize ans. Elle suffit à tous les besoins de la répression et de l'indulgence, et nous pensons qu'il faut la maintenir.

II. Les autres dispositions du Code pénal, relatives aux mi-

neurs de seize ans, ne paraissent pas davantage susceptibles de modification.

Si nous n'écoutions que nos impressions, nous voudrions que jamais les enfants au-dessous de sept ans ne pussent être traduits devant les tribunaux criminels, où leur présence ne peut inspirer qu'une profonde pitié. A cet âge la conscience n'est pas encore éclairée par la raison, et il ne saurait y avoir de responsabilité pénale. Cependant on a vu cette mesure devenir le seul rempart contre l'obstination de plusieurs incendiaires plus jeunes encore, qui, dans leurs jeux malfaisants, n'épargnaient pas même la maison paternelle. La poursuite avait été l'unique moyen d'obtenir leur séquestration dans des maisons d'éducation correctionnelle. Dans des cas semblables la société ne peut rester désarmée, et nous concluons encore au maintien de la loi, dont le ministère public n'use d'ailleurs qu'avec la plus grande réserve et dans des cas d'absolue nécessité.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Notre législation pénale n'est pas en désaccord avec la réforme pénitentiaire proposée, et qui consiste dans le *régime cellulaire* combiné soit avec la *liberté préparatoire* pour ménager la transition entre l'isolement et la liberté, soit avec la *transportation* pour succéder à l'isolement dans les peines de longue durée, soit enfin avec le *patronage* pour assister et surveiller les libérés.

Il suffira donc au législateur :

1° De décider que toute peine ⁽¹⁾ emportant privation de la liberté sera subie au moyen de l'emprisonnement individuel, dans des établissements ou des quartiers séparés pour les travaux forcés, la reclusion et l'emprisonnement. (Voy. chapitre 1^{er}, question 15.)

(1) Applicable aux délits communs, et autre que certaines peines spéciales, telle que la détention et la déportation, dont il ne s'agit point ici.

2° De déterminer la proportion dans laquelle les peines subies en cellule seront diminuées. (Voy. chapitre 1^{er}, question 16.)

3° D'indiquer la limite où les peines perpétuelles ou de longue durée cesseront d'être subies en cellule et seront remplacées par la transportation. (*Ibid.*)

4° De classer la transportation au nombre des peines et de déterminer son minimum de durée. (*Ibid.*)

5° De déterminer le minimum des récidives correctionnelles et autres, au-dessous duquel la transportation ne pourrait être prononcée, et d'indiquer les limites dans lesquelles elle pourra être appliquée. (Chapitre III, question 4.)

DÉLIBÉRATION DE LA COUR D'APPEL DE DIJON.

LA COUR,

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Lagier, l'exposé de M. le premier président et les observations de ses membres, déclare adopter en leur entier les conclusions de ce rapport, et décide qu'il sera transmis à M. le Garde des sceaux en réponse au questionnaire formulé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, sur le régime des établissements pénitentiaires.

Délibéré à Dijon, en assemblée générale, le 2 janvier 1873.

Le Premier Président,

NEVEU-LEMAIRE.